

N° 39

28 OCT.
2004

Page 2233
à 2340

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2238 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
Arrêtés du 4-10-2004 (NOR : MENJ0402318A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2245 **Études médicales** (RLR : 432-3b)
Liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine.
A. du 22-9-2004. JO du 6-10-2004 (NOR : MENS0402086A)
- 2269 **Études médicales** (RLR : 432-3c)
Liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine.
A. du 22-9-2004. JO du 6-10-2004 (NOR : MENS0402087A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2292 **Procédures disciplinaires** (RLR : 551-2)
Organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE.
C. n° 2004-176 du 19-10-2004 (NOR : MENE0402340C)
- 2294 **Natation** (RLR : 934-0)
Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré.
C. n° 2004-173 du 15-10-2004 (NOR : MENE0402320C)

PERSONNELS

- 2296 **Personnels enseignants** (RLR : 726-0 ; 826-0 ; 913-3)
Attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du MEN d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.
N.S. n° 2004-175 du 19-10-2004 (NOR : MENP0402363N)
- 2301 **Examen** (RLR : 723-3b)
Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS - session 2005.
A. du 5-10-2004. JO du 20-10-2004 (NOR : MENE0402222A)
- 2307 **Examen** (RLR : 723-3b)
Organisation de l'examen pour l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS - session 2005.
N.S. n° 2004-162 du 21-10-2004 (NOR : MENE0402223N)
- 2309 **Enseignements adaptés** (RLR : 723-3c ; 826-1)
Modules de formation d'initiative nationale.
C. n° 2004-174 du 18-10-2004 (NOR : MENE0402332C)

- 2321 **Concours** (RLR : 622-5d)
Concours externe et interne de recrutement des attachés d'administration scolaire et universitaire - année 2005.
A. du 15-10-2004 (NOR : MENA0402328A)
- 2322 **Concours** (RLR : 622-5d)
Concours réservé de recrutement des attachés d'administration scolaire et universitaire - année 2005.
A. du 19-10-2004 (NOR : MENA0402370A)
- 2323 **Commissions consultatives** (RLR : 626-8)
Commission consultative spécifique du personnel contractuel des bibliothèques.
A. du 8-10-2004 (NOR : MENA0402272A)
- 2324 **Commissions consultatives** (RLR : 626-8)
Élections à la commission consultative spécifique du personnel contractuel des bibliothèques.
A. du 8-10-2004 (NOR : MENA0402273A)
- 2324 **Commissions consultatives** (RLR : 626-8)
Organisation des élections à la commission consultative spécifique du personnel contractuel des bibliothèques.
C. n° 2004-169 du 8-10-2004 (NOR : MENA0402271C)
- 2329 **Enseignement primaire** (RLR : 723-1)
Suppression d'écoles annexes.
A. du 15-9-2004. JO du 24-9-2004 (NOR : MENE0402067A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2330 **Nomination**
Mission.
Lettre du 13-10-2004 (NOR : MENB0402414Y)
- 2331 **Nomination**
Mission.
Lettre du 13-10-2004 (NOR : MENB0402415Y)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2333 **Vacance d'emploi**
Directeur du CROUS de Toulouse.
Avis du 14-10-2004. JO du 14-10-2004 (NOR : MEND0402209V)
- 2334 **Vacance de poste**
Directeur de l'antenne du CIEP à la Réunion.
Avis du 15-10-2004 (NOR : MEND0402329V)
- 2334 **Vacance de poste**
Infirmier(e) au MEN.
Avis du 19-10-2004 (NOR : MENA0402364V)

2335

Vacances de postes

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la défense - rentrée 2005.

Avis du 15-10-2004 (NOR : MENP0402323V)

RECTIFICATIF

Les dispositions de la note de service n° 2004-171 du 12 octobre 2004 relative aux opérations de mutation des CASU - rentrée 2005 (B.O. n° 38 du 21 octobre 2004) sont **modifiées** comme suit :

- Page 2206, il faut lire :

Extension de vœux à l'issue de la CAPN mouvement du 10 février 2005

Afin de permettre aux CASU participant au mouvement mais n'ayant pas obtenu de mutation à l'issue de la CAPN du 10 février 2005 de pouvoir formuler une extension de vœux, la consultation des postes vacants sera réouverte sur AMI du **14 février** au 4 mars 2005. Durant cette période, les élargissements de vœux devront être adressés par télécopie (01 45 44 70 11) au bureau DE B1 ainsi qu'aux services académiques.

Les extensions de vœux seront soumises à l'examen de la CAPN du **24 mars** 2005.

Extension de vœux suite au détachement de CASU dans le corps des personnels de direction

À ce titre, je vous précise que, seuls les CASU titulaires ayant demandé leur mutation dans le cadre du mouvement 2005 et n'ayant pas obtenu satisfaction lors des CAPN du 10 février et du **24 mars** 2005, auront vocation à candidater sur ces postes.

RAPPEL DU CALENDRIER

Réouverture de la consultation des postes vacants pour permettre aux CASU n'ayant pas obtenu leur mutation de formuler une extension de vœux : du **14 février** au 4 mars 2005

CAPN : ajustement des opérations de mutation :

24 mars 2005

B.O. hors-série n° 7 du 7 octobre 2004 (volumes 30 et 31)

À l'exception de 3 CAP (maintenance des véhicules automobiles - maintenance des matériels - préparation et réalisation d'ouvrages électriques), le règlement d'examen de tous les CAP, est affecté d'une erreur matérielle, ci-après soulignée et rectifiée.

Au lieu de :

<p>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ...</p>	<p>SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)</p>	<p>SCOLAIRES (établissements <u>publics</u> et privés <u>sous contrat</u>) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</p>
---	---	--

ou :

<p>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ...</p>	<p>SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)</p>	<p>SCOLAIRES (établissements <u>publics</u> et privés <u>hors contrat</u>) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</p>
---	---	--

il faut lire :

<p>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ...</p>	<p>SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)</p>	<p>SCOLAIRES (<u>établissements privés hors contrat</u>) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</p>
---	---	--



Directeur de la publication : Pierre Maurel - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranius - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes :

Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

● Le numéro : 2,40 € ● Abonnement annuel : 80 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Actis.



ORGANISATION GÉNÉRALE

**RELATIONS
AVEC LES ASSOCIATIONS**

NOR : MENJ0402318A
RLR : 160-3

ARRÊTÉS DU 4-10-2004

MEN
DJEPVA

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

■ Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 octobre 2004, les associations, dont la liste suit, sont agréées au titre d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour une durée de cinq années :

- Centre régional d'information et de prévention du SIDA (CRIPS) ;
- Association pour le développement dans l'enseignement de la micro-informatique et des réseaux (ADEMIR) ;
- extension de l'agrément aux structures locales de l'ADEMIR dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs ;
- extension de l'agrément aux structures locales

de la fédération des écoles des parents et des éducateurs dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- Confédération nationale des foyers ruraux et associations de développement et d'animation du milieu rural (FNFR) ;
- Réseau national des juniors associations ;
- Planète sciences ;
- extension de l'agrément aux structures locales de Planète sciences dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- Union nationale des associations familiales ;
- Coordination des intervenants auprès des personnes souffrant de dysfonctionnements neuropsychologiques (CORIDYS) ;
- extension de l'agrément aux structures locales de CORYDIS dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- Groupement des étudiants national d'enseignement aux personnes incarcérées (GENEPI) ;
- Union nationale des associations laïques gestionnaires d'institutions du secteur sanitaire, social, médico-social, médico-éducatif, éducatif spécialisé (UNALG).

Liste des structures locales de la Fédération des écoles des parents et des éducateurs

EPE	Adresse	Code postal	Ville
EPE de l' Ain	9, rue Louis Blériot	01000	Bourg-en-Bresse
EPE du Pays de Gex	3, rue de Grand Pré Lotissement la Craz Mme Maurice	01630	Chaillez
EPE des Bouches-du-Rhône	1, rue Rouvière	13001	Marseille
EPE du Calvados	5, rue Daniel Huet	14000	Caen
EPE de Charente-Maritime	Esplanade du 6ème R.I.	17100	Saintes
EPE de Haute-Corse	Centre social CAS, route Impériale Paese Novu	20600	Bastia
EPE de Côte d'Or	Centre social Fontaine d'Ouche 1, allée du Roussillon	21000	Dijon
EPE de la Drôme	2, rue du Bourg	26220	Dieulefit
EPE du Gard	42, boulevard Sergent Triaire	30000	Nîmes
EPE de Haute-Garonne	2, rue Saint-Jean	31000	Toulouse
EPE de l'Hérault	410, avenue de Barcelone	34080	Montpellier
EPE de l'Isère	89 bis, rue Général Mangin	38100	Grenoble
EPE de la Loire	15, rue Léon Lamaizière	42000	Saint-Étienne
EPE de Loire-Atlantique	Maison des associations 21, allée Baco	44000	Nantes
EPE de Moselle	1, rue du Coëtlosquet	57000	Metz
EPE du Nord	22, rue Georges Clémenceau BP 152	59792	Grand Synthe
EPE de l'Orne	Résidence les Fleurs - Capucines 1 1, rue du Clos-Morel	61100	Flers
EPE des Hautes-Pyrénées	Centre social Henri IV Rue Bernard Palissy	65000	Tarbes
EPE du Haut-Rhin	Maison des associations 6, route d'Ingersheim Bâtiment A - Salle 4	68000	Colmar
EPE du Rhône	7, place des Terreaux	69001	Lyon
Union régionale des EPE de la région Rhône-Alpes	Centre culturel et de la vie associative 234, cours Émile Zola	69100	Villeurbanne

Liste des structures locales de l'association ADEMIR

Association	Nom représentant	Adresse	Code postal	Ville
ADEMIR Auvillar	Mlle Galan	École Chemin de Marchet	82340	Auvillar
ADEMIR Avranches	M. Ars	Centre culturel TMA Boulevard Jozeau-Marigné	50300	Avranches
ADEMIR Bar-le-Duc	Mme Morge	2, rue Neuve	55000	Bar-le-Duc
ADEMIR Bourg-de-Péage	M. Ribon	École P.M. Curie	26300	Bourg-de-Péage
ADEMIR Commercy	M. Burnel	Lycée Jeanne d'Arc 23, rue Poincaré	55200	Commercy
ADEMIR Eymet	Mme Prick	École du Pont de juillet	24500	Eymet
ADEMIR Grenoble	M. Bozon	École primaire de la Rampe 138, galerie de l'Arlequin	38100	Grenoble
ADEMIR Mérégnac	M. Rigaudie	Le Bourg	16200	Mérégnac
ADEMIR Miramont	M. Fontanet	Hôtel de ville	47800	Miramont-de-Guyenne
ADEMIR Nay	M. Treillou	Collège Avenue du stade	64800	Nay
ADEMIR Sainte-Austreberthe	Mme Quibeuf	École les Genets Sainte-Austreberthe	76570	Pavilly
ADEMIR Saran	M. Duquesne	École du Bourg Rue du docteur Payen	45770	Saran
ADEMIR Sissonne	Mme Laude	École Guillaume Dupré	02150	Taizé-Aizie
ADEMIR Taizé-Aizie	M. Picaud	Foyer des jeunes et d'éducation populaire	16700	Taizé-Aizie
ADEMIR Tusson	M. Vincent	Mairie de Tusson	16140	Aigre
ADEMIR Valleraugue	Mme Bayle	École publique	30570	Valleraugue
ADEMIR Vaulx-en-Velin		8, avenue Bataillon Carmagnole Liberté	69120	Vaulx-en-Velin
ADEMIR Villefagnan	M. Chauvaud	École publique Rue du docteur Feuillet	16240	Villefagnan

Liste des structures pour l'association Planète sciences

Planète sciences Atlantique 19, rue de l'Abattoir 17100 Saintes	Tél. 05 46 93 15 44 Fax 05 46 93 15 44 mél. : atlantique@planete-sciences.org
Planète sciences Bretagne Rue de Liège 29200 Brest	Tél. 02 98 05 12 04 Fax 02 98 45 29 02 mél. : 29.bretagne@planete-sciences.org
Planète sciences Ile-de-France 6, rue Emmanuel Pastré 91000 Évry	Tél. 01 64 97 82 34 Fax 01 60 78 15 41 mél. : ile-de-france@planete-sciences.org
Planète sciences Languedoc-Roussillon 1, impasse Fourrat 34670 Baillargues	Tél. 04 67 70 33 58 Fax 04 67 70 50 35 mél. : languedoc-roussillon@planete-sciences.org
Planète sciences Méditerranée 9, rue Gazan 06130 Grasse	Tél. 04 92 60 78 78 Fax 04 93 36 56 79 mél. : mediterranee@planete-sciences.org
Planète sciences Midi-Pyrénées Bâtiment Marine Rue Hermès 31520 Ramonville St-Agne	Tél. 05 61 73 10 22 Tél. 05 61 73 48 83 Fax 05 61 73 42 79 mél. : midi-pyrenees@planete-sciences.org
Planète sciences Normandie Siège social : Mairie d'Épron Place Francis Bernard 14610 Épron	Tél. 02 31 37 52 90 Fax 02 31 37 52 90 mél. : normandie@planete-sciences.org
Planète sciences Picardie 25, rue de la Délivrance 80000 Amiens	Tél. 03 22 47 69 53 Fax 03 22 46 91 87 mél. : picardie@planete-sciences.org
Planète sciences Rhône Espace Carco 20, rue Robert Desnos 69120 Vaulx-en-Velin	Tél. 04 72 04 34 48 Fax 04 78 80 18 29 mél. : rhone@planete-sciences.org
Planète sciences Sarthe L'Escal - 1, rue Ledru Rollin 72400 La Ferté-Bernard	Tél. 02 43 93 87 58 Fax 02 43 93 94 20 mél. : sarthe@planete-sciences.org

Association **CORIDYS : structures locales**

Coridys Alpes-Maritimes : 14, place Suzanne de Villeneuve, 06370 Mouans-Sartoux
Coridys Auvergne : 29, rue Charles Peguy, 03000 Moulins
Coridys Doubs : 4, rue Charles Seiler, 25000 Besançon
Coridys Hautes-Alpes : Villa Marie, 23 B, rue Pasteur, 05100 Briançon
Coridys Haute-Loire : "Brugaille", 43450 Torsiac
Coridys Loiret : 24, Hameau de la rivière, 45160 Ardon
Coridys Lorraine : 31, rue des Minimes, 88000 Épinal
Coridys Paris : 4/6, allée du Brindeau (11, rue de la Moselle), 75019 Paris
Coridys Pays-Basque : 13, allée des Pins Tranquilles, 64600 Anglet
Coridys Vaucluse : 40, impasse des Figuiers, 84330 Caromb

Liste des structures locales de la Confédération nationale des foyers ruraux et associations de développement et d'animation du milieu rural (FNFR)

Structure	Président	Adresse postale	Code postal	Ville
FDFR de l' Ain	Lagoutte Claude	548, avenue Charles de Gaulle	01300	Belley
FDFR de l' Aisne	Costeaux Gaston	15, place des Droits de l' Homme	02004	Laon cedex
UDAAR de l' Allier	Thibault Marie-Madeleine	2, rue du 8 Mai 1945	03440	Buxières-les-Mines
FDFR Alpes-de-Haute-Provence	Manceau Michel	Le Mardaric	04290	Salignac
FDFR des Hautes-Alpes	Sicard Chantal	Maison pour tous	05260	St-Jean St-Nicolas
FDFR de l' Ardèche/Drôme	Meallares Laurent-Marc	Domaine du Pradel	07170	Villeneuve-de-Berg
URFR Rhône-Alpes	Meallares Laurent-Marc	Domaine du Pradel	07170	Villeneuve-de-Berg
FDFR de l' Ariège	Delorme Jacqueline	19, rue des Moulins	09002	Foix cedex
FDFR de l' Aube	Balanche Nelly	CFPPA Charles Baltet	10120	St-Pouange
FDFR de l' Aude	chez Mr. Orth Jean-Pierre	7, rue du Tramway	11590	Ouveillan
FDFR de l' Aveyron	Delagnes Jean-Pierre	2, rue des Fauvettes	12850	Onet-le-Château
FDFR des Bouches-du-Rhône	Michel Schiavi	Place A. Leblanc	13350	Charleval
URFR PACA	Coste Mireille	BP 17	13350	Charleval
FDFR du Cantal	Ribaud François	Aménagement Animation Cantal	15300	Murat
FDFR de la Charente-Maritime	Michel Soler	9, rue Saint-Michel	17350	Saint-Savinien
FDFR du Cher	Bellaches Michelle	LEGTA	18028	Bourges cedex
URFR Centre	Naboudet Roger	LEGTA rue Théophile Gautier	18028	Bourges cedex
URFR Corse	Jean Sansonetti	Foyer rural U Castagnu	20136	Bocognano
FDFR de la Côte-d'Or	Vadot Jean-Paul	18 bis, rue de la Rente Logerot	21160	Marsannay-la-Côte

Structure	Président	Adresse postale	Code postal	Ville
UDAAR de la Dordogne	Marécaux Yves	CAFRA	24520	Mouleydier
FDFR de l'Eure	Auzoux Gaston	BP 15	27560	Lieurey
Animation en Finistère	More Philippe	27, rue de la Mairie	29590	Saint-Ségat
FDFR du Gard	Robles Albert	2, avenue de la Gare	30190	St-Génies-de-Malgoires
FDFR de la Haute-Garonne	Tarride Josette	17, allée du Pré Tolosan	31320	Auzeville-Tolosane
FRFR Midi-Pyrénées	Yvon Montane	Parc technologique de Canal - NAPA Center	31520	Ramonville-St-Agne
FDFR du Gers	Bonneau Jacqueline	29, chemin du Baron	32000	Auch
URFR Aquitaine	Lavergne Jean-Marie	Lycée agricole de Montagne	33570	Lussac
FDFR de la Gironde	Lavergne Jean-Marie	Lycée agricole de Montagne	33570	Montagne
FDFR de l'Hérault	Vinel Bernard	Domaine des Trois Fontaines	34230	Le Pouget
URFR Languedoc-Roussillon	Carrère Jean-Pierre	Domaine de Piquet	34790	Grabels
UDDAMIR Ille-et-Vilaine	Arzur Philippe	6, rue René Dieras	35580	Guichen
FDFR de l'Indre	Caumette Roger	Mairie	36130	Montierchaume
FDFR de l'Indre-et-Loire	Bellanger Michel	2, rue de la Moisanidière	37360	Semblancay
FDFR du Jura	Faivre Nathalie	Maison des associations	39000	Lons-le-Saunier
FDFR des Landes	Marie-Françoise Louchet	128, allée d'Haussez	40190	Villeneuve-de-Marsan
FDFR du Loir-et-Cher	Lehoux Gino	1, rue des AFN	41210	St-Viatre
FDFR du Lot	Marchand Géo	Mas de la Vit	46320	Saint-Simon
FDFR de la Lozère	Aigouy Jean-Luc	10 Quartier des Carmes	48003	Mende cedex
FDFR du Maine-et-Loire	Dugast Jean-Maurice	Foyers ruraux 49	49000	Angers
CRFR des Pays de la Loire	Gross Jeanine	10, place de la Dauversière	49000	Angers
FDFR de la Marne	Lemoine Christian	CFPPA de l'Épine	51460	L'Épine
URFR Champagne-Ardenne	Guy Jannaud	CFPPA de l'Épine	51460	L'Épine
FDFR de la Haute-Maine	Dessy Christian	BP 2112	52904	Chaumont cedex 9
URFR Lorraine	Charles Pierre	3bis, Pixerecourt	54220	Malzeville
FDFR de la Meurthe-et-Moselle	Dominique Messin	5, rue Victor Hugo	54770	Bouxières-aux-Chênes
UDDAMIR du Morbihan	Quris René	Saint-Colombier	56250	St-Nolff
UBAPAR (Bretagne)	Arzel Alphonse	Saint-Colombier	56250	St-Nolff
FDFR de la Moselle	Beurton Jean-Marie	14, Grand'Rue	57420	Goin
FDFR de la Nièvre	Mme Bouley Michèle	12, avenue Marceau	58170	Luzy
FDFR de l'Oise	Vercruyce Georges	1, rue de la Pature sèche	60650	La Chapelle-aux-Pots

Structure	Président	Adresse postale	Code postal	Ville
Fédération foyers ruraux 59-62	Weaghemacker Martial	Château du Moulin le Comte	62922	Aire-sur-la-Lys
URFR Auvergne	chez Labonne Bernard	Route de Clermont	63200	Malauzat
FDFR du Puy-de-Dôme	Montpied Ernest	14, rue de l'Hôtel de Ville	63460	Combronde
FDFR du Roussillon	Moliner René	10, rue du Marche au Gros	66000	Perpignan
FDFC du Haut-Rhin	Ravinel Patrick	1, rue Schwilgue	68200	Mulhouse
UDADMIR de Haute-Saône	Fauvel Michel	34, bd des Alliés	70000	Vesoul
FDFR de la Saône-et-Loire	Nectoux Gilbert	L'Eau Vive	71960	Pierreclos
FDFR de la Sarthe	Gross Jeanine	Lycée du Haut Bois	72250	Brette-les-Pins
FDFR de la Haute-Savoie	Morton Serge	Maison de la Mémoire	74490	St-Jeoire-en-Faucigny
FDFR de la Seine-Maritime	Dor Monique	Mairie de Fréville	76190	Fréville
URFR Haute-Normandie	Bouquet Isabelle		76890	Beauval-en-Caux
FDFR de la Seine-et-Mame	Catherine Blain	18, rue Pasteur	77370	Nangis
FDFR des Yvelines	Marie-Édith Hede	Place du 8 Mai	78760	Jouars-Pontchartrain
URFR Poitou-Charentes	Gautron Yves	3, rue du Tapis Vert	79500	Melle
FDFR des Deux-Sèvres	Airault Jean-Luc	3, rue du Tapis Vert	79500	Melle
FDFR de la Somme	Desprez Alain	20, rue de Beauvais	80005	Amiens cedex 1
FDFR du Tarn	Costumero J.A	35, avenue Jean Jaurès	81130	Cagnac-les-Mines
FDFR du Tarn-et-Garonne	Beragnes Mesmin		82150	Valeilles
FDFR du Var	Bonardi Doris	BP 30020	83440	Fayence
FDFR des Alpes-Maritimes	c/o FDFR du Var		83440	Fayence
FDFR du Vaucluse	Sales Claude	25, Cours Carnot	84300	Cavaillon
FDFR de la Vendée	Traineau Gérard	292, rue du Chai	85440	Talmont-St-Hilaire
FDFR des Vosges	Cousot Jean-Luc	4, rue Georges Clémenceau	88500	Mirecourt
FDFR de l'Yonne	Boname Christian	10, rue Jules Ferry	89000	Auxerre
URFR Bourgogne	Vadot Jean-Paul	10, rue Jules Ferry	89000	Auxerre
FDFR du Territoire de Belfort	Jund Armand	3, rue de la Fontaine	90140	Brebotte
FDFR du Val-d'Oise	Borges Jean-Pierre	17, rue d'Hardeville	95420	Nucourt
FMFR de la Martinique	Tavernier Samuel	Bât. Ballade A La Meynard	97200	Fort-de-France
FEDAR de la Réunion	Fontaine James	1, rue Vincent Auriol	97430	Le Tampon
FEDAR de Mayotte	Bacar Achiraf	Centre com. Loisi. Enfants de Mamoudzou	97600	Mamoudzou

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES MÉDICALES

NOR : MENS0402086A
RLR : 432-3b

ARRÊTÉ DU 22-9-2004
JO DU 6-10-2004

MEN - DES A12
SAN

Liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine

*Vu code de l'éducation ; D. n° 2003-76 du 23-1-2003 ;
D. n° 2004-67 du 16-1-2004 ; avis du CNESER
du 21-6-2004.*

Chapitre I - Liste des diplômes d'études spécialisées de médecine

Article 1 - La liste des diplômes d'études spécialisées qui peuvent être acquis dans le cadre du troisième cycle des études médicales est pour chaque discipline fixée comme suit :

Spécialités médicales

- Anatomie et cytologie pathologiques.
- Cardiologie et maladies vasculaires.
- Dermatologie et vénéréologie.
- Endocrinologie et métabolisme.
- Gastro-entérologie et hépatologie.
- Génétique médicale.
- Hématologie.
- Médecine interne.
- Médecine nucléaire.
- Médecine physique et de réadaptation.
- Néphrologie.
- Neurologie.
- Oncologie.
- Pathologies cardio-vasculaires.
- Pneumologie.
- Radiodiagnostic et imagerie médicale.
- Rhumatologie.

Spécialités chirurgicales

- Chirurgie générale.
- Neurochirurgie.
- Ophtalmologie.
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale.
- Stomatologie.

Anesthésie-réanimation

- Anesthésie-réanimation.

Biologie médicale

- Biologie médicale.

Gynécologie médicale

- Gynécologie médicale.

Gynécologie obstétrique

- Gynécologie obstétrique.

Médecine générale

- Médecine générale.

Médecine du travail

- Médecine du travail.

Pédiatrie

- Pédiatrie.

Psychiatrie

- Psychiatrie.

Santé publique

- Santé publique et médecine sociale.

Chapitre II - Réglementation

Article 2 - Le contenu de chaque diplôme d'études spécialisées est précisé dans une maquette annexée au présent arrêté. Celle-ci définit la durée de la formation, le programme des enseignements théoriques et les stages de formation pratique.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux diplômes d'études spécialisées de médecine, à l'exception du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, dont la réglementation est fixée par le décret n° 2003-76 du 23 janvier 2003 susvisé.

Article 4 - Sont admis à s'inscrire en vue des diplômes d'études spécialisées mentionnés à l'article 1er ci-dessus, les internes en médecine et autres catégories d'étudiants assimilés des armées classés aux épreuves classantes nationales prévues par l'article 4 du décret du 16 janvier 2004 susvisé.

Les candidats affectés à l'issue des épreuves classantes nationales qui postulent aux diplômes d'études spécialisées, prennent une inscription administrative annuelle auprès d'une des universités de la subdivision dans laquelle ils sont affectés, selon les règles fixées par le ou les conseils des unités de formation et de recherche de médecine et approuvées par le ou les présidents d'université concernés.

Article 5 - L'inscription définitive à un diplôme d'études spécialisées s'effectue au plus tôt après accomplissement effectif d'un stage spécifique de la spécialité dans un service agréé au titre de ce diplôme, et au plus tard à la fin du quatrième semestre après nomination en qualité d'interne, sur avis de l'enseignant coordonnateur, dont le rôle, les compétences, le mode de désignation et la durée de mandat sont fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 - Les enseignements sont organisés par les unités de formation et de recherche de médecine des universités habilitées à cet effet, selon des modalités déterminées par leur conseil et après approbation du ou des présidents d'université. Les enseignements sont dispensés au sein des unités de formation et de recherche, des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des autres établissements d'affectation des candidats.

Article 7 - La préparation de chaque diplôme d'études spécialisées ou de chacune des options d'un tel diplôme est placée sous la responsabilité d'un enseignant chargé de coordonner l'organisation des enseignements théoriques et pratiques de chaque diplôme d'études

spécialisées dans l'interrégion. Il est désigné pour une durée de trois ans renouvelable une fois consécutivement, sur présentation d'un projet pédagogique de formation, par les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion ou les présidents des comités de coordination des études médicales, après avis des conseils des unités de formation et de recherche concernées ainsi que des enseignants de la spécialité.

Article 8 - Les enseignants coordonnateurs interrégionaux d'un même diplôme d'études spécialisées sont chargés, après concertation, de formuler des propositions :

a) aux unités de formation et de recherche de médecine en ce qui concerne le contenu, les modalités et les méthodes d'évaluation des enseignements.

b) aux différentes commissions de subdivision d'agrément des stages, prévues à l'article 30 du décret du 16 janvier 2004 susvisé en ce qui concerne les critères d'agrément des services, en prenant en compte notamment :

1. L'encadrement et les moyens pédagogiques ;
2. Le degré de responsabilité des internes ;
3. La nature et l'importance des activités de soins et éventuellement de recherche clinique.

En tant que de besoin, les coordonnateurs de deux diplômes d'études spécialisées se concertent sur le contenu et les conditions d'accès aux enseignements théoriques de leur formation et font des propositions d'agrément commun de stage.

Article 9 - Pour la préparation de chaque diplôme d'études spécialisées, l'enseignant coordonnateur est assisté d'une commission interrégionale de coordination et d'évaluation. Pour le diplôme d'études spécialisées de médecine générale, l'enseignant coordonnateur est assisté, dans chaque unité de formation et de recherche médicale de la subdivision, soit part un département de médecine générale créé par l'université dans les conditions prévues à l'article L. 713-3 du code de l'éducation, soit par une commission de coordination et d'évaluation du diplôme d'études spécialisées de médecine générale.

Article 10 - La commission interrégionale de coordination et d'évaluation instituée pour chaque spécialité comprend :

- l'enseignant coordonnateur du diplôme ou, le cas échéant, les enseignants coordonnateurs des options du diplôme ;

- et au minimum trois autres personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires dont deux au moins de la spécialité. Ces enseignants sont responsables de l'enseignement des diplômes d'études spécialisées concernés ; ils doivent appartenir à différentes unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion.

S'agissant de la médecine générale, les enseignants associés sont autorisés à siéger au sein de la commission interrégionale.

Deux des membres de la commission doivent être extérieurs au centre hospitalier universitaire dont relève l'interne. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans par les directeurs des unités de formations et de recherche de médecine.

Article 11 - La commission interrégionale de coordination et d'évaluation se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'enseignant coordonnateur, pour examiner le contenu et les modalités d'enseignement et de validation des enseignements et des stages. Elle entend, à titre consultatif, un interne inscrit dans le diplôme d'études spécialisées ; il est désigné par l'enseignant coordonnateur sur proposition de l'association des internes de la spécialité considérée, et le cas échéant du syndicat d'internes en médecine le plus représentatif.

La commission est consultée, pour avis, par l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées concerné dans le cadre du dépôt des dossiers de demande d'agrément des lieux de stage de formation pratique d'internes, fournis par chaque chef de service hospitalier ou extra-hospitalier.

Article 12 - La commission interrégionale propose la délivrance du diplôme d'études spécialisées au cours du dernier semestre d'internat. Elle se fonde sur :

- la validation de tous les stages exigés pour le diplôme d'études spécialisées, attestée par un carnet de stage ou à défaut par les fiches mises en annexe à l'arrêté relatif à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des internes ;

- un mémoire rédigé et soutenu par l'interne et portant sur un travail de recherche clinique ou fondamentale. Ce mémoire peut porter sur un thème spécifique ou être constitué d'un ensemble de travaux. Le sujet de ce mémoire doit être préalablement approuvé par l'enseignant coordonnateur. Avec son accord, la thèse peut, en tout ou partie, tenir lieu de mémoire si elle porte sur un sujet de la spécialité et si elle est soutenue lors de la dernière année d'internat ;

- un document de synthèse rédigé par l'interne portant sur les travaux scientifiques qu'il a réalisés, notamment dans le cadre de la préparation d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master, sur sa participation à des congrès ou colloques, ses stages à l'étranger et tout autre formation ou expérience complémentaires ;

- des appréciations annuelles de l'enseignant coordonnateur et, le cas échéant, des enseignants coordonnateurs d'autres spécialités ;

- de l'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'interne.

Article 13 - Les candidats n'ayant pas obtenu leur diplôme à la fin de leurs études de troisième cycle en qualité d'interne ont la possibilité de se présenter, à nouveau, devant la commission. Ils doivent, pour cela, reprendre une inscription universitaire.

Article 14 - Lors de la validation terminale de la formation des internes, la commission visée à l'article 10 ci-dessus peut prendre en considération des stages pratiques supplémentaires validés dans des services agréés au titre d'un autre diplôme d'études spécialisées et des enseignements différents de ceux des diplômes d'études spécialisées auxquels sont inscrits les intéressés, à condition qu'ils soient effectués en plus des obligations de formation théorique et pratique exigées par la maquette du diplôme d'études spécialisées concerné, et selon les règles fixées par les conseils des unités de formation et de recherche et approuvées par les présidents d'universités.

Article 15 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur général

de la santé au ministère de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

Pour le ministre de la santé
et de la protection sociale
et par délégation,

Le chef du service politique de santé et qualité
du système de santé

Didier EYSSARTIER

Annexe A

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES - DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en anatomie et cytologie pathologiques ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en anatomie et cytologie pathologiques.

B) Enseignements spécifiques

- Principes des techniques histo-chimiques, immunohisto-chimiques et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques ; recueil et transfert des données ;

- Autopsies médico-scientifiques de l'adulte, de l'enfant et du fœtus ;

- Organisation et prise en charge des prélèvements autopsiques, extemporanés et des urgences en anatomie et cytologie pathologiques ;

- Épidémiologie et physiopathologie des maladies inflammatoires et dysimmunitaires,

des pathologies de surcharge et troubles du métabolisme, des maladies cardiovasculaires, de l'athérome et des troubles circulatoires, des pathologies environnementales et iatrogènes, du vieillissement, des syndromes malformatifs et des maladies génétiques ;

- Principes de cancérogenèse ; classification et dépistage des tumeurs et des états pré-cancéreux ; histo- et cytodagnostic ; histopronostic et suivi thérapeutique ;

- Principes généraux et suivi anatomo-cytopathologique des transplantations d'organes ;

- Applications de l'anatomo-cytopathologie aux appareils et systèmes suivants : cardiovasculaire, respiratoire, digestif et foie, génital féminin et sein, grossesse, embryon, fœtus et enfant, urinaire et génital masculin, glandes endocrines, système nerveux, tissus hémo-lymphopoiétiques, peau, appareil locomoteur, ORL, œil, cavité buccale.

II - Formation pratique

A) Sept semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, dont au moins cinq doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents ;

B) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'anatomie et cytologie pathologiques, ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe B

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en cardiologie et maladies vasculaires ;

- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en cardiologie et maladies vasculaires ;

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie et physiologie du système cardiovasculaire ;
- Principes de biologie cellulaire et moléculaire appliqués au système cardiovasculaire ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en cardiologie et maladies vasculaires ;
- Épidémiologie et génétique des affections cardiovasculaires ;
- Facteurs de risques cardiovasculaires et prévention des affections cardiovasculaires ;
- Explorations invasives et non-invasives en cardiologie et maladies vasculaires ;
- Physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système cardiovasculaire : maladie coronaire, hypertension artérielle systémique et pulmonaire, hypotension orthostatique, valvulopathies et endocardites infectieuses, myocardites et myocardiopathies, péricardites, troubles du rythme et de la conduction, cardiopathies congénitales, tumeurs du cœur, pathologie aortique, artériopathies des membres, maladie thrombo-embolique, malformations vasculaires, insuffisance cardiaque ;
- Organisation et prise en charge des urgences cardiovasculaires ;
- Principes généraux, indications et suivi de la chirurgie cardiaque et vasculaire et des transplantations.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine vasculaire ou de chirurgie vasculaire, ou dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études

spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires.

C) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, de préférence dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes, de médecine interne, de néphrologie, de neurologie, de pédiatrie (à orientation cardiologique), de pneumologie ou de radio-diagnostic et imagerie médicale, ou pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale.

Annexe **BB**

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologie en dermatologie et vénéréologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en dermatologie et vénéréologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement, biologie et physiologie de la peau, des muqueuses et des phanères ;
- Principes de génétique, d'immunologie, d'infectiologie et d'oncologie appliqués à la peau, aux muqueuses et aux phanères ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en dermatologie et vénéréologie ;
- Explorations endoscopiques, histologiques et fonctionnelles de la peau, des muqueuses et des phanères ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies de la peau, des muqueuses et des phanères : dermatoses infectieuses, parasitaires et mycosiques, dermatoses inflammatoires,

allergiques et dysimmunitaires, dermatoses tropicales, tumeurs cutanées et lymphomes, manifestations dermatologiques des maladies systémiques, pathologie des glandes sébacées, sudorales et des annexes, pathologie des muqueuses, pathologie vasculaire et phlébologie, pathologie de la lumière et de la pigmentation ;
- Épidémiologie, prise en charge et prévention des maladies sexuellement transmissibles ;
- Dermatologie pédiatrique et génodermatoses ;
- Thérapeutiques et petite chirurgie dermatologiques, photothérapie, dermatologie esthétique et cosmétologique.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Quatre semestres libres, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe C

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ENDOCRINOLOGIE ET MÉTABOLISMES - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en endocrinologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en endocrinologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie des glandes endocrines ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'endocrinologie ;

- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en endocrinologie ;

- Explorations morphologiques, histologiques et fonctionnelles en endocrinologie ;

- Bases physiologiques de la nutrition et de l'alimentation ;

- Épidémiologie, physiopathologie, anatomo-pathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies des glandes endocrines : insuffisances antéhypophysaires et syndromes d'hypersecretion hypophysaire, insuffisances thyroïdienne et hyperthyroïdies, hypo-, pseudo-hypo- et hyperparathyroïdies, insuffisances surrénaliennes et hypercorticismes, hypogonadismes, hyperandrogénie, dysgénésies gonadiques, troubles héréditaires de l'hormonosynthèse, tumeurs sécrétantes et non sécrétantes ;

- Épidémiologie, physiopathologie, anatomo-pathologie, diagnostic, pronostic et traitement des troubles du métabolisme et des pathologies de la nutrition : diabète, hypoglycémies, obésité et troubles du comportement alimentaire, dyslipoprotéïnémies ;

- Épidémiologie, physiopathologie, anatomo-pathologie, diagnostic, pronostic et traitement des états intersexués, des troubles pubertaires et de la reproduction ;

- Organisation et prise en charge des urgences en endocrinologie.

- Principes généraux, indications et suivi de la chirurgie et des transplantations en endocrinologie.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale, de médecine nucléaire, de neurologie, de néphrologie ou de pédiatrie (à orientation endocrinologique), ou

dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes.

C) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe D

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GASTROENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en hépato-gastroentérologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en hépato-gastroentérologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie du foie et de l'appareil digestif ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au foie et à l'appareil digestif ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en hépato-gastroentérologie ;
- Explorations endoscopiques, histologiques et fonctionnelles du foie et de l'appareil digestif ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du foie et de l'appareil digestif : diarrhées infectieuses, parasitoses, infection à *Helicobacter pylori*, pathologie motrice et sensitive du tube digestif, maladies inflammatoires, maladie coeliaque, déficits immunitaires, hépatites virales, hépatopathies auto-immunes, pathologies des voies biliaires, pancréatites aiguës et chroniques, cancers digestifs, pathologie iatrogène et dépendances en particulier liées à l'alcool ;
- Bases physiologiques de la nutrition et de l'alimentation ; nutrition artificielle ;
- Endoscopie et proctologie pratique ; utilisation

diagnostique et thérapeutique ;

- Organisation et prise en charge des urgences en hépato-gastroentérologie ;
- Principes généraux, indications et suivi de la chirurgie et des transplantations en hépato-gastroentérologie.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de gastroentérologie et hépatologie, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de gastroentérologie et hépatologie, ou dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études spécialisées de gastroentérologie et hépatologie.

C) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de gastroentérologie et hépatologie ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe E

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GÉNÉTIQUE MÉDICALE (CLINIQUE, CHROMOSOMIQUE ET MOLÉCULAIRE) - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en génétique ;

- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale appliqués à l'exercice de la génétique.

B) Enseignements spécifiques

- Structure des chromosomes et organisation du matériel nucléaire ;
- Mécanismes cytogénétiques et moléculaires des

remaniements chromosomiques constitutionnels et acquis ;

- Structure et organisation moléculaire et dynamique des génomes nucléaires et mitochondrial ;
- Gènes du développement : compréhension des mécanismes de l'embryogenèse normale et pathologique ;
- Régulation normale et pathologique de l'expression des gènes ;
- Cartographie physique et génétique ; clonage positionnel ; notions de bio-informatique ;
- Analyses de liaison et de ségrégation ;
- Transgenèse et modèles animaux ;
- Hérité mendélienne ; hérité non traditionnelle ; hérité mitochondriale ;
- Génétique moléculaire des maladies humaines constitutionnelles et acquises ;
- Caryotype normal et pathologique ; expression clinique des anomalies chromosomiques constitutionnelles ;
- Syndromologie et étiologie des syndromes malformatifs ;
- Génétique des maladies multifactorielles ;
- Génétique des populations : loi de Hardy-Weinberg, sélection, dérive génétique, déséquilibre de liaison ;
- Génétique épidémiologique ; génétique des caractères quantitatifs ;
- Conseil génétique ; calcul de risque ;
- Indication et organisation des tests génétiques, du diagnostic prénatal et du diagnostic pré-implantatoire ;
- Dépistage néonatal et médecine prédictive ;
- Thérapeutique et prévention des maladies génétiques.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de génétique médicale (clinique, chromosomique et moléculaire) dont un semestre dans un service à orientation "génétique moléculaire", un semestre dans un service à orientation "génétique chromosomique" et un semestre dans un service à orientation "génétique clinique".

Trois au moins de ces semestres doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres

doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents ;

- B) Un semestre dans un service agréé pour les diplômés d'études spécialisées de pédiatrie ;
- C) Trois semestres libres, comportant au plus un semestre dans un service agréé pour les diplômés d'études spécialisées de génétique médicale (clinique, chromosomique et moléculaire) ou de pédiatrie.

Annexe F

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'HÉMATOLOGIE - DURÉE : CINQ ANS

Le diplôme d'études spécialisées d'hématologie comporte deux options :

- Maladies du sang ;
- Onco-hématologie.

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologie en hématologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en hématologie.

B) Enseignements de base communs aux deux options

- Principes de biologie cellulaire et moléculaire, de cytogénétique, de génomique, d'histopathologie, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie ;
- Pharmacologie (métabolismes, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ;
- Explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;
- Cellules souches et différenciation des lignées ; mort cellulaire et oncogénèse ;
- Cancérogenèse physique, chimique et virale ; croissance et progression tumorale ; métastases ;
- Auto-immunité, immunologie et généralités sur l'histopathologie des tumeurs ;
- Hémostase et angiogénèse ;
- Épidémiologie, physiopathologie, cyto- et

histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du sang : maladie de Hodgkin, lymphomes non-hodgkiniens, myélomes, syndromes myélo- et lymphoprolifératifs, myélodysplasies, leucémies aigües, syndromes paranéoplasiques ;

- Principes généraux des thérapeutiques en onco-hématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies (transfusions, thérapie cellulaire, immunothérapie) et de la chirurgie oncologique ; introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie ;

- Prise en charge de la douleur ; accompagnement et soins palliatifs ;

- Aspects psychologiques et sociaux.

C) Enseignements spécifiques

a) de l'option maladies du sang

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;

- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des anémies, des cytopénies auto-immunes, de l'aplasie médullaire, des syndromes hémorragiques et des thromboses ; complications infectieuses ;

- Généralités sur les tumeurs solides ;

- Autogreffes et allogreffes ;

- Transfusions et thérapies cellulaires.

b) de l'option onco-hématologie

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;

- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des tumeurs du sein, des tumeurs des voies aérodigestives supérieures, des tumeurs digestives, des tumeurs bronchopulmonaires et mésothéliomes, des tumeurs du rein et de la prostate, de l'utérus et des ovaires ;

- Innovation et pharmacologie des chimiothérapies ;

- Autogreffes et allogreffes ;

- Transfusions et thérapies cellulaires ;

- Innovations thérapeutiques.

II - Formation pratique

A) Formation commune de base

- Deux semestres dans des services cliniques agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'hématologie (option maladies du sang).

- Un semestre dans un centre de transfusion-thérapie cellulaire agréé pour le diplôme

d'études spécialisées complémentaires d'hémobiologie-transfusion.

- Un semestre dans un laboratoire d'hématologie agréé pour le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale. Trois au moins de ces semestres doivent être effectués dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans deux services ou départements différents.

B) Option maladies du sang

a) un ou deux semestres dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées d'hématologie (option maladies du sang) ou d'oncologie (option oncologie médicale) ou dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale ;

b) un ou deux semestres dans des laboratoires d'anatomie pathologique, d'hématologie, d'immunologie ou de virologie agréés pour les diplômes d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques ou d'hématologie, ou dans un centre de transfusion-thérapie cellulaire agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémobiologie-transfusion ;

c) deux semestres au moins dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie pathologiques, d'hématologie, d'oncologie et d'hémobiologie-transfusion.

C) Option onco-hématologie

a) deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie médicale), et un semestre dans un service de radiothérapie agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie radiothérapique) ;

b) un semestre dans un laboratoire d'anatomie pathologique ou biologie des tumeurs agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques ;

c) deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie pathologiques, d'hématologie, d'oncologie, d'hémobiologie-transfusion.

Annexe G

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE INTERNE - DURÉE : 10 SEMESTRES

I - Enseignements (trois cents heures environ)

Pour les internes nommés à compter du 1er novembre 2003.

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine interne ;
- Épidémiologie et santé publique ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine interne, économie de la santé.

B) Enseignements spécifiques

- Maladies inflammatoires et/ou systémiques, notamment connectivites et autres pathologies auto-immunes, sarcôïdose et granulomatoses systémiques, vascularites, amyloses, fibroses idiopathiques, polyarthrite, mastocytose, histiocytoses ;
- Pathologie artérielle dégénérative et inflammatoire, maladie veineuse thrombo-embolique ;
- Maladies infectieuses et tropicales ;
- Lymphomes, cancers métastasés, syndromes paranéoplastiques ;
- Particularités de la pathologie et de la prise en charge du patient âgé ;
- Pathologie liée à l'environnement ;
- Allergie ;
- Immunodépression ;
- Troubles endocriniens et métaboliques ;
- Imbrication somatopsychique ;
- Principales maladies orphelines et maladies génétiques à révélation tardive ;
- Principales familles médicamenteuses et éléments de pharmacologie clinique ;
- Épidémiologie et problèmes de santé publique.

II - Formation pratique

A) Trois semestres au moins dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de

médecine interne dont deux au moins doivent être effectués dans des services hospitalo-universitaires.

B) Un semestre dans un service de gériatrie.

C) Un semestre dans un service d'accueil et des urgences ou dans un service de réanimation ou dans un service de soins intensifs.

D) Cinq semestres dans des services hospitaliers agréés pour un autre diplôme d'études spécialisées ou pour un diplôme d'études spécialisées complémentaires, notamment de cancérologie, d'allergologie et immunologie clinique, de médecine vasculaire, de nutrition, de pathologie infectieuse et tropicale.

Les internes préparant le diplôme d'études spécialisées de médecine interne doivent effectuer deux semestres sur les dix semestres de la formation pratique dans des services d'un centre hospitalier non universitaire agréé pour le diplôme d'études spécialisées de médecine interne ou pour un autre diplôme d'études spécialisées.

Annexe G'

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE NUCLÉAIRE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en médecine nucléaire ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine nucléaire.

B) Enseignements spécifiques

1. Notions fondamentales sur la radioactivité et les rayonnements ;
2. Dosimétrie, radiobiologie, radiothérapie, radioprotection ;
3. Agents, instrumentation et méthodologie ;
4. Logistique des explorations et stratégie diagnostique ;
5. Modélisation des études cinétiques à l'aide de molécules marquées ;

6. Radio-analyse, radiopharmacie et radiopharmacologie ;
7. Imagerie fonctionnelle et métabolique ;
8. Imagerie fonctionnelle et métabolique par RMN, multimodalité, recalage, fusion d'images ;
9. Apport et méthodologie de l'utilisation des positons en recherche ;
10. Médecine nucléaire appliquée à l'exploration cardiovasculaire et pulmonaire, à l'endocrinologie, l'hématologie, l'oncologie, la rhumatologie, la néphro-urologie, la pédiatrie, la neurologie, etc. ;
11. Aspects administratifs et réglementaires en médecine nucléaire.

Les enseignements sont réalisés à l'Institut national des sciences et techniques nucléaires à Saclay, à l'exception des items 4 à 9.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine nucléaire, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Quatre semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de médecine nucléaire ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

A

nnexe H

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de recherche clinique et épidémiologique en médecine physique et de réadaptation ;

- Organisation, gestion éthique, droit et responsabilité médicale en médecine physique et de réadaptation.

B) Enseignements spécifiques

- Bases anatomiques de la médecine physique et de réadaptation ;

- Physiologie de la posture et du mouvement, de la cognition et du comportement, du fonctionnement sphinctérien et de l'adaptation à l'effort ;

- Bilan clinique et paraclinique ;

- Épidémiologie, physiopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des incapacités et handicaps : troubles des gestes et de préhension, troubles de l'équilibre, de la marche, de la locomotion et des déplacements, troubles des gestes et de préhension, troubles de l'adaptation à l'effort, troubles des fonctions cognitives et de la communication, troubles de la maîtrise sphinctérienne ;

- Médecine physique et de réadaptation et activités physiques et sportives ;

- Médecine physique et de réadaptation de l'enfant et de la personne âgée ;

- Prise en charge de la douleur par les méthodes médicamenteuses, physiques et de médecine manuelle ;

- Prise en charge des altérations de la qualité de vie ;

- Psychologie et réadaptation sociale des personnes handicapées.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine physique et de réadaptation, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Deux semestres dans un service agréé pour des diplômes d'études spécialisées de neurologie, de pédiatrie ou de rhumatologie.

C) Deux semestres libres, comportant au plus un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de médecine physique et de réadaptation.

Annexe I

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE NÉPHROLOGIE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en néphrologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en néphrologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie du rein et de l'appareil urinaire ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à la néphrologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en néphrologie ;
- Explorations endoscopiques, histologiques et fonctionnelles du rein et de l'appareil urinaire ;
- Régulation de la composition du milieu intérieur ; troubles hydro-électrolytiques et de l'équilibre acido-basique ;
- Classification des néphropathies ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du rein et de l'appareil urinaire : insuffisance rénale aiguë et fonctionnelle, hypertension artérielle, glomérulonéphrites primitives et secondaires, infections urinaires, néphropathies interstitielles acquises, uropathies malformatives, lithiases, cancer du rein, néphropathies congénitales et héréditaires, néphropathies toxiques et médicamenteuses, atteintes rénales au cours des maladies systémiques, néphropathies vasculaires, insuffisance rénale chronique ;
- Organisation et prise en charge des urgences en néphrologie ;
- Dialyse, transplantations et organisation de la prise en charge de l'insuffisance rénale terminale.

II - Formation pratique

- A) Trois semestres dans des services agréés

pour le diplôme d'études spécialisées de néphrologie, dont deux au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale.

C) Quatre semestres libres, comportant au plus un semestre dans un service ou dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études spécialisées de néphrologie, de préférence dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, d'endocrinologie et métabolismes, de médecine interne ou de pédiatrie (à orientation néphrologique).

Annexe J

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE NEUROLOGIE DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en neurologie ;
- Neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;
- Explorations fonctionnelles en neurologie ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système

extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;

- Grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;
- Toxicomanies et dépendances ;
- Organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;
- Principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de neurologie, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de neurologie, ou dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études spécialisées de neurologie.

C) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de neurologie ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

A

Annexe K

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ONCOLOGIE - DURÉE : CINQ ANS

Le diplôme d'études spécialisées d'oncologie comporte trois options :

- oncologie médicale ;
- oncologie radiothérapique ;
- onco-hématologie.

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de

soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ;

- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie.

B) Enseignements de base communs aux trois options

- Principes de biologie cellulaire et moléculaire, de cytogénétique, de génomique, d'histopathologie, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ;
- Explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;
- Cellules souches et différenciation des lignées ; mort cellulaire et oncogénèse ;
- Cancérogenèse physique, chimique et virale ; croissance et progression tumorale ; métastases ;
- Auto-immunité, immunologie et généralités sur l'histopathologie des tumeurs ;
- Hémostase et angiogénèse ;
- Épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des tumeurs du sein, des tumeurs bronchopulmonaires et mésothéliomes, des tumeurs digestives, des tumeurs du rein et de la prostate, de l'utérus et des ovaires, de la maladie de Hodgkin et des lymphomes non-hodgkiniens ;
- Principes généraux des thérapeutiques en onco-hématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies (transfusions, thérapie cellulaire, immunothérapie) et de la chirurgie oncologique ; introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie ;
- Prise en charge de la douleur ; accompagnement et soins palliatifs ;
- Aspects psychologiques et sociaux.

C) Enseignements spécifiques

a) de l'option oncologie médicale

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
- Approfondissement de l'étude des tumeurs solides mentionnées au paragraphe précédent (enseignements de base communs aux trois options) ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des sarcomes des os et tissus mous, des tumeurs cutanées, des tumeurs des voies aéro-

digestives supérieures, des tumeurs du système nerveux central ;

- Syndromes paranéoplasiques ;
- Tumeurs de l'enfant ;
- Autogreffes ;
- Innovations thérapeutiques.

b) de l'option oncologie radiothérapique

- Notions physiques de base ;
- Approfondissement de l'enseignement de la radiobiologie, de la radiophysique, des techniques d'irradiation par organe, de la dosimétrie et de la radioprotection ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des tumeurs énumérées au paragraphe précédent (enseignements spécifiques de l'option oncologie médicale) ;
- Tumeurs de l'enfant ;
- Innovations en radiothérapie.

c) de l'option onco-hématologie

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des maladies du sang : maladie de Hodgkin, lymphomes non-hodgkiniens, myélomes, syndromes myélo- et lymphoprolifératifs ; myélodysplasies, leucémies aiguës, syndromes paranéoplasiques ;
- Innovation et pharmacologie des chimiothérapies ;
- Autogreffes et allogreffes ;
- Transfusions et thérapies cellulaires ;
- Innovations thérapeutiques.

II - Formation pratique

A) Formation commune de base

a) trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie, dont deux dans des services cliniques agréés pour l'option oncologie médicale et un dans un service agréé pour l'option oncologie radiothérapique. Deux au moins de ces semestres doivent être effectués dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans deux services ou départements différents ;

b) un semestre dans un laboratoire d'anatomie pathologique ou biologie des tumeurs agréé

pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques.

B) Option oncologie médicale

a) un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie médicale), deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie, et un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale ;

b) deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie pathologiques, d'oncologie (trois options), de radiodiagnostic et imagerie médicale, et de cancérologie.

C) Option oncologie radiothérapique

a) deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie radiothérapique), un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie, et un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale ;

b) deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux mentionnés au paragraphe b) de l'option oncologie médicale.

D) Option onco-hématologie

a) deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'hématologie (option maladies du sang), un semestre dans un centre de transfusion sanguine agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémobiologie-transfusion, et un semestre dans un laboratoire d'hématologie agréé pour le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

b) deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux d'anatomie et cytologie pathologiques, d'hématologie, d'oncologie, de cancérologie et d'hémobiologie-transfusion.

Annexe L

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PATHOLOGIE CARDIO-VASCULAIRE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

- Insuffisance cardiaque ; cœur pulmonaire ; myocardiopathies ; retentissement cardiaque des affections extracardiaques ;
- Maladies coronariennes ;
- Valvulopathies et endocardites infectieuses ;
- Cardiopathies congénitales ;
- Hypertension artérielle ;
- Physiologie et pathologie vasculaire ;
- Trouble du rythme cardiaque ;
- Maladie du péricarde ;
- Explorations non invasives en pathologie cardio-vasculaire : électrocardiographie au repos, d'effort et ambulatoire (Holter) : vecto-cardiographie ; phonomécanographie ; utilisation des ultrasons, des isotopes et imagerie par résonance magnétique nucléaire ;
- Explorations invasives et pathologie cardio-vasculaire ;
- Pharmacologie cardio-vasculaire ;
- Prévention et thérapeutique en pathologie cardio-vasculaire.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de pathologie cardio-vasculaire, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés.

B) Quatre semestres effectués de préférence dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées et les diplômes d'études spécialisées complémentaires suivants :

- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire ;
- Endocrinologie et métabolismes ;
- Médecine interne ;
- Médecine vasculaire ;
- Néphrologie ;
- Neurologie ;
- Pédiatrie ;

- Pneumologie ;
- Radiodiagnostic ;
- Réanimation médicale.

Annexe L'

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PNEUMOLOGIE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en pneumologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en pneumologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie de l'appareil respiratoire ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à la pneumologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en pneumologie ;
- Explorations endoscopiques, histologiques et fonctionnelles de l'appareil respiratoire ; tests cutanés allergologiques ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomo-pathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies de l'appareil respiratoire : infections respiratoires, insuffisances respiratoires aiguës, bronchopneumopathies obstructives, dilatation des bronches, mucoviscidose, tuberculose, pneumopathies interstitielles, asthme et pneumopathies d'hypersensibilité, cancer du poumon, maladies de la plèvre et du médiastin, maladies vasculaires, maladie thrombo-embolique, syndrome d'apnée du sommeil, pneumopathies congénitales et héréditaires, pathologie respiratoire de l'immunodéprimé, insuffisance respiratoire chronique ;
- Pathologie respiratoire iatrogène, professionnelle et environnementale ;
- Organisation et prise en charge des urgences en pneumologie ;
- Principes généraux, indications et suivi de la

chirurgie et des transplantations en pneumologie.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de pneumologie dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de pneumologie ou dans un laboratoire d'explorations fonctionnelles agréé pour le diplôme d'études spécialisées de pneumologie.

C) Trois semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de pneumologie, de préférence dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies vasculaires, de médecine interne, d'oncologie, de pédiatrie (à orientation pneumologique), de radiodiagnostic et imagerie médicale, ou dans des services agréés pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires, de préférence d'allergologie et immunologie clinique ou de réanimation médicale.

- Effets des radiations ionisantes, dosimétrie, radiobiologie, radioprotection ;
- Bases physiques et technologiques de l'imagerie par les rayons X, les ultrasons, la résonance magnétique nucléaire et les autres techniques d'imagerie non invasives ;
- Produits de contraste ;
- Bases physiques et technologiques en médecine nucléaire, applications ;
- Imagerie anatomique et fonctionnelle normale, variantes, évolution climatérique par les différentes techniques d'imagerie ;
- Imagerie diagnostique et interventionnelle : femme, sein, fœtus, enfant, tête-cou, système nerveux, locomoteur, cardiovasculaire, imagerie urologique, thorax, digestif ;
- Organisation et prise en charge des urgences en imagerie médicale.

II - Formation pratique

A) Huit semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale, dont cinq au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Deux semestres dans des services agréés pour des diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires autres que le diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale.

A n n e x e M

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE RADIOLOGIQUE ET D'IMAGERIE MÉDICALE - DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de recherche clinique et épidémiologique en radiodiagnostic et imagerie médicale ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en radiodiagnostic et imagerie médicale.

B) Enseignements spécifiques

- Notions fondamentales sur la radioactivité et les rayonnements ;

A n n e x e N

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE RHUMATOLOGIE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en rhumatologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en rhumatologie.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie de l'appareil locomoteur ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à la rhumatologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en rhumatologie ;
- Régulation du métabolisme phosphocalcique ;
- Imagerie et explorations de l'appareil locomoteur ;
- Classification des affections ostéo-articulaires ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies ostéo-articulaires : arthrites infectieuses, rhumatismes inflammatoires et connectivites, arthropathies métaboliques, arthrose rachidienne et des membres, pathologie péri-articulaire et disco-vertébrale, algies radiculaires et vertébrales, ostéopathies métaboliques et endocriniennes, dystrophies osseuses, tumeurs des os, pathologie ostéo-articulaire d'origine professionnelle ou sportive, pathologie ostéo-articulaire du sujet âgé et de l'enfant ;
- Podologie ;
- Organisation et prise en charge de la douleur et des urgences en rhumatologie ;
- Rhumatologie interventionnelle ;
- Thérapeutiques, médecine physique, rééducation, crénothérapie, médecines manuelles et alternatives en rhumatologie.

II - Formation pratique

- A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de rhumatologie, dont trois au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.
- B) Deux semestres dans un service agréé pour les diplômes d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie, de médecine interne, de médecine physique et de réadaptation, de neurologie, d'oncologie ou de radiodiagnostic et imagerie médicale, ou pour les diplômes

d'études spécialisées complémentaires d'allergologie et immunologie clinique ou de chirurgie orthopédique et traumatologie.

C) Deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de rhumatologie ou dans des services agréés pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

A

Annexe O

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE CHIRURGIE GÉNÉRALE - DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Anatomie chirurgicale ;
- Acte opératoire, méthodologie chirurgicale ;
- Pathologie générale ;
- Traumatologie ;
- Urgences chirurgicales non traumatiques.

B) Enseignements spécifiques

Enseignements dispensés dans le cadre de la formation théorique du diplôme d'études spécialisées ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires pour lequel est agréé le service dans lequel l'interne est affecté.

II - Formation pratique

- A) Huit semestres dans des services agréés pour l'un des diplômes d'études spécialisées ou des diplômes d'études spécialisées complémentaires de la discipline des spécialités chirurgicales, dont :
- un semestre au moins dans les services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, mention chirurgie osseuse ;
 - un semestre au moins dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, mention chirurgie viscérale.
- B) Deux semestres dans des services agréés pour la spécialité ou pour une autre spécialité.

Annexe P

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE NEUROCHIRURGIE - DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

- Sciences fondamentales du système nerveux ;
- Examen complémentaires du système nerveux ;
- Pression hydrodynamique et hémodynamique intracrâniennes : régulation et pathologie ;
- Traumatismes crânio-cérébraux ;
- Urgences vasculaires cérébrales et traitement chirurgical de l'ischémie cérébrale ;
- Traumatismes rachidiens, médullo-radiculaires ; plaies des nerfs ;
- Tumeurs cérébrales ; lésions expansives non tumorales ;
- Tumeurs crânio-cérébrales extra-parenchymateuses ;
- Malformations vasculaires cérébrales ;
- Pathologie radiculo-médullaire non traumatique ; pathologie chirurgicale des nerfs périphériques ;
- Neurochirurgie fonctionnelle ;
- Neurochirurgie pédiatrique.

II - Formation pratique

A) Cinq semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de neurochirurgie.

B) Deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires de chirurgie.

C) Trois semestres dans des services agréés pour la spécialité ou pour une autre spécialité, dont un de préférence dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de neurologie.

En vue de leur inscription définitive au diplôme d'études spécialisées de neurochirurgie, les internes devront avoir acquis une formation théorique portant notamment sur :

- la traumatologie ;

- les urgences chirurgicales non traumatiques ;
- l'anatomie chirurgicale ;
- la pathologie générale, l'acte opératoire, la méthodologie chirurgicale.

Annexe Q

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'OPHTALMOLOGIE - DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en ophtalmologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en ophtalmologie.

B) Enseignements spécifiques

- Principes généraux de chirurgie ;
- Anatomie, embryologie, développement et physiologie du globe oculaire et de ses annexes ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'ophtalmologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en ophtalmologie ;
- Explorations fonctionnelles en ophtalmologie ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomo-pathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du globe oculaire et de ses annexes : affections orbitaires, pathologies palpébrales et de l'appareil lacrymal, anomalies de la réfraction, maladies de la conjonctive et de la cornée, pathologies du cristallin et chirurgie de la cataracte, maladies inflammatoires, maladies de la choroïde et de ses vaisseaux, maladies de la rétine et de ses vaisseaux, dystrophies choriorétiniennes héréditaires, pathologie vitrorétinienne chirurgicale, tumeurs de l'œil et de ses annexes, glaucomes et hypotonies oculaires, pathologies oculo-motrices et pathologie iatrogène ;
- Expression oculaire des maladies systémiques et manifestations oculaires d'affections neurologiques, infectieuses, endocrinolo-

giques et chirurgicales à point de départ extra-oculaire ;
 - Dépistage, prise en charge et prévention des maladies cécitantes et liées au vieillissement ;
 - Organisation et prise en charge des urgences en ophtalmologie.

II - Formation pratique

A) Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, dont quatre au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Quatre semestres dans des services agréés pour des diplômes d'études spécialisées qui peuvent être acquis dans le cadre du troisième cycle de médecine spécialisée, dont au moins un semestre dans un service agréé pour un diplôme d'études spécialisées de la discipline des spécialités médicales (de préférence endocrinologie et métabolismes, médecine interne ou neurologie) et au moins un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie, de neurochirurgie ou d'oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale ; au cours de ces quatre semestres, un septième semestre peut éventuellement être effectué dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie.

- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale appliqués à l'exercice de l'oto-rhino-laryngologie et de la chirurgie cervico-faciale.

B) Enseignements spécifiques

- Principes généraux de chirurgie ;
- Anatomie, embryologie, développement et physiologie de l'oreille, des cavités rhino-sinu-siennes et des voies aéro-digestives ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'oto-rhino-laryngologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en oto-rhino-laryngologie ;
- Explorations fonctionnelles en oto-rhino-laryngologie ;
- Pathologie de l'oreille ;
- Pathologie rhino-sinusienne ;
- Pathologie du larynx et des voies aéro-digestives ;
- Audio-phonologie ;
- Cancers des voies aéro-digestives ;
- Pathologie ORL de l'enfant et du nourrisson, y compris les malformations cervico-faciales ;
- Traumatologie cervico-faciale ;
- Pathologie des aires ganglionnaires cervicales ;
- Pathologie des loges salivaires et thyroïdiennes ;
- Chirurgie plastique, esthétique et réparatrice cervico-faciale ;
- Chirurgie des tumeurs cutanées cervico-faciales ;
- Pathologie du rocher et de la base du crâne ;
- Organisation et prise en charge des urgences en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale.

II - Formation pratique

A) Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, dont quatre au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Quatre semestres dans des services agréés pour une autre spécialité, dont deux au moins dans des services de la discipline spécialités

A

Annexe R

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE - DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale ;

chirurgicales. L'un de ces deux stages doit être effectué dans un service de chirurgie générale, viscérale, vasculaire, thoracique et cardiovasculaire ou orthopédique et traumatologie ; l'autre doit être effectué, soit dans le même type de service, soit dans un service de neurochirurgie, de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, ou de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.

Annexe S

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE STOMATOLOGIE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

- Embryologie, anatomie, physiologie, anatomopathologie dento-maxillo-faciale ;
- Affection des dents, du paradonte et de l'appareil manducateur ;
- Orthopédie dento-maxillo-faciale ;
- Stomatologie médicale ;
- Tumeurs bénignes et malignes de la muqueuse buccale et des maxillaires ;
- Affections des glandes salivaires ;
- Traumatologie dento-maxillaire ;
- Réhabilitation orale, prothèse maxillo-faciale.

II - Formation pratique

- A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de stomatologie.
B) Quatre semestres dans des services agréés pour la spécialité ou pour une autre spécialité.

Annexe T

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ANESTHÉSIE-RÉANIMATION - DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de

soins et de recherche clinique et épidémiologique en anesthésie-réanimation.

- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en anesthésie-réanimation.

B) Enseignements spécifiques

- Anatomie fonctionnelle appliquée à l'anesthésie ; physiologie, pharmacologie et physique appliquées à l'anesthésie-réanimation ;
- Douleur, analgésie-anesthésie loco-régionale ;
- Fonction respiratoire et anesthésie ;
- Fonction cardio-vasculaire et anesthésie ;
- Système nerveux et anesthésie ;
- Troubles du métabolisme et anesthésie ;
- Hémostase et transfusion ;
- Anesthésie en obstétrique ;
- Anesthésie pédiatrique ;
- Anesthésie en ORL, ophtalmologie et stomatologie ;
- Anesthésie en chirurgie générale ;
- Réanimation respiratoire ;
- Réanimation cardio-vasculaire ;
- Réanimation neurologique ;
- Réanimation et milieu intérieur-nutrition ;
- Réanimation pédiatrique et en obstétrique ;
- Réanimation et pathologie infectieuse ;
- Réanimation digestive ;
- Réanimation en traumatologie ;
- Médecine d'urgence ;
- Évaluation et éthique en réanimation.

II - Formation pratique

A) Sept semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anesthésie-réanimation, dont quatre semestres dans des services d'anesthésie comprenant la pratique de l'anesthésie et des soins périopératoires dans les spécialités suivantes :

- chirurgie générale ;
- chirurgie pédiatrique ;
- chirurgie du segment céphalique (oto-rhinolaryngologie, ophtalmologie, stomatologie) ;
- chirurgie orthopédique ;
- chirurgie urologique ;
- chirurgie thoracique et cardiovasculaire,

et trois semestres de formation en réanimation dont au moins deux doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Au moins un semestre doit être effectué dans un service de réanimation adulte

ou pédiatrique.

Les autres semestres peuvent être effectués : soit dans un service d'aide médicale urgente, soit dans une structure d'anesthésie en chirurgie cardiothoracique ou en neurochirurgie, ou bien dans un service d'urgence comportant une activité de déchocage.

B) Un semestre dans un service de réanimation hospitalo-universitaire ou conventionné agréé pour le DESC de réanimation médicale.

C) Deux semestres dans des services agréés pour la spécialité.

La formation pratique hospitalière comprend la participation à des gardes formatrices dans la spécialité.

Annexe U

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GYNÉCOLOGIE MÉDICALE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en gynécologie ;
- Épidémiologie et santé publique ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en gynécologie, économie de la santé.

B) Enseignements spécifiques

1) Gynécologie

- Gynécologie organique, bénigne et maligne y compris pathologies infectieuses et sénologie ;
- Urgences gynécologiques ;
- Explorations organiques et fonctionnelles (colposcopie, hystéroscopie, échographie, imagerie, cytologie et anatomo-pathologie, hormonologie) ;
- Génétique et cytogénétique.

2) Obstétrique

- Grossesse normale, génétique et diagnostic prénatal ;
- Grossesse pathologique, urgences obstétricales ;
- Accouchement normal et pathologique.

3) Hormonologie

- Biochimie hormonale, biologie cellulaire et moléculaire ;
- Physiologie hormonale (puberté, cycle menstruel, ménopause) ;
- Pathologies hormonales et maladies métaboliques ;
- Pharmacologie (hormonothérapies substitutives et autres) ;
- Contraception, orthogénie ;
- Stérilité dont assistance médicale à la procréation ;
- Sexologie et médecine psychosomatique ;
- Andrologie.

II - Formation pratique

a) trois semestres dans des services de gynécologie-obstétrique agréés pour le diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique.

b) Trois semestres dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées de gynécologie médicale, d'endocrinologie et métabolismes, d'oncologie ou pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction ; un de ces semestres peut également être effectué dans un service où sont réalisées des explorations fonctionnelles et agréé pour les diplômes d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale, ou d'anatomie et cytologie pathologiques ou pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires de biologie de la reproduction, de biologie hormonale et métabolique, de biologie moléculaire ou de cytogénétique humaine.

c) Deux semestres libres.

Annexe U'

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE - DURÉE : CINQ ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en gynécologie obstétrique ;

- Épidémiologie et santé publique ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en gynécologie obstétrique, économie de la santé.

B) Enseignements spécifiques

1) Formation de base

- Grossesse normale ;
- Grossesse pathologique ;
- Accouchement normal. Suites de couches normales et pathologiques ;
- Accouchements pathologiques. Interventions obstétricales ;
- Gynécologie générale ;
- Le sein et sa pathologie.

2) Formation thématique

- Gynécologie médicale ;
- Oncologie gynécologique et mammaire ;
- Chirurgie gynécologique et mammaire ;
- Reproduction, sexualité, fertilité ;
- Diagnostic prénatal, médecine foetale.

II - Formation pratique

A) Cinq semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de gynécologie obstétrique.

B) Deux semestres dans des services agréés notamment, pour le diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale et les diplômes d'études spécialisées complémentaires de chirurgie viscérale et digestive, de chirurgie urologique et de chirurgie vasculaire.

C) Trois semestres libres.

sabilité médicale en médecine générale, économie de la santé.

B) Enseignements spécifiques

- La médecine générale et son champ d'application ;
- Gestes et techniques en médecine générale ;
- Situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, leur évaluation ;
- Conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins généralistes dans le système de santé ;
- Formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ;
- Préparation du médecin généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale.

II - Formation pratique

A) Trois semestres obligatoires dans des services ou départements hospitaliers agréés pour la médecine générale :

- un au titre de la médecine d'adultes : médecine générale, médecine interne, médecine polyvalente, gériatrie ;
- un au titre de la pédiatrie et/ou de la gynécologie ;
- un au titre de la médecine d'urgence.

B) Un semestre libre dans un service ou département hospitalier agréé.

C) Un semestre auprès de praticiens généralistes agréés.

D) Un semestre, selon le projet professionnel de l'interne de médecine générale, effectué en dernière année d'internat, soit en médecine générale ambulatoire (sous la forme d'un stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisés), soit dans une structure médicale agréée dans le cadre d'un projet personnel validé par le coordonnateur de médecine générale.

Dans l'ensemble du cursus, des temps de formation à la prise en charge psychologique et psychiatrique des patients sont obligatoires. Ils sont réalisés à l'occasion de stages effectués dans les services et structures, y compris ambulatoires, agréés pour la formation des internes et habilités pour cette formation.

Annexe V

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE GÉNÉRALE - DURÉE : TROIS ANS

I - Enseignements (deux cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ;
- Épidémiologie et santé publique ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et respon-

Annexe W

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE MÉDECINE DU TRAVAIL - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

- Aspects généraux du monde du travail ;
- Différentes catégories de main d'œuvre, exercices professionnels particuliers ;
- Exercice de la médecine du travail et son cadre réglementaire ;
- Méthodologie : métrologie, épidémiologie, statistiques, informatique.
- Physiologie, ergonomie ;
- Toxicologie ;
- Pathologies professionnelles ;
- Prévention des risques professionnels.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine du travail, dont au moins un semestre doit être accompli dans un service extra-hospitalier.

Quatre semestres dans des services agréés pour d'autres spécialités médicales.

Annexe X

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PÉDIATRIE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en pédiatrie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en pédiatrie.

B) Enseignements spécifiques

- Développement de l'embryon et du fœtus ; prévalence de la prématurité et de l'hypotrophie à la naissance ;
- Croissance et développement somatique,

sensoriel et psychologique normal et pathologique du nourrisson et de l'enfant ;

- Puberté et sexualité de l'enfant et de l'adolescent ;
- Alimentation et nutrition du nourrisson et de l'enfant ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en pédiatrie ;
- Explorations fonctionnelles en pédiatrie ;
- Morbidité et mortalité périnatale et infantile dans le monde ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomo-pathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du fœtus et du nouveau-né, du nourrisson, de l'enfant et de l'adolescent ;
- Protection maternelle et infantile, organisation des naissances et prévention de la prématurité et de l'hypotrophie ;
- Prévention et prise en charge des malformations, des maladies génétiques, des handicaps et de la maltraitance chez l'enfant ; diagnostic anténatal et dépistage néonatal ;
- Programmes de vaccination ;
- Organisation et prise en charge de la douleur chez l'enfant et des urgences médico-chirurgicales pédiatriques.

II - Formation pratique

A) Cinq semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, dont quatre au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

Durant ces cinq semestres, le candidat doit avoir validé au moins un stage semestriel dans une unité de pédiatrie générale, dans une unité de néonatalogie et dans une unité spécialisée dans les urgences (service de réanimation pédiatrique ou service de pédiatrie d'urgence ou prise de vingt-six gardes formatrices dans des unités de réanimation pédiatrique).

B) Un semestre dans un service agréé pour les diplômes d'études spécialisées de pédiatrie, de génétique, de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale ou de santé publique et médecine sociale ;

C) Deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées que le diplôme d'études spécialisées de pédiatrie ou pour des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Annexe Y

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE PSYCHIATRIE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en psychiatrie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en psychiatrie.

B) Enseignements spécifiques

- Développement et physiologie du système nerveux ;
- Principes de génétique appliqués à la psychiatrie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en psychiatrie ;
- Neurobiologie des comportements ;
- Histoire de la psychiatrie et évolution des concepts ;
- Modèles théoriques de référence : biologique et neuroanatomique, comportemental et cognitif, psychanalytique, systémique, ... ;
- Critères de diagnostic et classification des maladies mentales ;
- Épidémiologie, sémiologie descriptive et psychopathologie des grands syndromes psychiatriques de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte et de la personne âgée ;
- Grands cadres sémiologiques et nosologiques en neurologie ;
- Toxicomanies et dépendances ;
- Thérapeutiques biologiques, socio-éducatives, institutionnelles ; psychothérapie et thérapies familiales ;
- Organisation et prise en charge des urgences psychiatriques ;

- Psychiatrie légale.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, dont un au moins doit être accompli dans un service hospitalo-universitaire ou conventionné. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

B) Deux semestres dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

C) Deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que le diplôme d'études spécialisées de psychiatrie ou le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Annexe Z

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES DE SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE SOCIALE - DURÉE : QUATRE ANS

I - Enseignements (deux cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Communication : techniques de communication et d'éducation pour la santé, documentation, informatique ;
- Épidémiologie : épidémiologie descriptive et analytique, statistique, démographie ;
- Planification ; évaluation des institutions sanitaires ; programmation des actions de santé et prévention ;
- Économie : organisation et gestion du système de santé, économie de la santé ;
- Droit : bases du droit administratif, constitutionnel et civil ; protection sociale, droit sanitaire et social ;
- Environnement : méthodes d'études de l'environnement physique et hygiène du milieu ; méthodes des sciences sociales appliquées à

l'analyse du fonctionnement des institutions et des politiques sanitaires et sociales.

B) Enseignements optionnels

Deux enseignements à choisir parmi les suivants :

- Environnement et hygiène du milieu ;
- Épidémiologie ;
- Organisation et gestion des services de santé ;
- Santé communautaire.

II - Formation pratique

A) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de santé publique et médecine sociale, dont au moins un semestre doit être accompli dans un service extra-hospitalier.

B) Quatre semestres dans des services agréés pour la spécialité ou pour une autre spécialité.

ÉTUDES MÉDICALES

NOR : MENS0402087A
 RLR : 432-3c

ARRÊTÉ DU 22-9-2004
 JO DU 6-10-2004

MEN - DES A12
 SAN

Liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; D. n° 2004-67 du 16-1-2004. avis du CNESER du 21-6-2004

Chapitre I - Liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

Article 1 - La liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine qui peuvent être acquis dans le cadre du troisième cycle des études médicales est fixée en fonction de leur groupe d'appartenance comme suit :

Groupe I

- Addictologie.
- Allergologie et immunologie clinique.
- Andrologie.
- Cancérologie.
- Dermatopathologie.
- Foetopathologie.
- Hémobiologie-transfusion.
- Médecine de la reproduction.
- Médecine légale et expertises médicales.
- Médecine du sport.
- Médecine d'urgence.
- Médecine vasculaire.
- Néonatalogie.
- Neuropathologie.

- Nutrition.
- Orthopédie dento-maxillo-faciale.
- Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique.
- Pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques.
- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Groupe II

- Chirurgie infantile.
- Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.
- Chirurgie de la face et du cou.
- Chirurgie orthopédique et traumatologie.
- Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.
- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.
- Chirurgie urologique.
- Chirurgie vasculaire.
- Chirurgie viscérale et digestive.
- Gériatrie.
- Réanimation médicale.

Les diplômes du groupe II ouvrent droit à la qualification de spécialiste correspondant à l'intitulé du diplôme.

Chapitre II - Réglementation

Article 2 - Le contenu de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires est précisé dans une maquette annexée au présent arrêté. Celle-ci définit la durée de la formation, le programme des enseignements théoriques, les stages de formation pratique et la liste des diplômes d'études spécialisées permettant d'y accéder.

Article 3 - Sont admis à s'inscrire en vue des diplômes d'études spécialisées complémentaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus les internes en médecine et les assistants des hôpitaux des armées.

Les internes prennent une inscription administrative annuelle auprès de l'université de la subdivision dont ils relèvent, selon les règles fixées par le conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine et approuvées par le président de l'université concerné.

Pour pouvoir s'inscrire à un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe II, les internes doivent avoir effectué au plus tard avant la fin du 5ème stage de l'internat, un stage spécifique à ce diplôme.

L'inscription à plusieurs diplômes d'études spécialisées complémentaires n'est pas autorisée.

Article 4 - Les études en vue des diplômes d'études spécialisées complémentaires visés à l'article 1er ont une durée de deux ans s'ils appartiennent au groupe I, et de trois ans s'ils appartiennent au groupe II, accomplis consécutivement ou non dans les services agréés en application de la procédure prévue par les articles 68 et 68-1 du décret du 7 avril 1988 modifié susvisé et par l'article 30 du décret du 16 janvier 2004 susvisé.

Pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires dits du groupe I, deux stages doivent être effectués au cours de l'internat, sauf dérogation dûment justifiée, accordée par l'enseignant coordonnateur mentionné à l'article 23 du décret du 16 janvier 2004 susvisé. Les deux autres stages comportent des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières dans des services agréés.

Pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires dits du groupe II, quatre stages doivent être effectués au cours de l'internat. Les deux autres stages comportent des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières dans des services agréés.

Article 5 - Dans chaque interrégion, les universités comportant au moins une unité de formation et de recherche de médecine peuvent être habilitées à délivrer les diplômes d'études spécialisées complémentaires mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 - Les enseignements sont organisés par les unités de formation et de recherche de médecine des universités habilitées à cet effet, selon des modalités déterminées par les conseils des unités de formation et de recherche de médecine, sur proposition de l'enseignant coordonnateur du diplôme dans l'interrégion, et approuvées par le ou les présidents d'université.

Article 7 - Les enseignements sont dispensés au sein des unités de formation et de recherche, des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des autres établissements d'affectation des candidats.

Article 8 - La préparation de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires est placée sous la responsabilité d'un enseignant chargé de coordonner l'organisation des enseignements théoriques et pratiques de chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires dans l'interrégion ; il est désigné pour une durée de trois ans renouvelable une fois consécutivement, sur présentation d'un projet pédagogique de formation, par les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion après avis des conseils des unités de formation et de recherche concernées ainsi que des enseignants de la spécialité.

Article 9 - L'enseignant coordonnateur peut, par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, après avis de la commission compétente pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires concerné, autoriser les candidats à accomplir la totalité ou trois stages de leur formation durant l'internat, lorsque les obligations de formation pratique du diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé le permettent, ou après l'obtention du diplôme d'études spécialisées.

Article 10 - Les enseignants coordonnateurs interrégionaux d'un même diplôme d'études spécialisées complémentaires sont chargés, après concertation, de formuler des propositions :

- aux unités de formation et de recherche de médecine en ce qui concerne le contenu, les modalités et les méthodes d'évaluation des enseignements ;
- aux différentes commissions de subdivision

d'agrément des stages, prévues à l'article 30 du décret du 16 janvier 2004 susvisé en ce qui concerne les critères d'agrément des services, en prenant en compte notamment :

1. L'encadrement et les moyens pédagogiques ;
2. Le degré de responsabilité des internes ;
3. La nature et l'importance des activités de soins et éventuellement de recherche clinique.

En tant que de besoin, les coordonnateurs de deux diplômes d'études spécialisées complémentaires se concertent sur le contenu et les conditions d'accès aux enseignements théoriques de leur formation et font des propositions d'agrément commun de stage.

Article 11 - Dans chaque interrégion ou groupe d'interrégions, une commission interrégionale de coordination et d'évaluation spécifique à chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires assiste l'enseignant coordonnateur ; elle propose la délivrance du diplôme d'études spécialisées complémentaires au terme du dernier stage.

Le diplôme d'études spécialisées complémentaires ne peut être délivré qu'aux titulaires d'un des diplômes d'études spécialisées mentionnés dans l'annexe propre au diplôme d'études spécialisées complémentaires considéré.

Pour délivrer le diplôme d'études spécialisées complémentaires, la commission interrégionale visée à l'article 11 se fonde sur :

- la validation de l'ensemble de la formation théorique ;
- la validation de tous les stages exigés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires, attestée par un carnet de stage ou à défaut par les fiches mises en annexe à l'arrêté relatif à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des internes ;
- des appréciations de l'enseignant coordonnateur ;
- l'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'interne.

Article 12 - La commission interrégionale, instituée pour chaque diplôme d'études spécialisées complémentaires, comprend :

- le professeur d'université-praticien hospitalier chargé de coordonner pour chaque interrégion l'organisation des enseignements théoriques et pratiques ;

- au moins trois personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires, titulaires, dont deux de la discipline, désignés par les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine organisant conjointement les enseignements. Ces enseignants sont responsables de l'enseignement des diplômes d'études spécialisées complémentaires concernés ; ils doivent appartenir aux différentes unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans par les directeurs des unités de formations et de recherche de médecine, la commission se réunit au moins une fois par an.

Article 13 - La commission interrégionale de coordination et d'évaluation se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'enseignant coordonnateur, pour examiner le contenu et les modalités d'enseignement et de validation des enseignements et des stages. Elle entend, à titre consultatif, un interne inscrit dans le diplôme d'études spécialisées complémentaires ; il est désigné par l'enseignant coordonnateur sur proposition de l'association des internes de la spécialité considérée, et le cas échéant du syndicat d'internes en médecine le plus représentatif.

Elle est consultée, pour avis, par l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées concerné, dans le cadre du dépôt des dossiers de demande d'agrément des lieux de stage de formation pratique d'internes fournis par chaque chef de service hospitalier ou extra-hospitalier.

Article 14 - Des stages pratiques supplémentaires, validés dans des services agréés au titre d'un diplôme d'études spécialisées ou d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires différent, peuvent être pris en compte pour la validation de la formation par la commission visée à l'article 12 ci-dessus, à condition qu'ils soient effectués en plus des obligations de formation théorique et pratique exigées par la maquette du diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé et après accord de l'enseignant coordonnateur, selon les règles fixées par les conseils des unités de formation

et de recherche et approuvées par les présidents d'université.

Article 15 - Des enseignements différents de ceux du diplôme d'études spécialisées complémentaires auquel est inscrit le candidat peuvent être pris en compte pour la validation de la formation selon les modalités définies pour les stages pratiques à l'article 13 ci-dessus.

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux internes qui s'inscrivent en diplôme d'études spécialisées complémentaires à compter de l'année universitaire 2004-2005. Les dispositions des arrêtés du 4 mai 1988 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine sont **abrogées**.

Les internes en cours de diplôme d'études spécialisées complémentaires restent soumis, pour leur formation, aux maquettes annexées à l'arrêté du 4 mai 1988 relatif à la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires

Article 17 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur général de la santé au ministère de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

Pour le ministre de la santé
et de la protection sociale
et par délégation,

Le chef du service politique de santé et qualité
du système de santé
Didier EYSSARTIER

Annexe I

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES D'ADDICTOLOGIE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent vingt heures environ)

A) Enseignements généraux

- Comportements de consommation et addiction : données épidémiologiques et épistémologiques, place dans la nosographie des troubles mentaux.
- Neurobiologie et psychopathologie de l'addiction.
- Drogues licites et illicites : manifestations cliniques et complications.
- Approches médicamenteuses, psychologiques et sociales du traitement et de la prise en charge.
- Place sociale et économique des différents produits.
- Évolution des législations.
- Prévention et éducation pour la santé.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services hospitaliers ou extra-hospitaliers agréés pour les diplômes d'études spécialisées de gastro-entérologie et hépatologie, médecine interne, médecine du travail, neurologie, psychiatrie ou santé publique et médecine sociale, dont deux semestres au moins dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'addictologie.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'addictologie

- Les candidats doivent, au moment de la délivrance du diplôme, être titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisées suivants :
- Gastro-entérologie et hépatologie.
 - Médecine interne.
 - Médecine du travail.
 - Neurologie.

- Psychiatrie.
 - Santé publique et médecine sociale.
- Tout autre diplôme d'études spécialisées appartenant aux disciplines spécialités médicales ou pédiatrie, après accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe II

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES D'ALLERGOLOGIE ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en allergologie et en immunologie clinique.
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en allergologie et en immunologie clinique.

B) Enseignements spécifiques

- Physiopathologie des maladies à mécanisme immunitaire : allergies et hypersensibilités, auto-immunité, déficits immunitaires congénitaux et acquis.
- Interactions entre le système immunitaire et les xénobiotiques.
- Épidémiologie, caractéristiques cliniques et exploration clinique et biologique (avantages et limites des tests diagnostiques) des allergies et hypersensibilités, des déficits immunitaires, des pathologies auto-immunes et des troubles de l'homéostasie immunitaire (transplantation, syndrome lymphoprolifératif et cancers, vaccinations, immunothérapie et immunointervention).
- Modes d'action des thérapeutiques médicamenteuses ou immuno-biologiques et schémas thérapeutiques des pathologies allergiques, des syndromes dysimmunitaires et des pathologies touchant le système immunitaire.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'allergologie et immunologie clinique, dont au moins un semestre dans un service à orientation allergologique et au moins un semestre dans un service à orientation immunologique et clinique.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'allergologie et d'immunologie clinique

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe III**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES
COMPLÉMENTAIRES D'ANDROLOGIE -
DURÉE : QUATRE SEMESTRES****I - Enseignements (cent cinquante heures environ)****A) Enseignements généraux**

- Anatomie et fonction de l'appareil génital masculin.
- L'identité masculine. La fonction paternelle.
- Fonction sexuelle masculine et ses perturbations.
- Infertilité du couple : épidémiologie, exploration.
- La stérilité masculine.
- Exploration clinique et biologique.
- Imagerie.
- Évaluation de la fécondance du sperme.
- Les traitements médicaux et chirurgicaux.
- Les indications masculines des procréations médicalement assistées.
- Retentissements andrologiques des pathologies de l'appareil génital.
- Maladies sexuellement transmissibles-SIDA.
- Toxicologie ; environnement.
- Contraception masculine.
- Droit, responsabilité médicale et considérations bioéthiques.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des laboratoires ou services cliniques agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'andrologie. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'andrologie

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe IV**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES
COMPLÉMENTAIRES DE CANCÉROLOGIE -
DURÉE : QUATRE SEMESTRES****I - Enseignements (cent cinquante heures environ)****A) Enseignements de base**

Épidémiologie, étiologie, biologie des cancers. Bilan préthérapeutique, méthodes de traitement anticancéreux, traitements symptomatiques, stratégies thérapeutiques.

Prévention et dépistages, réinsertion et surveillance des malades, expression des résultats en cancérologie.

Considérations psychologiques, juridiques et éthiques ; responsabilité médicale.

B) Enseignements optionnels

Deux enseignements à choisir parmi les suivants :

- Anatomie pathologique et cytologie tumorale ;
- Cinétique cellulaire et tumorale ;
- Facteurs de croissance et cancers ;
- Hormonologie des cancers ;
- Immunologie des cancers ;
- Radiobiologie ;
- Douleur et soins palliatifs.

Et trois enseignements à choisir parmi les suivants, obligatoirement hors de la discipline d'organe dont vient éventuellement le candidat, et avec

l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires :

- Cancérologie cervico-faciale, thoracique et cutanée ;
- Cancérologie mammaire et gynécologique ;
- Cancérologie digestive et urologique ;
- Cancérologie hématologique ;
- Cancérologie du système nerveux central, des tumeurs osseuses et des parties molles ;
- Oncologie pédiatrique.

II - Formation pratique

Deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie : option oncologie médicale ou option oncologie radiothérapique ; et deux semestres dans des services de spécialités médicales ou chirurgicales, de pédiatrie ou de gynécologie-obstétrique à orientation cancérologique, agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie.

Les candidats titulaires du diplôme d'études spécialisées d'oncologie, option oncologie radiothérapique, doivent avoir effectué deux semestres dans des services agréés d'oncologie médicale, et réciproquement.

Les candidats titulaires d'un autre diplôme d'études spécialisées appartenant à la discipline spécialités médicales doivent avoir effectué un semestre au moins dans un service agréé de radiothérapie et un semestre au moins dans un service agréé d'oncologie médicale. Les candidats titulaires d'un diplôme d'études spécialisées appartenant à la discipline spécialités chirurgicales doivent avoir effectué, si possible durant l'internat, un semestre au moins dans un service agréé d'oncologie médicale ou de radiothérapie.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie

Tout diplôme d'études spécialisées appartenant à la discipline spécialités médicales ou à la discipline spécialités chirurgicales, avec l'accord du coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

A

Annexe V

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE DERMATOPATHOLOGIE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

a) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie

Principes des techniques histochimiques, immunohistochimiques et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques.

Principales lésions et mécanismes physiopathologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, vasculaire, tumorale, dysmétabolique, malformative et génétique de la peau, des muqueuses et des phanères.

b) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques

- Anatomie, embryologie, développement, biologie et physiologie de la peau, des muqueuses et des phanères.

- Explorations endoscopiques, histologiques et fonctionnelles en dermatologie.

- Épidémiologie, physiopathologie, diagnostic et pronostic des dermatoses infectieuses, parasitaires et mycosiques, des dermatoses inflammatoires, allergiques et dysimmunitaires, des tumeurs cutanées et lymphomes, des manifestations dermatologiques des maladies systémiques, de la pathologie des muqueuses, des glandes sébacées, sudorales et des annexes, de la pathologie de la lumière et de la pigmentation, et des génodermatoses.

B) Enseignements spécifiques

- Adaptation des techniques d'anatomie et cytologie pathologiques à la dermatopathologie.

- Techniques spécifiques des examens histologiques et cytologiques sur des prélèvements biopsiques.

- Histologie et cytologie normales de la peau, des muqueuses et des phanères.

- Lésions élémentaires en dermatopathologie.

- Processus de cicatrisation.
- Confrontations anatomocliniques en pathologie infectieuse, inflammatoire, toxique, traumatique, tumorale et vasculaire de la peau, des muqueuses et des phanères.
- Maladies systémiques à expression cutanée.
- Dermatoses de surcharge.
- Réactions cutanées induites par les médicaments.
- Dermatologie pédiatrique et gnodermatoses.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de dermatopathologie, dont deux dans les services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, et deux dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de dermatopathologie

Diplômes d'études spécialisées de :

- anatomie et cytologie pathologiques ;
- dermatologie et vénéréologie.

Tout diplôme d'études spécialisées avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

A

nnexe VI

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE FOETOPATHOLOGIE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

a) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale, gynécologie-

obstétrique, génétique médicale, pédiatrie et de radiodiagnostic et imagerie médicale

- Principes des techniques histochimiques, immunohistochimiques, et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques.
- Organisation des prélèvements autopsiques et extemporanés ; recueil et transfert des données.
- Principales lésions et mécanismes physiopathologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, vasculaire, tumorale, dysmétabolique, malformative et génétique de l'embryon et du fœtus.

b) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques

- Gènes du développement : compréhension des mécanismes de l'embryogenèse normale et pathologique.
- Développement embryonnaire précoce, implantation.
- Développement de l'embryon et du fœtus.
- Explorations échographiques et biologiques du fœtus et de la femme enceinte ; caryotype normal et pathologique.
- Diagnostic prénatal et préimplantatoire.
- Épidémiologie, physiopathologie, diagnostic et prévention des embryopathies et foetopathies constitutionnelles et acquises.
- Syndromologie et syndromes malformatifs.
- Retentissement fœtal des pathologies, intoxications et thérapeutiques maternelles.

B) Enseignements spécifiques

- Autopsie fœtale et examen du placenta et des annexes.
- Biologie du développement embryonnaire et fœtal.
- Tératogenèse.
- Embryopathies et foetopathies.
- Principaux paramètres du développement fœtal.
- Éléments de surveillance par les techniques biologiques et d'imagerie.
- Épidémiologie, mécanismes et physiopathologie des malformations fœtales.
- Anomalies chromosomiques et géniques.
- Infections materno-fœtales.
- Incompatibilité foeto-maternelle.
- Anasarques.
- Maladies métaboliques de la mère et de l'enfant.

- Tumeurs congénitales.
- Médicaments et grossesse.
- Principes généraux du conseil génétique et périconceptionnel.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services ou laboratoires agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de foetopathologie :

- pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, dont deux dans des services ou laboratoires agréés pour les diplômes d'études spécialisées de génétique médicale, de gynécologie-obstétrique, de gynécologie médicale, de pédiatrie ou de radiodiagnostic et imagerie médicale ou pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction ;
- pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, dont deux dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques ;
- pour les étudiants issus des autres diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de foetopathologie.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de foetopathologie

Diplômes d'études spécialisées de :

- Anatomie et cytologie pathologiques ;
- Génétique médicale ;
- Gynécologie obstétrique ;
- Gynécologie médicale ;
- Pédiatrie.
- Radiodiagnostic et imagerie médicale.

Tout diplôme d'études spécialisées avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe VII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES D'HÉMOBIOLOGIE-TRANSFUSION - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Immunohématologie et immunogénétique humaines approfondies ;
- Histocompatibilité et groupes tissulaires ;
- Physiologie et physiopathologie de la transfusion ;
- Thérapeutique transfusionnelle ;
- Technologie de la transfusion sanguine ;
- Socioéconomie de la transfusion.

B) Enseignements complémentaires

a) Pour les candidats possédant ou postulant le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale :

Deux enseignements relevant au diplôme d'études spécialisées d'anesthésiologie-réanimation chirurgicale.

b) Pour les candidats possédant ou postulant un autre diplôme d'études spécialisées :

Enseignements de physiologie immunitaire et d'immunohématologie du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémo-biologie-transfusion dont :

a) Pour les candidats possédant ou postulant le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale :

Deux semestres au moins dans un ou des services orientés vers les maladies du sang ou de la réanimation.

b) Pour les candidats possédant ou postulant un autre diplôme d'études spécialisées :

Deux semestres dans des laboratoires d'hématologie ou d'immunohématologie.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'hémiobiologie-transfusion

Tout diplômé d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

A n n e x e VIII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE MÉDECINE DE LA REPRODUCTION - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en médecine de la reproduction ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine de la reproduction.

B) Enseignements spécifiques

- Différenciation sexuelle et développement de l'appareil génital ;
- Endocrinologie de la reproduction normale et pathologique ; puberté normale, contraception, périménopause et ménopause ;
- Gamétogenèse, maturation gamétique, fécondation, développement embryonnaire précoce, implantation ;
- Exploration clinique et biologique ;
- Coelioscopie et technique d'imagerie ;
- Exploration fœtale : amniocentèse et biopsie de trophoblaste, ponction de sang fœtal, marqueurs sériques, surveillance échographique (biométrie, morphologie, vélocimétrie) ;
- Pathologie de la différenciation sexuelle, de la puberté, de la spermatogénèse et de l'ovulation et de leur contrôle, des fonctions testiculaires et ovariennes, de la fécondation, des organes génitaux et de la glande mammaire ;
- Traitements médicaux et chirurgicaux de l'infertilité ; assistance médicale de la procréation ;

- Prévention de l'infertilité masculine et féminine ; prévention et traitement des maladies sexuellement transmissibles ;
- Génétique et reproduction ; troubles du développement précoce ; aberrations chromosomiques, délétions, lésions géniques ; génétiques et cancer.

C) Enseignements complémentaires

- Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes : enseignement des modules de gynécologie médicale du diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale ou du diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique ;
- Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale ou le diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique : enseignement des modules d'endocrinologie de la reproduction du diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction, dont au moins un semestre dans un service d'endocrinologie pour les candidats gynécologues et au moins un semestre dans un service de gynécologie-obstétrique pour les candidats endocrinologues. Deux de ces semestres doivent être effectués dans des centres agréés par la commission nationale de médecine et biologie de la reproduction pour l'activité d'assistance médicale à la procréation et/ou de diagnostic anténatal.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction

Diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie et métabolismes, diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale et diplômes d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe IX

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE MÉDECINE LÉGALE ET EXPERTISES MÉDICALES - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

Pour postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine légale et expertises médicales, les candidats doivent justifier, préalablement à la première inscription en vue du diplôme d'études spécialisées complémentaires, de la validation d'un enseignement préparatoire de médecine légale.

Cet enseignement est organisé par les unités de formation et de recherche de médecine avec la participation d'enseignants des disciplines juridiques.

Il comprend :

- vingt heures consacrées aux notions juridiques de base : les sources du droit (principes supérieurs, loi, règlement, place de la déontologie, comité d'éthique), l'organisation judiciaire, éléments de procédure ;

- vingt heures consacrées au droit de l'exercice médical : contrat de soin, secret professionnel, responsabilité médicale...

Il est validé sur entretien avec un jury d'au moins deux membres dont un enseignant-chercheur relevant des disciplines juridiques.

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Thanatologie générale et pratique.
- Aspects médico-légaux des agressions.
- Législation médico-sociale.
- Expertises médico-légales.
- Pathologie séquellaire et réparation médicale et juridique du dommage corporel.

B) Enseignements optionnels

Deux enseignements à choisir parmi les suivants :

- Criminologie et psychiatrie légale ;
- Toxicologie médico-légale ;
- Criminologistique ;
- Aspects médico-légaux de la sexualité et de la reproduction ;

- Éthique et santé, médecine et droits de l'homme. L'un des enseignements du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques.

Des enseignants des disciplines juridiques participent à l'enseignement de ces modules.

II - formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine légale et expertises médicales. Au cours de cette formation, la pratique régulière d'autopsies médico-légales et d'expertises médico-légales est obligatoire.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine légale et d'expertises légales

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe X

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE MÉDECINE DU SPORT - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en médecine du sport ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine du sport.

B) Enseignements spécifiques

- Réglementation et aptitude au sport ;
- Dopage ;
- Psychologie et psychopathologie du sportif ;
- Pathologies macro et micro-traumatiques spécifiques de l'appareil locomoteur, adaptation cardio-vasculaires ;
- Adaptations respiratoires ;
- Adaptations neuro-musculaires ;

- Nutrition ;
- Surentraînement ;
- Activités sportives en conditions particulières : altitude, plongée ;
- Activités sportives de la femme ;
- Activités sportives de l'enfant et de l'adolescent ;
- Handicap et sport ;
- Maladies chroniques et sport.

II - Formation pratique

Deux semestres obligatoires :

- Le premier dans un service ayant une activité clinique, d'imagerie et de rééducation fonctionnelle consacrée à l'appareil locomoteur.
- Le second dans un service spécialisé dans les explorations fonctionnelles des sportifs.

Deux semestres libres, dont un au moins devra être différent des stages obligatoires.

Un semestre peut être effectué dans un établissement sportif agréé ou auprès d'une fédération sportive préalablement agréée.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine du sport

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

A

nnexe XI

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE MÉDECINE D'URGENCE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

Enseignement clinique intégré à partir des motifs de recours aux structures d'urgence :

- Techniques utilisées en médecine d'urgence ;

- Organisation et missions des structures d'urgence ;
- Moyens humains et techniques des structures d'urgence ;
- Aspects fonctionnels et comportementaux de la médecine d'urgence.

Cet enseignement sera multidisciplinaire et interactif. Il s'appuiera notamment sur des études de cas, des séminaires, des travaux pratiques, des conférences de synthèse. Il comprendra également une formation à l'auto-apprentissage et à l'auto-évaluation.

II - Formation pratique

Pour valider la maquette les étudiants devront avoir accompli au cours du 3ème cycle des études médicales au moins un semestre dans chacun des terrains de stage suivants dont au moins deux dans un centre hospitalier universitaire :

- SAMU-SMUR ;
- Service des urgences d'adultes ;
- Service ou unité d'urgences pédiatriques ;
- Service ou unité de réanimation ou de soins intensifs médicaux, chirurgicaux, ou médico-chirurgicaux.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine d'urgence

Les diplômes d'études spécialisées suivants :

- Anesthésie-réanimation ;
- Cardiologie et maladies vasculaires ;
- Chirurgie générale ;
- Gastroentérologie et hépatologie ;
- Médecine générale ;
- Médecine interne ;
- Néphrologie ;
- Neurologie ;
- Pédiatrie ;
- Pneumologie ;
- Psychiatrie.

Avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE MÉDECINE VASCULAIRE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Arthériopathies périphériques ;
- Arthériopathies supra-aortiques et cervico-encéphaliques ;
- Maladies veineuses ;
- Maladies lymphatiques ;
- Microcirculation clinique ;
- Hémodynamique et explorations vasculaires périphériques.

B) Enseignements optionnels

Deux enseignements à choisir parmi les suivants (liste non limitative qui sera fonction des intérêts et possibilités des établissements) :

- Angiologie et médecine interne ;
- Thérapeutique en angiologie ;
- Aspects professionnels de l'angiologie.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de médecine vasculaire. Un de ces semestres devrait si possible être effectué dans un laboratoire agréé pour le diplôme d'études spécialisées de médecine vasculaire.

Cette exigence ne s'applique pas aux candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche dans le domaine des maladies du sang et des vaisseaux.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine vasculaire

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XIII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE NÉONATOLOGIE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en néonatalogie ;
Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en néonatalogie ; spécificité des différents modes d'exercice de la néonatalogie (maternités, services de pédiatrie, unités de soins intensifs et réanimation néonatale, ...).

B) Enseignements spécifiques

- Biologie du développement embryonnaire et fœtal ; tératogénèse ; embryopathies et foetopathies ; facteurs de risque (alcool, tabac, drogues, médicaments...);
- Retentissement fœtal et néonatal des pathologies, intoxications et thérapeutiques maternelles ; prise en charge et prévention ;
- Diagnostic anténatal et médecine fœtale : prévention et prise en charge des malformations congénitales ; conseil génétique et périconceptionnel ;
- Prévalence et mécanismes de la prématurité et de l'hypotrophie, facteurs pronostiques ; mortalité et morbidité périnatales dans les pays industrialisés et les pays en voie de développement ;
- Adaptation à la vie extra-utérine : fonctions respiratoire et hémodynamique, thermorégulation ; prise en charge d'un accouchement à risque : concertation périnatale ; accueil et prise en charge de l'enfant à la naissance ;
- Pharmacologie périnatale, fœtale et néonatale ; diagnostic et prise en charge de la douleur du nouveau-né ;
- Épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du fœtus et du nouveau-né : détresses respiratoires, infections, ictères,

troubles cardiaques et circulatoires, entérocolite, pathologies neurologiques, et des urgences chirurgicales, cardiologiques et métaboliques ;

- Alimentation et nutrition entérale et parentérale du nouveau-né à terme, prématuré et hypotrophique ;
- Diagnostic, suivi, prise en charge et prévention des anomalies sensorielles (troubles auditifs, rétinopathie) et autres handicaps d'origine anté et périnatale ;
- Nouveau-né en maternité : surveillance, dépistages (organisation, objectifs, résultats) ;
- Pathologies du premier mois de vie ; diagnostic, traitement et prévention ;
- Problèmes psychologiques liés à la prématurité ; suivi à long terme ; protection maternelle et infantile.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de néonatalogie, dont un semestre dans une unité d'obstétrique et deux semestres au moins dans une unité de néonatalogie où sont pratiqués des soins intensifs en néonatalogie ou dans une unité de réanimation néonatale.

Au cours de sa formation, le candidat doit avoir effectué au moins quarante-huit gardes dans des unités de réanimation néonatale.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de néonatalogie

Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XIV

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE NEUROPATHOLOGIE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements généraux

a) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées de neurologie

- Principes des techniques histochimiques, immunohistochimiques et de biologie cellulaire et moléculaire utilisées en anatomie et cytologie pathologiques ;
- Organisation des prélèvements autopsiques et extemporanés ; recueil et transfert des données ;
- Principales lésions et mécanismes physiopathologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, vasculaire, tumorale, dysmétabolique, malformative et génétique du système nerveux.

b) Étudiants issus du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques

- Anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;
- Explorations fonctionnelles en neurologie ;
- Neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;
- Épidémiologie, physiopathologie, diagnostic et pronostic des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies dégénératives, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses et inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;
- Lésions traumatiques ;
- Toxicomanies et dépendances.

B) Enseignements spécifiques

- Adaptation des techniques d'anatomie et cytologie pathologiques à la neuropathologie ;
- Techniques spécifiques des examens histologiques et cytologiques sur des prélèvements autopsiques et biopsiques ;
- Lésions élémentaires et neuropathologie ;
- Confrontation anatomo-cliniques et radiologiques en pathologie infectieuse, inflammatoire, toxique, traumatique, tumorale, vasculaire, démyélinisante, dégénérative du système nerveux et au cours du vieillissement ;
- Aspects médico-légaux.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de neuropathologie, dont deux dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de neurologie pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et de

cytologie pathologiques, et deux dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques pour les étudiants du diplôme d'études spécialisées de neurologie.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de neuropathologie

Diplômes d'études spécialisées de :

- anatomie et de cytologie pathologiques ;
- neurologie.

Avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XV

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE NUTRITION - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

- Aliments : digestion, absorption, métabolismes ;
- Métabolisme énergétique : aspects biochimiques et physiologiques ;
- Oligo-éléments ;
- Besoins nutritionnels et explorations de l'état nutritionnel ;
- Additifs alimentaires et toxicologie alimentaire ;
- Épidémiologie nutritionnelle : buts et méthodes ;
- Conservation et dégradation des aliments ;
- Législation des aliments et produits diététiques ;
- Dénutritions ;
- Alcool et alcoolisme ;
- Vitamines et avitaminoses ;
- Lipoprotéines et dyslipoprotéïnémies ;
- Obésités et troubles du comportement alimentaire ;
- Diétothérapie ;
- Alimentation entérale assistée ;
- Alimentation parentérale ;
- Nutrition, immunité et allergie.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de nutrition.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de nutrition

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaire.

Annexe XVI

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES D'ORTHOPÉDIE DENTO-MAXILLO-FACIALE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

- Physiologie et pathologie de la croissance crânio-faciale et dento-alvéolaire, de l'articulation temporo-maxillaire et de la musculature faciale ; équilibres neuromusculaires ;
- Anomalies de la lame dentaire, des bases osseuses et des tissus de recouvrement, anomalies dento-alvéolaires, dysharmonies dento-maxillaires ;
- Rééducation de la déglutition, de la phonation, de la mastication, des fonctions de l'articulation temporo-mandibulaire ;
- Réactions tissulaires aux forces appliquées sur les dents, sur les procès alvéolaires, sur les os ; notions des ancrages réciproques ;
- Actions thérapeutiques sur les dents, sur l'os alvéolaire et les bases osseuses ; appareillage ; rapports entre orthopédie et chirurgie ;
- Prophylaxie des dysmorphoses et options thérapeutiques selon l'âge ;
- Stomatologie pédiatrique.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'orthopédie dento-maxilo-faciale.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'orthopédie dento-maxillo-faciale

Diplôme d'études spécialisées de stomatologie, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaire.

Annexe XVII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE PATHOLOGIE INFECTIEUSE ET TROPICALE, CLINIQUE ET BIOLOGIQUE - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Épidémiologie et prévention en pathologie infectieuse et tropicale ;
- Physiopathologie des maladies transmissibles ;
- Méthodologie de l'évaluation des thérapeutiques anti-infectieuses.

B) Enseignements spécifiques

- Infections communautaires et nosocomiales (microbiologie, épidémiologie, prise en charge, prévention) ;
- Infections par le VIH, infections chez l'immunodéprimé ;
- Anti-infectieux (antibiotiques, antiviraux, antiparasitaires et antifongiques), usage et maîtrise des dépenses, prévention des résistances ;
- Pathologie des voyageurs ;
- Médecine tropicale en pays tempérés : les maladies d'importation ; prévention et vaccins.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaire de pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique, dont au moins un semestre dans un service de maladies infectieuses pour les candidats possédant ou postulant le diplôme d'études spécialisées complémentaire de biologie médicale, et au moins un semestre dans un laboratoire de microbiologie ou de parasitologie pour les autres candidats.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaire.

Annexe XVIII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE PHARMACOLOGIE CLINIQUE ET ÉVALUATION DES THÉRAPEUTIQUES - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

- Applications pratiques des données pharmacocinétiques et métaboliques ;
- Méthodologies des essais thérapeutiques et bonnes pratiques cliniques ;
- Études expérimentales nécessaires à l'étude d'un médicament chez l'homme ;
- Pharmacovigilance et toxicologie clinique ;
- Stratégie thérapeutique : méthodes décisionnelles, en particulier en situation thérapeutique habituelle ;
- Pharmacologie clinique et santé publique (économie, législation, recherche et développement).

B) Enseignements optionnels

Trois enseignements à choisir parmi les suivants :

- Cardiologie, néphrologie, pneumologie ;
- Neurologie, rhumatologie, ophtalmologie ;
- Psychiatrie ;
- Endocrinologie et métabolismes, médecine de la reproduction ;
- Anesthésie-réanimation ;
- Gastro-entérologie, hépatologie ;
- Pédiatrie ;
- Pathologie infectieuse et tropicale ;
- Réanimation médicale.

Tous autres enseignements après accord du coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

A

Annexe XIX

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A) Enseignements de base

Approfondissement des connaissances dans les domaines suivants :

- Développement de l'enfant ;
- Pathologie mentale de l'enfant et de l'adolescent ;
- Législation, dispositifs médico-sociaux, sectorisation, prévention ;
- Thérapeutique (chimiothérapie, psychothérapies, cures institutionnelles, interventions familiales et sociales, rééducation).

B) Enseignements optionnels

Deux enseignements à choisir parmi les suivants :

- Épidémiologie ;
- Psychosomatique ;
- Psychothérapies ;
- Le nourrisson, les interactions précoces ;
- La psychiatrie d'enfant et la famille ;
- Affections neurologiques et psychiatriques de l'enfant.

C) Enseignements complémentaires

Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées de pédiatrie : ceux des enseignements du diplôme d'études

spécialisées de psychiatrie qui sont consacrés à la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

- Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées de psychiatrie : Un enseignement du diplôme d'études spécialisées de pédiatrie.

II - Formation pratique

A) Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées de psychiatrie : Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de pédiatrie (de préférence dans un service orienté vers la neuropédiatrie ou dans un service de pédiatrie générale).

B) Pour les candidats postulant ou possédant le diplôme d'études spécialisées de pédiatrie :

Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées de psychiatrie.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie et diplôme d'études spécialisées de psychiatrie, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

A

Annexe XX

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE CHIRURGIE INFANTILE - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Embryologie, organogenèse et tératogenèse ;
- Diagnostic anténatal ;
- Physiologie du nouveau-né, du prématuré et du dysmature ;
- Croissance et puberté ;
- Lésions traumatiques des membres, du crâne,

du rachis et des ceintures ;

- Pathologie acquise non traumatique des membres, du cou, du rachis, du squelette et de la face ;
- Pathologies neuro-musculaires congénitales et acquises ;
- Pathologie acquise, congénitale et tumorale de la peau, des parois, du tube digestif et de ses annexes, des voies respiratoires et des poumons, du diaphragme, de l'appareil cardiovasculaire, de l'appareil uro-génital, du système nerveux, de la rate et des arcs branchiaux ;
- Réanimation chirurgicale pédiatrique.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie infantile, répartis si possible dans des services de chirurgie viscérale, de chirurgie infantile orthopédique, de chirurgie infantile urologique et/ou de chirurgie infantile générale. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie infantile

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXI

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (deux cent heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologie en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie ;
- Organisation, gestion, droit et responsabilité médicale en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.

B) Enseignements spécifiques

- Pathologies médicales stomatologiques et maxillo-faciales ;
- Stomatologie chirurgicale ;
- Chirurgie pré-prothétique et implantologie ;
- Pathologie de l'articulation temporo-mandibulaire ;
- Traumatologie cranio-maxillo-faciale (parties molles et osseuses) ;
- Pathologie tumorale bénigne et maligne, y compris les tumeurs cutanées ;
- Pathologie médicale et chirurgicale des glandes salivaires ;
- Chirurgie reconstructrice cranio-maxillo-faciale ;
- Chirurgie orthognathique et orthopédie dento-maxillo-faciale ;
- Chirurgie plastique, esthétique et réparatrice maxillo-faciale ;
- Chirurgie des malformations cranio-faciales, y compris des fentes labio-maxillo-palatines.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE CHIRURGIE DE LA FACE ET DU COU - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

Trois enseignements à choisir parmi les suivants :

- Chirurgie cervicale ;
- Chirurgie faciale ;
- Chirurgie des cancers des voies aérodigestives supérieures ;
- Chirurgie de la base du crâne, du rocher et du massif facial ;
- Chirurgie esthétique et réparatrice cervico-faciale et chirurgie des tumeurs cutanées ;
- Chirurgie des malformations congénitales cervico-faciales ;
- Chirurgie du corps thyroïde.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie de la face et du cou.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie de la face et du cou

Diplôme d'études spécialisées d'oto-rhinolaryngologie et diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXIII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Biomécanique ;
- Infections des os et articulations ;
- Tumeurs et dystrophies ;
- Pathologie traumatique et non traumatique des membres, du crâne, du cou, du rachis et des ceintures ;
- Traumatismes des vaisseaux, des nerfs et des muscles ;
- Polytraumatismes ;
- Orthopédie pédiatrique.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie orthopédique et traumatologie dont au moins un semestre dans un service d'orthopédie pédiatrique. Les semestres de chirurgie orthopédique doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie orthopédique et traumatologie

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXIV

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Cicatrisation normale et pathologique ;
- Greffes ;
- Lambeaux : locaux, à distance, libres ;
- Transferts composites libres microchirurgicaux ;
- Brûlures ;
- Radiolésions ;
- Tumeurs malignes cutanées ;
- Angiomes et lymphangiomes ;
- Chirurgie plastique et esthétique cervico-faciale, thoraco-abdominale, de la main et des membres.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXV

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Cardiopathies vasculaires acquises ;
- Cardiopathies ischémiques et chirurgie coronarienne ;
- Malformations congénitales cardio-vasculaires ;
- Pathologie acquise de l'aorte, des gros vaisseaux et de leurs branches ;
- Pathologie pleurale et broncho-pulmonaire : tumeurs bénignes et malignes ;
- Maladies de systèmes ;
- Infections ;
- Parasitologie ;
- Malformations ;
- Affections dégénératives ;
- Traumatismes thoraciques ;
- Pathologie des parois du thorax ;
- Pathologie des régions voisines : cou, creux sus-claviculaires, creux axillaires, étages sus-mésocoliques ;
- Affections du médiastin ; affections de la trachée et de l'œsophage ;
- Physiologie cardio-vasculaire et respiratoire ;
- Réanimation respiratoire et cardio-circulatoire.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire. Ces

semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXVI

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE CHIRURGIE UROLOGIQUE - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Sciences fondamentales en urologie ;
- Pathologie tumorale ;
- Lésions infectieuses et parasitaires du tractus urinaire ;
- Lithiase urinaire ;
- Lésions traumatiques ;
- Pathologie fonctionnelle de la vessie ;
- Anomalie congénitale ;
- Andrologie ;
- Insuffisance rénale ;
- Techniques chirurgicales ;
- Urgences en urologie.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie urologique. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie urologique

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant

coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXVII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE CHIRURGIE VASCULAIRE - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Histologie, physiologie et anatomo-pathologie circulatoire (artères, veines, lymphatiques) ;
- Explorations morphologiques et hémodynamiques en pathologie vasculaire ;
- Pathologie et thérapeutique chirurgicale des affections de l'aorte, des artères des membres inférieurs et des artères à destinée génitale, des troncs supra-aortiques, des artères à destinée cérébrale et des artères des membres supérieurs, des artères viscérales, du système veineux et du système lymphatique ;
- Explorations et thérapeutiques endo-luminales des affections artérielles et veineuses ;
- Microchirurgie vasculaire ;
- Anesthésie et réanimation de l'opéré vasculaire ;
- Thérapeutiques médicales des affections vasculaires.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie vasculaire. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie vasculaire

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXVIII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (deux cent heures environ)

- Chirurgie de l'œsophage et du diaphragme ;
- Chirurgie de l'estomac, du duodénum et du jéjuno-iléon ;
- Chirurgie colorectale et proctologique ;
- Chirurgie du foie, de la rate et du système porte ;
- Chirurgie des voies biliaires et du pancréas ;
- Chirurgie pariétale ;
- Chirurgie des cavités péritonéale et pelvienne ;
- Chirurgie du sein et des glandes endocrines.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie viscérale. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services différents.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie viscérale et digestive

Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XXIX

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE GÉRIATRIE - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (deux cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie : évaluation des pratiques de

soins - Recherche clinique et épidémiologique en gériatrie ;

- Éthique du soin et de la recherche clinique en gériatrie - Droit et responsabilité médicale en gériatrie.

B) Enseignements spécifiques

- Aspects épidémiologiques et démographiques du vieillissement.

Biologie du vieillissement

- Génétique moléculaire et mécanismes moléculaires fondamentaux du vieillissement ;

- Vieillesse cellulaire et matriciel ;

- Modèles d'études du vieillissement et leurs limites (exemples de modèles expérimentaux, in vivo et in vitro) ;

- Vieillesse des tissus et organes.

Les grands processus pathologiques survenant chez les personnes âgées et leurs traitements

- Pathologies neurodégénératives (notamment Alzheimer et maladie apparentées) ;

- Pathologies cardio-vasculaires ;

- Pathologies ostéoarticulaires ;

- Troubles métaboliques spécifiques ;

- Dénutrition ;

- Atteintes sensorielles et locomotrices.

Spécificités liées au grand âge

- Les pathologies chroniques et la polyopathie ;

- La pathologie en cascade ;

- Le concept de fragilité ;

- Perte d'autonomie : du concept à l'évaluation et à la prise en charge ;

- Psychologie du vieillissement - états de régression - désafférentation sensorielle ;

- La fin de vie - Soins palliatifs.

Spécificités des prises en charge en gériatrie

- Maniement des médicaments - Particularités des effets iatrogènes ;

- Rééducation - réadaptation ;

- Prise en charge psychogériatrique ;

- Évaluations gérontologiques.

Santé publique et vieillissement

- Le patient âgé et son environnement ;

- Organisations des structures gérontologiques ;

- Filières et réseaux ;

- Organisation des soins gériatriques à domicile, à l'hôpital ;

- Protection juridique des personnes âgées.

Prévoyance et prévention en gérontologie

- Longévité, vieillissement réussi (prévoyance et prévention primaires) ;

- Préventions secondaires et tertiaires des handicaps liés au vieillissement.

II - Formation pratique

La durée de la formation pratique est de 6 semestres :

A) Trois semestres - dont deux en post-internat - dans des services de gériatrie ;

B) Trois semestres dans des services validant pour le DESC de gériatrie dont si possible un de médecine interne.

Au cas où un candidat n'aurait pas accompli le semestre de gériatrie pendant son internat, le coordonnateur du DESC peut accepter qu'il valide la totalité de ses stages pratiques en cours de post-internat.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie

- Cardiologie et maladies vasculaires ;

- Endocrinologie et métabolisme ;

- Gastro-entérologie et hépatologie ;

- Dermatologie et vénéréologie ;

- Hématologie ;

- Médecine générale ;

- Médecine interne ;

- Médecine physique et de réadaptation ;

- Néphrologie ;

- Neurologie ;

- Oncologie.

- Pneumologie ;

- Psychiatrie ;

- Rhumatologie ;

- Santé publique et médecine sociale,

avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Le coordonnateur du DESC peut accepter un candidat titulaire d'un DES autre que ceux mentionnés ci-dessus.

Annexe XXX

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE RÉANIMATION MÉDICALE - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (deux cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de recherche clinique et épidémiologique en réanimation médicale ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en réanimation.

B) Enseignements spécifiques

- Bases physiologiques et physiopathologiques de la réanimation ;
- Techniques de réanimation ;
- Réanimation respiratoire ;
- Réanimation cardio-vasculaire ;
- Réanimation métabolique et nutrition ;
- Réanimation et pathologie infectieuse ;
- Réanimation et neurologie ;
- Réanimation et pathologie digestive ;
- Réanimation et hémato-cancérologie ;
- Réanimation et toxicologie ;
- Syndrome de défaillances poly-viscérales ;
- Urgences et réanimation ;
- Méthodologie des essais cliniques en réanimation ;
- Réanimation pédiatrique et en obstétrique ;
- Éléments de traumatologie et de réanimation péri-opératoire ;
- Évaluation et qualité en réanimation.

II - Formation pratique

La durée de la formation pratique est de six semestres.

A) Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale, dont deux au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Deux de ces semestres doivent être

accomplis après l'internat et comporter des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières.

B) Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale ou dans un service de réanimation chirurgicale agréé pour le diplôme d'études spécialisées d'anesthésie-réanimation ou dans une unité de soins intensifs d'un service agréé pour les diplômes d'études spécialisées permettant de postuler de diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale.

C) Deux semestres libres dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale et comportant de préférence une unité de soins intensifs.

La formation pratique hospitalière comprend la participation à des gardes formatrices dans la spécialité.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale

Diplômes d'études spécialisées de :

- Anesthésie-réanimation ;
 - Cardiologie et maladies vasculaires ;
 - Endocrinologie et métabolismes ;
 - Gastroentérologie et hépatologie ;
 - Dermatologie et vénéréologie ;
 - Hématologie ;
 - Médecine interne ;
 - Médecine physique et de réadaptation ;
 - Néphrologie ;
 - Neurologie ;
 - Oncologie (option médicale et option onco-hématologique) ;
 - Pédiatrie ;
 - Pneumologie ;
 - Rhumatologie ;
 - Chirurgie générale,
- avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

NOR : MENE0402340C
RLR : 551-2

CIRCULAIRE N°2004-176
DU 19-10-2004

MEN
DESCO B6

Organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ La présente circulaire a pour objet d'actualiser les dispositions contenues dans la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, afin de prendre en compte les modifications du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, introduites par le décret n° 2004-412 du 10 mai 2004 et par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004.

Le souhait d'améliorer la cohésion de la communauté éducative face aux comportements fautifs des élèves a conduit à rééquilibrer la composition du conseil de discipline, en revenant à une composition tripartite qui prend en compte la part prise par chaque catégorie d'acteurs dans le processus éducatif.

La nouvelle composition réintroduit la présence de l'adjoint au chef d'établissement dont le rôle en matière de discipline est traditionnellement important ; elle accroît par ailleurs le nombre de représentants des personnels enseignants, qui

passent de deux à quatre, ce qui contribue à réaffirmer leur autorité. Le conseil de discipline ainsi recomposé, comprend trois catégories de membres : l'équipe de direction, les représentants des personnels et les représentants des usagers (parents et élèves).

Les membres du conseil de discipline, dans sa nouvelle composition, seront élus au cours de la première réunion du conseil d'administration mis en place au titre de l'année scolaire 2004-2005.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de revenir à la rédaction d'origine du décret du 30 août 1985 et de soumettre toute décision du conseil de discipline à la procédure de recours préalable obligatoire devant le recteur.

Enfin, il est apparu utile de rappeler et de clarifier dans cette circulaire les mesures à la disposition des enseignants pour lutter contre les actes qui portent atteinte à leur autorité.

I - Actualisation des dispositions contenues dans la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté

Les deux derniers alinéas du préambule sont supprimés.

Le titre III de la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

III - Instances et procédures disciplinaires

3.1 Les instances

Remplacer le point 3.1.2 par les dispositions suivantes :

“3.1.2 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline comprend :

- le chef d'établissement ;
- son adjoint ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire ;
- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges ;
- deux représentants de parents d'élèves et trois représentants des élèves dans les lycées.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.

Le conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer ses travaux : directeur adjoint de SEGPA, représentant de la commune ou de la collectivité de rattachement, assistant(e) de service social, infirmière, médecin, conseiller d'orientation-psychologue...

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, hormis pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service qui est élu au scrutin uninominal à un tour, au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Le conseil de discipline peut, sur rapport du

chef d'établissement, prononcer l'exclusion temporaire supérieure à huit jours et l'exclusion définitive de l'établissement. Toutefois, l'exclusion temporaire ne peut excéder la durée d'un mois. En outre, dès l'instant où le conseil de discipline a été saisi par le chef d'établissement, il peut prononcer les mêmes sanctions que lui, ainsi que toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

Le conseil de discipline peut également prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.”

Remplacer le point 3.1.5 par les dispositions suivantes :

“3.1.5 Procédure d'appel

Toute décision du conseil de discipline ou du conseil de discipline départemental peut être déferée au recteur d'académie, dans un délai de huit jours à compter de la notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Peuvent ainsi faire l'objet d'une procédure d'appel devant le recteur aussi bien les sanctions, quelles qu'elles soient, prononcées par le conseil de discipline que sa décision de ne pas sanctionner les faits qui faisaient l'objet de la poursuite disciplinaire. Le recteur d'académie prend sa décision après avis de la commission académique. Le recteur peut se faire représenter pour présider la commission d'appel. Il veille à ce que ce représentant ne soit pas déjà membre de la commission.

La procédure devant la commission académique d'appel est la même que celle qui est prévue devant les conseils de discipline.”

II - Moyens d'action à la disposition des enseignants en matière disciplinaire

La circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 a précisé les grands principes juridiques qui s'appliquent aux punitions scolaires et aux sanctions disciplinaires à l'intérieur de l'établissement scolaire soumis, comme toute organisation, aux règles du droit.

Toutefois, le caractère spécifique de l'acte pédagogique et des missions des enseignants implique que l'autorité de ceux-ci soit respectée partout où elle s'exerce. Aussi est-il entendu

que, lorsque son autorité est remise en cause par des actes fautifs, inadaptés, contrevenant aux règles fixées pour atteindre les objectifs assignés aux apprentissages scolaires, l'enseignant peut décider des punitions qu'il prendra pour assurer la poursuite de sa mission. Il en informe le chef d'établissement. La punition sera d'autant mieux suivie d'effets que les parents auront été avisés et convaincus des motifs de celle-ci.

S'il est utile de souligner le principe d'individualisation de la punition ou de la sanction, il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves. Ce travail doit contribuer à trouver ou retrouver des conditions sereines d'enseignement en même temps qu'il

satisfait aux exigences d'apprentissage.

Les faits d'indiscipline, de transgressions ou de manquements aux règles de vie collective qui atteignent un niveau de gravité plus important et perturbent le fonctionnement en tout ou partie de l'établissement doivent être portés immédiatement à la connaissance du chef d'établissement afin qu'il engage les poursuites disciplinaires prévues par la réglementation. Il est précisé que lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

NATATION

NOR : MENE0402320C
RLR : 934-0

CIRCULAIRE N°2004-173
DU 15-10-2004

MEN
DESCO B6

Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés de circonscription ; aux chefs d'établissements scolaires du second degré ; aux directrices et directeurs d'école

■ La circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré, publiée au B.O. n° 32 du 9 septembre 2004 est **modifiée** comme suit :

Le chapitre II est **modifié** comme suit :

II - L'encadrement et la qualification des personnels

A - Qualification de l'encadrement

1) Dans le premier degré

Le troisième paragraphe "Les bénévoles,

lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives, interviennent également dans le cadre d'un agrément délivré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale." est **remplacé** par : "Les bénévoles, lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant la responsabilité d'un groupe d'élèves, interviennent également dans le cadre d'un agrément délivré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale."

Le quatrième paragraphe est **modifié** comme suit :

"Pour apprécier leur compétence, qui sera prise en compte dans la procédure d'agrément, l'inspecteur d'académie pourra utilement s'inspirer du référentiel transmis le 27 février 1998 sous la référence DESCO/CM/YT/PG/98-007."

B - Taux d'encadrement

1) À l'école

Le taux d'encadrement est ainsi **modifié** :

"Avec la qualification des personnels, le taux

d'encadrement conditionne la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves. Ce taux est à prévoir sur les bases suivantes :

- en maternelle, l'enseignant et 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe ;
 - en élémentaire, l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe ;
 - dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole ;
 - pour les classes à faibles effectifs, définis le plus souvent par le seuil de 12 élèves, le taux d'encadrement sera fixé localement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale après avis de ses conseillers techniques et pédagogiques.
- Dans certains cas, des élèves issus de classes différentes peuvent être regroupés pour l'apprentissage de la natation.

Par ailleurs, il est souhaitable de veiller à ce que l'encadrement ne soit pas trop important, notamment lorsqu'il inclut des non-professionnels. En effet, il peut conduire à une dilution de la responsabilité et entraîner des situations d'insécurité."

2) Au collège et au lycée

La fin de la première phrase du troisième paragraphe "à condition que l'espace aquatique disponible ne soit pas inférieur à 7 m² par élève." est **remplacée** par "à condition que l'espace aquatique disponible soit au moins de 5 m² par élève présent dans l'eau (surface conseillée 7 m²)."

Le chapitre III est **modifié** comme suit :

III - La surveillance et la sécurité

A - La surveillance

La première phrase du deuxième paragraphe est ainsi rédigée :

"Dans le cadre scolaire, dans le premier et dans le second degré, cette surveillance est obligatoire

pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages tels que définis par le POSS."

Le chapitre IV est **modifié** comme suit :

IV - Les conditions matérielles

A - Température et confort

La dernière phrase du dernier paragraphe est **supprimée**.

Le **B - Surface utile et fréquentation du bassin** est **remplacé** par :

"Pendant toute la durée des premiers apprentissages, l'occupation du bassin doit être calculée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (surface conseillée 5 m²).

L'utilisation d'un matériel pédagogique adapté (tapis, cerceaux, cage par exemple), permettant notamment de diversifier les situations pédagogiques, sera recherchée afin d'améliorer l'efficacité des apprentissages.

Dès que le niveau d'autonomie correspondant au "savoir-nager" sera atteint par tous les élèves de la classe ou du groupe-classe, il sera nécessaire de prévoir une surface d'au moins 5 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (surface conseillée 7 m²).

Compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs de l'enseignement, on veillera à éviter les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public. Dans le cas contraire, l'enseignant et le gestionnaire de l'établissement de bains s'attacheront à mettre en place une organisation des circulations et une séparation matérielle des espaces d'évolution propres à garantir la qualité des interventions et la sécurité des pratiquants.

Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de lycée et d'élèves du cycle I de l'école primaire."

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

P ERSONNELS

**PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

NOR : MENP0402363N
RLR : 726-0 ; 826-0 ;
913-3

**NOTE DE SERVICE N°2004-175
DU 19-10-2004**

**MEN
DPE A3**

Atttribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du MEN d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique
des examens et concours de la région Ile-de-France.*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'examen visant à l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires, relevant du ministre chargé de l'éducation, d'une certification complémentaire, telles qu'elles découlent de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004.

L'objectif poursuivi par la création de cette certification complémentaire est de permettre à des enseignants de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leurs concours. Il est aussi de constituer un vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de sections de concours de recrutement et, à terme, de mieux préparer le renouvellement des professeurs qui en ont eu la charge.

Trois secteurs disciplinaires sont retenus :

1) Les arts

Ce secteur comporte quatre options : cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art, théâtre. Il concerne des enseignements artistiques

auxquels participent des enseignants du second degré au collège et au lycée, pour lesquels il n'existe pas de sections de concours au CAPES, en particulier dans les enseignements des classes de lycée correspondant à ces quatre options.

2) L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique

Ce secteur concerne l'apprentissage des langues vivantes dans les disciplines non linguistiques au sein des sections européennes des collèges et lycées.

3) Le français langue seconde

Ce secteur concerne principalement l'enseignement du français par des enseignants des premier et second degrés dans les classes d'initiation ou d'accueil pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française.

I - Ouverture de l'examen

L'examen comporte une session annuelle dont la date est fixée par le recteur d'académie.

Il peut être souhaitable que la session ait lieu à la fin du premier semestre de l'année civile afin de permettre plus aisément la participation à l'examen de professeurs de seconde année d'institut universitaire de formation des maîtres. Toutefois, les professeurs stagiaires qui ne souhaiteraient pas se présenter à l'issue de leur seconde année d'IUFM garderont la faculté de se présenter à l'examen lors d'une autre session de leur choix.

Les recteurs sont invités à fédérer, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2003

modifié par l'arrêté du 9 mars 2004, les moyens dont ils disposent au sein de regroupements académiques afin d'optimiser l'organisation de l'examen et la désignation des membres du jury selon les spécialités. Dans ce cas, l'organisation matérielle de l'épreuve, notamment pour ce qui concerne la date de l'examen, les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions, l'établissement de la liste des candidats admis, ainsi que la nomination du jury, feront l'objet de décisions conjointes des recteurs concernés.

II - Dépôt des candidatures

L'examen s'adresse :

- pour le secteur arts et le secteur enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, à des personnels enseignants du second degré ;
- pour le secteur français langue seconde, à des personnels enseignants des premier et second degrés.

L'inscription est effectuée, y compris en cas de mutualisation des moyens pour l'organisation de l'examen :

- auprès du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat exerce pour les enseignants déjà titulaires ;
- auprès du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat, lauréat d'un concours pour l'accès à l'un des corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, effectue le stage prévu par le statut du corps pour lequel il est recruté.

En déposant sa demande d'inscription, le candidat remettra un rapport d'au plus cinq pages dactylographiées, précisant, d'une part, les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en rapport avec le secteur disciplinaire choisi et l'option éventuelle, et, le cas échéant, la participation à un module complémentaire suivi lors de l'année de formation professionnelle à l'IUFM, et présentant, d'autre part, les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquels il a pu participer, de travaux effectués à titre personnel ou professionnel, comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative.

Ce rapport sera communiqué par le recteur au

jury dans des délais suffisants pour que ce dernier puisse en prendre connaissance préalablement à l'épreuve et en disposer lors de celle-ci.

III - Le jury

Le jury est institué au niveau académique pour chacun des secteurs disciplinaires. Il est nommé par le recteur, étant rappelé que les recteurs peuvent, au sein de regroupements académiques, conformément aux dispositions du I ci-dessus, procéder à la nomination d'un jury commun.

Pour la désignation du président du jury, qui devra appartenir au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, il est souhaitable de prendre l'attache de l'inspecteur général de l'éducation nationale, correspondant académique.

Les autres membres seront choisis, en fonction des secteurs disciplinaires concernés, parmi les membres des corps d'inspection déconcentrés à vocation pédagogique, les enseignants du second degré (pour les trois secteurs) et du premier degré (pour le secteur français langue seconde) assurant un enseignement effectif dans le domaine choisi, les enseignants-chercheurs de la discipline universitaire de référence. Des personnes n'appartenant pas à ces corps pourront, en tant que de besoin, être choisies également en raison de leurs compétences particulières (par exemple, pour le secteur arts : conservateur de musée, metteur en scène, chorégraphe, etc.)

L'examen est classé dans le groupe II prévu par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié pour la rémunération des membres du jury (arrêté du 13 septembre 2004 publié au Journal officiel du 24 septembre 2004).

IV - Structure de l'examen

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004, l'examen est constitué d'une épreuve orale de trente minutes maximum débutant par un exposé du candidat de dix minutes maximum, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum.

L'exposé du candidat prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle, reçue dans

une université, dans un institut universitaire de formation des maîtres ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie.

Le candidat fait également état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

L'entretien qui succède à l'exposé doit permettre au jury d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'un établissement scolaire du second degré (pour les trois secteurs disciplinaires) ou d'une école (pour le secteur français langue seconde), d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur.

Le jury dispose du rapport rédigé par le candidat pour son inscription. Ce rapport n'est pas soumis à notation.

Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, l'entretien pourra s'effectuer, en tout ou partie, au choix du jury, dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence. Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui du français langue seconde, le jury tiendra compte, pour la conduite de l'entretien, du niveau d'enseignement (primaire ou secondaire) dans lequel le candidat a vocation à intervenir.

Les connaissances et aptitudes qui seront particulièrement appréciées par le jury selon le secteur disciplinaire et, le cas échéant, l'option choisie, sont précisées en annexe de la présente note.

V - Admission et délivrance de la certification

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20, sont déclarés admis.

Le jury établit la liste des candidats admis. En cas d'organisation de l'examen commune à plusieurs académies, le jury établit pour chacune d'elles cette liste.

La certification complémentaire est délivrée par le recteur auprès duquel le candidat s'est inscrit dans les conditions indiquées au II ci-dessus.

Dans un souci de simplification administrative, un arrêté global d'admission sera établi. L'extrait de l'arrêté adressé au candidat tiendra lieu de délivrance de la certification. À cette fin, l'ampliation devra porter la mention : "La présente ampliation tient lieu de délivrance de la certification complémentaire, secteur (et éventuellement option)".

Il est rappelé que les personnels enseignants stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant ou qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés, ne pourront se voir délivrer la certification complémentaire. Ceux d'entre eux autorisés à accomplir une seconde année de stage conserveront pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. À l'issue de cette période, la certification complémentaire leur sera délivrée sous réserve de la validation de cette seconde année de stage.

Je vous invite à organiser la première session de l'examen en 2005.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

A

nnexe

ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE PAR LE JURY

I - Secteur arts

L'exposé du candidat porte sur la partie plus spécialement approfondie du rapport déposé lors de l'inscription. L'entretien porte librement, à l'initiative du jury, sur l'ensemble du rapport.

1) Cinéma et audiovisuel

Le jury évaluera :

- la culture cinématographique et audiovisuelle (fréquentation des œuvres, histoire du cinéma). La connaissance de leurs langages spécifiques (à partir d'une étude de cas) ;
- la connaissance du développement de l'enseignement du cinéma et de l'audiovisuel dans le système scolaire, les programmes en cours ;
- la connaissance des modes d'enseignement propres au cinéma et à l'audiovisuel : travail en équipes, interdisciplinarité, partenariat avec les professionnels ;
- la capacité à expliciter la démarche pédagogique concernée dans la complémentarité pratique, culturelle, méthodologique.

2) Danse

L'épreuve vise à approfondir l'analyse de la démarche pédagogique et culturelle présentée par le rapport.

Au cours de l'exposé et de l'entretien sont particulièrement évaluées :

- la connaissance des problématiques et des méthodes de la création chorégraphique ;
- l'expérience acquise dans la fréquentation des œuvres chorégraphiques en qualité de spectateur, d'interprète et de chorégraphe ;
- la capacité à présenter et analyser une œuvre et à la mettre en relation avec l'ensemble des domaines artistiques ;
- la connaissance des programmes de danse (arts-danse) et la maîtrise de leurs contenus, ainsi que la capacité à les mettre en œuvre au sein d'une équipe pédagogique pluridisciplinaire, en partenariat avec des intervenants artistes ;
- la connaissance des règles et contraintes biomécaniques et physiologiques qui s'imposent à l'enseignement de la danse au lycée.

N.B. : Des compétences des candidats en danse contemporaine sont indispensables. Des compétences en danse classique, malgré la présence d'œuvres du répertoire dans les programmes, ne peuvent suffire pour obtenir la certification.

3) Histoire de l'art

Le jury évaluera :

- la connaissance des problématiques et des méthodes de l'histoire de l'art à l'université et au sein des grandes institutions patrimoniales ;
- l'expérience acquise dans la fréquentation des établissements spécialisés (musées, centres d'archives, bibliothèques) ;
- la capacité à présenter et analyser une œuvre et à la mettre en relation avec l'ensemble des domaines artistiques ;
- la connaissance des programmes d'histoire des arts en lycée et la capacité à mettre en œuvre, au sein d'une équipe et avec la contribution de spécialistes (architecte en chef des monuments historiques, conservateur du patrimoine, responsable de centre culturel, créateurs appartenant à divers domaines artistiques, etc.), un parcours de formation des élèves s'appuyant sur des études de cas précis.

4) Théâtre

Le jury évaluera :

- la connaissance des problématiques et des méthodes d'étude des textes de théâtre et de leurs représentations ;
- l'expérience acquise dans la fréquentation des spectacles et des institutions théâtrales ;
- la capacité à présenter et à analyser une œuvre et à la mettre en relation avec l'ensemble des domaines artistiques ;
- l'articulation du travail corporel et spatial avec le travail du répertoire ;
- la connaissance des programmes officiels des options théâtre en lycée et la capacité à mettre en œuvre, au sein d'une équipe pédagogique et en partenariat avec des intervenants artistiques, un parcours de formation des élèves s'appuyant sur des études de cas précis.

II - Secteur enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique

Le jury évaluera les connaissances et compétences suivantes :

- la connaissance du cadre institutionnel des sections européennes (les principaux textes réglementaires) ;
 - la maîtrise de la langue étrangère ; on prendra en compte les trois plans suivants :
 - . l'aisance dans le maniement de la langue courante, à défaut d'une correction parfaite ;
 - . la maîtrise du vocabulaire lié à la discipline enseignée ;
 - . la maîtrise du langage de la classe ;
 - la maîtrise de la bi-culturalité :
 - . savoir expliquer les différences de concepts, leurs connotations éventuellement divergentes, reconnaître le référent culturel derrière la notion ;
 - . connaître les différences d'approche de l'enseignement de la discipline dans les deux (ou plusieurs) pays ;
 - la connaissance des spécificités de la pédagogie de la discipline enseignée en langue vivante étrangère, notamment au plan des attentes, de l'attitude face à la langue, des critères d'évaluation, des difficultés d'apprentissage particulières, du choix des thèmes et supports, etc. ;
 - la capacité à concevoir un projet d'échange (de classe, d'élèves...) dans une perspective interculturelle et pluridisciplinaire.
- N.B. : Ces différents points ne sont pas hiérarchisés ; la maîtrise de la langue sera évidemment un critère d'évaluation majeur.

III - Secteur français langue seconde

Le jury évaluera :

- la connaissance et l'expérience des principales méthodes d'enseignement d'une langue étrangère et d'une langue seconde ;

- la connaissance et l'expérience des matériels pédagogiques disponibles ;
 - la connaissance et l'expérience des techniques de classe pour les publics d'élèves non francophones (capacité du candidat à organiser une séquence de langue étrangère ou une séquence de langue seconde pour des élèves débutants ou pour des élèves avancés ; pédagogie de l'erreur et de son traitement) ;
 - la connaissance des textes réglementaires qui concernent l'accueil et la formation des élèves non-francophones ;
 - la connaissance des conditions de la scolarisation dans les établissements français de l'étranger ;
 - la connaissance des divers aspects des programmes de l'école primaire et du collège concernant la maîtrise de la langue et l'enseignement des langues étrangères et régionales ;
 - la connaissance des grandes familles de langue et des grands systèmes d'écriture, en vue de permettre une comparaison entre fait de langue en français et fait de langue dans la langue d'origine des élèves ;
 - la capacité à évaluer les compétences des élèves (et la connaissance des principaux outils d'évaluation existant à cet effet) ;
 - la capacité à élaborer un plan individualisé de formation pour les élèves et à négocier avec l'équipe d'établissement un plan d'intégration progressive dans la classe d'inscription.
- N.B. : Le jury appréciera particulièrement des candidats la possession des diplômes de lettres mention FLE et des divers diplômes de langue.

EXAMEN

NOR : MENE0402222A
RLR : 723-3bARRÊTÉ DU 5-10-2004
JO DU 20-10-2004MEN
DESCO A10

Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS - session 2005

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 octobre 2004 :

1) Une session d'examen en vue de l'obtention de l'unité de spécialisation 1 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires sera ouverte le 14 juin 2005.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 14 juin 2005, de 8 h 30 à 11 h 30, dans les académies de métropole et à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Elle se déroulera le 1er juillet 2005 à Saint-Denis-de-la-Réunion, aux mêmes heures.

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre.

2) Une session d'examen en vue de l'obtention de l'unité de spécialisation 2 sera ouverte à partir du 23 mai 2005.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera arrêté par le recteur de l'académie du centre d'examen.

3) Le registre d'inscription aux épreuves des unités de spécialisation 1 et 2 sera ouvert dans les inspections académiques (ou au service de l'éducation pour les candidats résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon) du 15 novembre au 15 décembre 2004 inclus.

Dossier d'inscription à l'US 1 : (cf. tableau annexe 1).

Après vérification et agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les dossiers d'inscription seront retournés au centre d'examen de l'académie d'origine du candidat.

Conformément aux indications figurant en annexe 1, les dossiers d'inscription des candidats stagiaires originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer, en formation en métropole, seront adressés au centre d'examen de l'académie de leur établissement de formation.

Dossier d'inscription à l'US 2

Les candidats précisent l'option choisie parmi les options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Après vérification et agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les dossiers d'inscription :

- des stagiaires (dans un centre de formation) de l'enseignement public et privé seront retournés au centre d'examen de l'académie du centre de formation du candidat (cf. annexe 2) ;

- des stagiaires en formation à distance, des candidats libres de l'enseignement public et privé seront retournés au centre d'examen des académies de rattachement figurant en annexe 3.

4) Après vérification et agrément des conditions de recevabilité des candidatures, les services de l'inspection académique (ou service de l'éducation pour Saint-Pierre-et-Miquelon) achemineront les dossiers d'inscription vers les centres d'examen compétents (cf. annexes ci-jointes) **au plus tard le 10 janvier 2005.**

5) Les candidats à l'US2 adresseront au centre d'examen, en recommandé avec accusé de réception, leur mémoire professionnel en deux exemplaires. Ils tiendront compte de la date limite de dépôt des mémoires indiquée par le centre d'examen. Tout candidat qui ne respectera pas cette date ne pourra se présenter aux deux épreuves non dissociables de l'US 2.

6) Les centres d'examen ouverts pour l'unité de spécialisation 1 figurent en annexe 1. Pour l'unité de spécialisation 2, les centres d'examen figurent en annexes 2 et 3.

7) Seuls les candidats détenant une unité de spécialisation (US 1 ou US 2) sont autorisés à se présenter à cette session d'examen conformément au décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le CAPA-SH et le ZCA-SH, notamment le titre III, et à l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen du CAPA-SH, notamment l'article 10.

Annexe 1

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 1 - US 1

CANDIDATS	CENTRE D'EXAMEN
Stagiaires (*) (a) et candidats libres de l'enseignement public et privé	Académie d'origine du candidat
Stagiaires (*) (a) et candidats libres de l'enseignement public et privé originaires des académies de Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Stagiaires (*) (a) et candidats libres de l'enseignement public et privé des académies de Guadeloupe-Guyane-Martinique	Pointe-à-Pitre (2)
Stagiaires (*) (b) de l'enseignement public et privé en formation dans un établissement de la métropole et originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer (**)	Académie de l'établissement de formation
Stagiaires (*) (c) et candidats libres de l'enseignement public et privé de Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen (3)

1) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles, DEC 2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex. Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

2) Les candidats des académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique composent au chef-lieu de leur académie d'origine, les corrections ont lieu au centre d'examen de Pointe-à-Pitre.

3) Les candidats de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon composent à Saint-Pierre. Les corrections ont lieu au centre d'examen de Caen (académie de rattachement).

(*) Sous la dénomination "stagiaires" de l'enseignement public :

- formation classique ou en alternance, en cours d'exercice, à distance (a) ;

- formation classique (b) ;

- formation à distance (c).

(**) Sous la dénomination "collectivités d'outre-mer", il faut retenir :

a) les territoires d'outre-mer : Polynésie française ; Wallis-et-Futuna ;

b) la Nouvelle-Calédonie ;

c) la collectivité territoriale : Saint-Pierre-et-Miquelon ;

d) la collectivité départementale : Mayotte.

A

nnexe 2

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 2 - US 2

Détermination du centre d'examen des candidats stagiaires (*) de l'enseignement public

(formation classique ou en alternance, formation en cours d'exercice)

OPTIONS	CENTRE D'EXAMEN
A, B, C, D, E, F, G	Académie de l'établissement de formation (stagiaires des académies de Créteil, Paris et Versailles : SIEC [1]) (stagiaires des académies de Guyane, Guadeloupe, Martinique : Pointe-à-Pitre)

(1) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles, DEC 2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex. Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

(*) Les stagiaires en formation à distance sont rattachés au centre d'examen prévu pour leur académie (cf. annexe 3).

Détermination du centre d'examen des candidats stagiaires de l'enseignement privé

OPTIONS	CENTRE D'EXAMEN
L'option choisie par les candidats figure parmi les attributions du centre d'examen de l'académie de formation	Académie de l'établissement de formation (stagiaires des académies de Créteil, Paris et Versailles : SIEC)
L'option choisie par les candidats ne figure pas parmi les attributions du centre d'examen de l'académie	Centre d'examen auquel est rattachée l'académie du centre de formation (voir annexe 3 relative aux candidats libres)

Annexe 3

UNITÉ DE SPÉCIALISATION 2 - US 2

Détermination du centre d'examen des candidats libres de l'enseignement public et privé, des stagiaires en formation à distance

ACADÉMIES RATTACHÉES À CHAQUE CENTRE D'EXAMEN	CENTRE D'EXAMEN
OPTION A ET C	
Aix-Marseille, Besançon, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nice Créteil, Paris, Versailles et toutes les académies non susmen- tionnées	Lyon SIEC (1)
OPTION B	
Toutes les académies sont rattachées à ce centre d'examen pour cette option	SIEC (1)
OPTION D	
Aix-Marseille	Aix-Marseille
Amiens	Amiens
Bordeaux, Limoges, Poitiers	Bordeaux
Caen	Caen
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand
Grenoble	Grenoble
Lille	Lille
Dijon, Lyon	Lyon
Montpellier	Montpellier
Nantes	Nantes
Corse, Nice	Nice
Orléans-Tours	Orléans-Tours,
Guadeloupe, Guyane, Martinique	Pointe-à-Pitre
Reims	Reims
Rennes	Rennes
Rouen	Rouen
La Réunion	Saint-Denis-de-la-Réunion
Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg	Strasbourg
Toulouse	Toulouse

ACADÉMIES RATTACHÉES À CHAQUE CENTRE D'EXAMEN	CENTRE D'EXAMEN
OPTION E	
Aix-Marseille	Aix-Marseille
Amiens	Amiens
Besançon	Besançon
Bordeaux	Bordeaux
Caen, Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand
Dijon	Dijon
Grenoble	Grenoble
Lille	Lille
Limoges	Limoges
Lyon	Lyon
Montpellier	Montpellier
Nancy-Metz	Nancy-Metz
Nantes	Nantes
Corse, Nice	Nice
Orléans-Tours	Orléans-Tours
Guadeloupe, Guyane, Martinique	Pointe-à-Pitre
Poitiers	Poitiers
Reims	Reims
Rennes	Rennes
Rouen	Rouen
La Réunion	Saint-Denis-de-la-Réunion
Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Strasbourg	Strasbourg
Toulouse	Toulouse

ACADÉMIES RATTACHÉES À CHAQUE CENTRE D'EXAMEN	CENTRE D'EXAMEN
OPTION F	
Aix-Marseille, Corse	Aix-Marseille
Amiens	Amiens
Besançon	Besançon
Bordeaux	Bordeaux
Caen, Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand
Dijon	Dijon
Grenoble	Grenoble
Lille	Lille
Limoges	Limoges
Lyon	Lyon
Montpellier	Montpellier
Nancy-Metz	Nancy-Metz
Nantes	Nantes
Nice	Nice
Orléans-Tours	Orléans-Tours
Guadeloupe, Guyane, Martinique	Pointe-à-Pitre
Poitiers	Poitiers
Reims	Reims
Rennes	Rennes
Rouen	Rouen
La Réunion	Saint-Denis-de-la-Réunion
Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Strasbourg	Strasbourg
Toulouse	Toulouse
OPTION G	
Aix-Marseille, Corse, Nice	Aix-Marseille
Bordeaux, Limoges, Poitiers	Bordeaux
Amiens, Lille, Reims	Lille
Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon	Lyon
Nantes, Rennes	Nantes
Orléans-Tours	Orléans-Tours
Guadeloupe, Guyane, Martinique	Pointe-à-Pitre
Caen, Rouen	Rouen
La Réunion	Saint-Denis-de-la-Réunion
Créteil, Paris, Versailles	SIEC (1)
Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg	Strasbourg
Montpellier, Toulouse	Toulouse

(1) Service interacadémique des examens et concours de Créteil, Paris, Versailles, DEC 2, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex. Les dossiers d'inscription destinés à ce centre doivent donc, après agrément, être transmis à l'adresse ci-dessus.

EXAMEN

NOR : MENE0402223N
RLR : 723-3bNOTE DE SERVICE N°2004-162
DU 21-10-2004MEN
DESCO A10

Organisation de l'examen pour l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS - session 2005

Réf. : D. n° 2004-13 du 5-1-2004 ; A. du 5-1-2004, not. art. 10

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'IUFM ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du CNEFEI

■ Les instructions qui suivent ont pour objet de préciser pour la session 2005, ouverte par l'arrêté du 5 octobre 2004 (JO du 20 octobre 2004 et dans ce numéro) les conditions d'organisation de l'examen du CAPSAIS.

En application des textes susvisés, seuls les candidats ayant subi avec succès l'une des deux unités de spécialisation (US 1 ou US 2) jusqu'à la session 2004 sont autorisés à présenter l'US manquante à la session 2005.

I - Organisation de l'examen

Le centre d'examen est le lieu où siège le jury et où se déroulent les épreuves de l'US 1 et de l'US 2.

Les épreuves de l'US 1 et de l'US 2 sont organisées dans les conditions suivantes :

A) Unité de spécialisation 1 (US 1)

L'épreuve écrite de l'US 1, commune à toutes les options, et dont le sujet est choisi par le ministre chargé de l'éducation est organisée pour tous les candidats (stagiaires ou candidats libres) au centre d'examen de leur académie d'origine, excepté pour les académies de Guadeloupe, Guyane et de Martinique dont les candidats composent au chef-lieu de leur académie alors que le centre d'examen est Pointe-à-Pitre et pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dont les candidats composent à Saint-Pierre alors que la collectivité est rattachée au centre d'examen de Caen. Seuls les candidats stagiaires, originaires des

DOM et des collectivités d'outre-mer, en formation en métropole, relèveront du centre d'examen de l'académie de leur centre de formation.

Les candidats stagiaires ou candidats libres de l'enseignement public et privé des académies de Paris, Créteil et Versailles subiront les épreuves au centre d'examen du SIEC.

Les candidats sont tenus de se référer à l'annexe I pour connaître le centre d'examen dont ils relèvent.

B) Unité de spécialisation 2 (US 2)

L'US 2, comprend 2 épreuves non dissociables : la première consiste en la soutenance orale d'un mémoire professionnel, la seconde épreuve est une interrogation portant sur les aspects pédagogiques et techniques de l'option choisie.

Ces épreuves sont organisées dans les conditions suivantes :

Les jurys siègent dans les centres d'examen désignés par l'arrêté d'ouverture de la session 2005.

a) Candidats stagiaires dans un centre de formation

Sont concernés les candidats de l'enseignement public en stage (formation classique ou en alternance, formation en cours d'exercice) au CNEFEI ou dans un IUFM assurant la préparation à l'examen du CAPSAIS et les candidats de l'enseignement privé en stage dans un centre de formation conventionné.

Les stagiaires de l'enseignement public subissent l'ensemble des épreuves au centre d'examen de l'académie dont dépend leur centre de formation. Pour les trois académies de Créteil, Paris et Versailles, ces candidats relèvent du centre d'examen du SIEC.

Le calendrier des épreuves d'examen de chacune des options de l'US 2 devra être fixé par les recteurs en fonction des dates auxquelles la formation se termine dans les centres de formation et en tenant compte notamment du fait que, selon qu'elle est classique, alternée ou en cours d'exercice, elle prend fin à des dates différentes.

Le service interacadémique des examens et

concours de Créteil, Paris et de Versailles déterminera pour sa part la date des épreuves des différentes options de l'US2 en tenant compte des dates de fin de formation des centres de formation de ces trois académies.

Les stagiaires des centres de formation de l'enseignement privé subissent l'ensemble des épreuves au centre d'examen de l'académie de leur centre de formation si parmi les attributions de ce centre d'examen figure l'option choisie par les candidats.

Dans le cas contraire, ces candidats subissent les épreuves de l'US2 au centre d'examen auquel l'académie du centre de formation est rattachée. (cf. tableau annexe 3).

b) Candidats stagiaires en formation à distance, et candidats libres de l'enseignement public et privé

Ils subissent les épreuves au centre d'examen auquel leur académie est rattachée (conformément aux indications du tableau figurant en annexe 3).

II - Inscription des candidats, agrément des candidatures et transmission des dossiers

Il appartient aux services des examens des différents rectorats et au SIEC d'Arcueil de mettre à disposition des inspections académiques et des centres de formation, les deux dossiers d'inscription à l'US 1 et à l'US 2.

Les candidats renvoient le ou les dossiers d'inscription à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de leur département d'origine en respectant les dates d'ouverture du registre d'inscription.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25-4-1997 modifié (cf. article 10 de l'arrêté susvisé), les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agréent les candidatures.

A) Dossier d'inscription à l'US 1

Après vérification et agrément de l'IA-DSDEN, le dossier d'inscription est retourné par l'IA au centre d'examen de l'académie d'origine du candidat (cf. annexe 1).

Les dossiers des stagiaires originaires des DOM et des collectivités d'outre-mer, en formation en

métropole, sont retournés au centre d'examen de l'académie de leur établissement de formation.

Le dossier d'inscription des candidats résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon, après vérification et agrément du chef du service de l'éducation nationale, est transmis au centre d'examen de l'académie de rattachement (Caen).

B) Dossier d'inscription à l'US 2

a) Stagiaires de l'enseignement public dans un centre de formation (formation classique, en alternance ou formation en cours d'exercice)

Après vérification et agrément de l'IA-DSDEN, les dossiers d'inscription sont retournés par l'IA au centre d'examen de l'académie du centre de formation du candidat.

b) Stagiaires de l'enseignement privé

Après vérification et agrément de l'IA-DSDEN, les dossiers d'inscription sont retournés par l'IA au centre d'examen de l'académie du centre de formation du candidat si l'option choisie est assurée dans l'académie de formation.

Dans le cas contraire, le dossier est retourné au centre d'examen auquel l'académie du centre de formation est rattachée (tableau annexe 3).

c) Stagiaires en formation à distance, et candidats libres de l'enseignement public et privé

Après vérification et agrément de l'IA-DSDEN, les dossiers sont adressés par les IA aux centres d'examen auxquels l'académie des différents candidats est rattachée (tableau annexe 3).

C) Date limite de transmission aux centres d'examen

Après vérification et agrément des conditions de recevabilité des candidatures, les services de l'inspection académique achemineront les dossiers d'inscription vers les centres d'examen compétents en respectant la date limite de transmission précisée à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de la session 2005 (cf. arrêté et ses annexes).

III - Autres dispositions

A) Candidats à l'US 2

Les candidats à l'US 2 adresseront au centre d'examen, en recommandé avec accusé de réception, leur mémoire professionnel en deux

exemplaires. Ils tiendront compte de la date limite de dépôt des mémoires indiquée par le centre d'examen. Tout candidat qui ne respectera pas cette date ne pourra se présenter aux deux épreuves non dissociables de l'US 2. Le candidat doit remettre un **mémoire individuel et personnel**.

Les candidats ajournés aux épreuves de l'US2 de la session précédente sont à considérer comme des candidats libres et subissent les épreuves au centre d'examen auquel leur académie est rattachée (tableau annexe 3).

B) Composition du jury

J'attire votre attention sur la nécessité de constituer un jury par unité de spécialisation. Des commissions peuvent être mises en place au sein des jurys lorsque le nombre de candidats le

justifie. Le jury est composé selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 25 avril 1997 (cf. l'article 10 de l'arrêté susvisé).

Vous veillerez à éviter que les candidats stagiaires ne passent les épreuves en présence des personnes qui ont participé à la formation de ces derniers.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

N.B. : Toutes les annexes mentionnées dans la présente note de service font l'objet d'une publication avec l'arrêté d'ouverture de la session 2005.

ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS	NOR : MENE0402332C RLR : 723-3c ; 826-1	CIRCULAIRE N°2004-174 DU 18-10-2004	MEN DESCO A10
----------------------------------	--	---	--------------------------

Modules de formation d'initiative nationale

Réf. : D. n° 2004-13 du 5-1-2004 ; arrêtés du 5-1-2004 ; C. n° 2004-026 du 10-2-2004 compl. par C. n° 2004-103 du 26-6-2004

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ En application des articles 4 et 9 du décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 relatif à la création du CAPA-SH et du 2CA-SH, des modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau interacadémique à l'initiative de la direction de l'enseignement scolaire (DESCO) à l'intention des enseignants titulaires du premier et du second degrés.

Vous trouverez la liste de ces modules en annexe à la présente note.

Chacun d'eux est construit autour de grandes thématiques de l'adaptation et de l'intégration scolaires (troubles spécifiques du langage, troubles envahissants du développement et troubles autistiques, scolarisation en unité pédagogique d'intégration, modalités de communication pour élèves sourds ou malentendants).

Ils ont pour objet l'approfondissement et

l'actualisation des connaissances et des compétences professionnelles dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires.

Il vous appartient de procéder au recueil des candidatures à ces formations afin de les transmettre à mes services. À cet effet, les listes des candidats du premier degré et du second degré, le cas échéant, seront regroupées par le responsable académique de la formation des enseignants. Pour chacun des modules proposés, vous serez particulièrement attentifs au public spécifiquement visé. Vous veillerez à ne proposer que des candidatures conformes aux indications données.

Pour les enseignants du second degré, l'inscription sur la liste signifie l'accord préalable des chefs d'établissement pour le départ en formation des enseignants concernés aux dates prévues.

Afin de permettre à l'administration centrale d'arrêter la liste des candidats retenus, vous adresserez la liste des candidatures de l'académie à la DESCO, service des formations, sous-direction des actions éducatives et de la formation des enseignants, bureau de la formation continue des enseignants **avant le 5 novembre 2004**, délai de rigueur.

Une fois arrêtée par la DESCO, la liste des candidats retenus pour votre académie vous sera adressée, à charge pour les services académiques d'établir les ordres de mission des enseignants du second degré sur le chapitre 37-20, article 30 et d'informer les services départementaux des candidats retenus afin d'établir les ordres de mission des candidats

du premier degré sur le chapitre 37-20, article 10.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Annexe

MODULES D'INITIATIVE NATIONALE

AUTISME ET TROUBLES APPARENTÉS **De la connaissance de la pathologie aux stratégies éducatives et pédagogiques**

Dates proposées : du 15 au 19 novembre 2004 et du 4 au 8 avril 2005

Durée : 50 heures (2 x 1 semaine)

Lieu : Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI), Suresnes (92)

Nombre de participants : 20

Public concerné : enseignants spécialisés option D en CLIS, IME, hôpital de jour - personnels des RASED - enseignants du 1er degré travaillant avec des élèves présentant ces troubles.

Objectifs

- Informer sur les nouvelles conceptions de l'autisme et des troubles apparentés, donner des points de repère diagnostiques et cliniques.
- Analyser les difficultés liées à cette pathologie dans les domaines de la communication, du comportement et du fonctionnement cognitif.
- Initier aux différentes "méthodes" et outils spécifiques existants pour éduquer, en faisant connaître les possibilités d'intégration individuelle ou collective en milieu scolaire ordinaire.
- Initier aux évaluations et à l'élaboration de projets éducatifs individualisés.

Opérateur principal : CNEFEI

Responsable de l'action : C. Philip, formatrice du CNEFEI

Contact : bureau des stages du CNEFEI : stages@cnefei.fr

Intervenants : formateurs du CNEFEI, universitaires (Mons, Toulouse), chercheur, psycholinguiste, orthophonistes, psychiatres, enseignants.

Contenus pédagogiques proposés

Ce module est envisagé sous forme de 2 semaines séparées dans le temps pour permettre un aller et retour entre la formation théorique et sa mise en œuvre dans la pratique.

La première semaine donnera les connaissances de base pour aborder cette population scolaire spécifique et présentera les approches éducatives et pédagogiques souhaitables.

La deuxième semaine partira de la mise en œuvre des connaissances acquises à l'issue de la première semaine et analysera les difficultés rencontrées. Elle proposera ensuite un approfondissement des aspects présentés lors de la première semaine.

**LA PLACE DE LA LANGUE FRANÇAISE PARLÉE COMPLÉTÉE
DANS LA PRATIQUE PÉDAGOGIQUE DES ENSEIGNANTS
ACCUEILLANT DES ÉLÈVES SOURDS**

Dates proposées

- du 6 au 10 décembre 2004 et du 7 au 11 mars 2005.
- du lundi 10 h au vendredi 12 h.

Durée : 50 heures (2 x 1 semaine)

Lieu : Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI), Suresnes (92).

Nombre de participants : 20

Public concerné : enseignants spécialisés option A exerçant en CLIS ou en UPI - enseignants du second degré intervenant auprès d'élèves sourds ou malentendants.

Objectifs

- Connaître et prendre en compte les aspects de la déficience auditive susceptibles d'interférer dans la progression des apprentissages.
- Identifier le rôle, mais aussi les limites, du langage dans la construction des apprentissages et l'appropriation des contenus de connaissances.
- Identifier les types de services que peut rendre le LPC tout au long de la scolarité des élèves sourds et les conditions à réunir pour les optimiser.
- S'approprier l'outil LPC et améliorer sa maîtrise de la technique de codage.

Opérateur principal : CNEFEI.

Responsable de l'action : F. Claudel, formatrice du CNEFEI.

Contact : bureau des stages du CNEFEI : stages@cnefei.fr

Structure associée : ALPC - association pour la promotion et le développement du LPC (langage parlé complété), 21, rue des Quatre frères Peignot, 75015 Paris.

Intervenants : formateurs du CNEFEI, formateurs à l'ALPC.

Contenus pédagogiques proposés :

- Aspects développementaux : dimensions biologique et neuropsychologique.
- Langage et apprentissages.
- Utilité du LPC en situation pédagogique.
- Technique et pratique du LPC.

PERFECTIONNEMENT EN LSF NIVEAU A 2

Dates proposées :

- du 29 novembre au 3 décembre 2004
- du 31 janvier au 4 février 2005
- du 16 au 20 mai 2005

Durée : 90 heures (3 x 1 semaine)

Lieu : Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI), Suresnes (92).

Nombre de participants : 20

Public concerné : enseignants du 1er et du 2nd degrés, directeurs et autre personnel de l'éducation nationale justifiant déjà d'une initiation à la LSF.

Objectifs :

- Connaître le fonctionnement général de la langue des signes française, et en particulier sa dimension iconique.
- Utiliser la LSF en compréhension et en expression pour :
 - . décrire et caractériser un objet, une personne, un animal, un lieu ou une situation simples ;
 - . raconter un événement ou une suite d'événements simples ;
 - . poser les questions afférentes.
- Utiliser la LSF en expression et en compréhension quotidienne en situation scolaire.

Opérateur principal : Centre national d'études pour l'enfance inadaptée (CNEFEI), Suresnes (92).

Responsable de l'action : Moëz Beddaï, professeur de LSF, formateur au CNEFEI.

Intervenants : formateurs du CNEFEI, professeur de LSF.

Contenus pédagogiques proposés :

- Signes standards, grande iconicité et dactylologie.
- Description standardisée/déploiement de formes.
- Espace de signation et localisation.
- Expression de la temporalité, les aspects.
- L'affirmation, la négation, l'interrogation.
- Lexique courant relatif à la vie scolaire, aux personnes, animaux, objets et lieux courants.

MODALITÉS DE SCOLARISATION DES ENFANTS PRÉSENTANT DES TROUBLES SPÉCIFIQUES DU LANGAGE

Dates proposées :

- du 15 au 19 novembre 2004 et du 7 au 11 mars 2005
- du lundi 10 h au vendredi 12 h

Durée : 50 heures (2 x 25 h)

Lieu : Centre national d'études et de formations pour l'enfance inadaptée (CNEFEI), Suresnes 92.

Nombre de participants : 20

Public concerné : enseignants spécialisés du premier degré et psychologues scolaires.

Objectifs :

- Acquisition de connaissances sur les troubles spécifiques du langage oral et écrit permettant aux enseignants de répondre aux besoins des enfants qui en sont porteurs dans leur scolarité au sein d'une classe ordinaire.
- Démultiplication de ces connaissances dans le cadre d'actions d'informations et de formations de proximité.

Opérateur principal : CNEFEI

Contact : bureau des stages du CNEFEI : stages@cnefei.fr

Responsable de l'action : A. Moreau, formatrice du CNEFEI

Structure associée : centres référents pour les troubles du langage de Créteil et de Grenoble.

Intervenants :

- Formateurs du CNEFEI.
- Centre référent de Créteil, hôpital Avicenne.
- Centre référent de Grenoble.

Contenus pédagogiques proposés :

Apport de connaissances théoriques, d'outils pratiques de repérage, de prévention et d'action pédagogique.

Première semaine : on insistera sur l'acquisition d'un discours commun, les actions internes à l'école (les dispositifs, les textes...), les mises en commun des expériences et l'élaboration d'outils rapidement adaptables au terrain.

Deuxième semaine : un état des connaissances dans le domaine médical ou rééducatif, analyse d'expériences menées durant l'intersession.

Mise en œuvre de démarches de formation nécessitant un investissement personnel des stagiaires dans un esprit d'échange de pratiques.

L'UNITÉ PÉDAGOGIQUE D'INTÉGRATION (UPI) POUR ÉLÈVES PRÉSENTANT DES TROUBLES IMPORTANTS DES FONCTIONS COGNITIVES

Dates proposées : du 6 au 10 décembre 2004 et du 9 au 13 mai 2005

Durée : 50 heures (2 x 1 semaine)

Lieu : Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI), Suresnes (92)

Nombre de participants : 20

Public concerné : enseignants spécialisés option D-PLC enseignant en collèges et lycées impliqués dans la scolarisation d'élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

Objectifs :

- Rendre les stagiaires capables d'approfondir leur réflexion sur la construction de parcours scolaires cohérents, du collège au lycée, pour les élèves d'UPI présentant des troubles importants des fonctions cognitives.
- Approfondir la compréhension des troubles et de leur incidence sur le développement et les apprentissages généraux et professionnels.
- Approfondir l'analyse des pratiques professionnelles disciplinaires, des conditions à réunir pour engager et mettre en œuvre une formation professionnelle adaptée, de l'implication des enseignants dans le fonctionnement de l'UPI, des modalités de collaboration avec l'enseignant spécialisé coordinateur de l'UPI.
- Approfondir la réflexion sur le projet pédagogique individualisé en insistant sur la sensibilisation aux champs professionnels et les modalités de formation professionnelle.

Opérateur principal : CNEFEI

Responsable de l'action : J. Liégeois, formatrice CNEFEI

Contact : bureau des stages du CNEFEI : stages@cnefei.fr

Intervenants : formateurs du CNEFEI, universitaires (Paris V et Paris VIII), psychiatre.

Contenus pédagogiques proposés :

- Troubles, besoins de l'adolescence et situation de handicap : approfondissement de connaissances relatives aux troubles importants de la cognition et des perturbations qu'ils induisent, à l'évaluation des besoins éducatifs particuliers, échanges à partir d'expériences.
 - Projet pédagogique individualisé, parcours de formation individualisé : approfondissement de la démarche d'adaptation du projet aux besoins particuliers de l'élève.
- La première semaine permet d'explicitier et de clarifier les situations professionnelles rencontrées et de rappeler en les affinant les références théoriques nécessaires ; la deuxième semaine prolonge et approfondit la réflexion engagée en s'appuyant sur les expériences menées en intersession.

LES TROUBLES DE L'APPRENTISSAGE DE LA LECTURE, DÉTECTION ET REMÉDIATION

Dates proposées : du 14 au 18 février 2005, du lundi au vendredi

Durée : 24 heures

Lieu : IUFM de Guadeloupe

Nombre de participants : 25

Public concerné : enseignants spécialisés du 1er degré, options D, E, F, G des départements français d'outre-mer.

Objectifs :

Permettre aux enseignants :

- d'identifier, de répertorier, d'organiser les savoirs et les savoir-faire impliqués dans l'apprentissage de la lecture ;
- de repérer chez les élèves en difficulté les savoirs et savoir-faire nécessitant une remédiation ;
- de concevoir et mettre en œuvre une démarche de remédiation adaptée à la réalité linguistique du terrain.

Opérateur principal : IUFM de Guadeloupe

Responsables de l'action :

- J.-M. Christon
- A. Dorville

Contact : J.-M. Christon, tél. 0590 21 36 36, fax 0590 91 93 67, mél. : jmchriston@yahoo.com
IUFM de Guadeloupe, Morne Ferret, BP 399, 97159 Pointe-à-Pitre cedex.

Intervenants : psychologue, médecin du centre référent de l'hôpital K. Bicêtre, neuropsychologue.

Contenus pédagogiques proposés :

- Les dyslexies : aspects théoriques, définitions, modèles de référence, différents types.
- Les approches cognitives et neuropsychologiques des troubles d'apprentissage de la lecture.
- Les troubles associés, les stratégies de compensation.
- Les incidences de la bilingualité sur l'organisation cognitive, les traitements lexicaux, syntaxiques et phonologiques.
- Problèmes spécifiques liés au contexte diglossique : insécurité communicative, interférences linguistiques.
- Présentation d'outils : analyse de la difficulté, remédiation, techniques de prise en charge adaptée.

L'AUTISME (MODULE 1)

Dates proposées : du lundi 6 décembre 2004, 14 heures au vendredi 10 décembre 2004, 12 heures

Durée : 25 heures

Lieu : IUFM de Lyon

Nombre de participants : 25

Public concerné : enseignants du cycle 1 en milieu ordinaire - enseignants spécialisés des RASED

Objectifs :

Il s'agit d'informer et de former sur l'état actuel des recherches et des connaissances sur les troubles et conséquences de l'autisme chez des enfants en âge d'être scolarisés, pour :

- proposer et construire des réponses pédagogiques adaptées ;
- mettre en place un partenariat éducatif avec tous les intervenants qui participent au projet individualisé d'intégration.

Opérateur principal : IUFM de Lyon

Responsable de l'action : Patrick Guyotot, responsable de l'UFAIS de l'IUFM.

Contact : IUFM de Lyon - UFAIS, 5, rue Anselme, 69317 Lyon cedex 04, tél. 04 72 07 30 61, patrick.guyotot@lyon.iufm.fr

Structure associée : Centre ressource régional autisme Rhône-Alpes.

Intervenants :

- Formateurs de l'IUFM et formateurs associés.
- Centre ressource régional autisme Rhône-Alpes : médecins, universitaires.

Contenus pédagogiques proposés :

- L'autisme : point sur les connaissances actuelles.
- L'actualité des prises en charges éducatives et thérapeutiques.
- La scolarisation des enfants et adolescents atteints de troubles envahissants du développement : pourquoi ? comment ?
- Les pratiques pédagogiques adaptées.
- Témoignages de pratiques d'adaptation des enseignements et de pratiques partenariales.

Le fil rouge, garant de la cohérence pédagogique du module, sera assuré par un formateur de l'IUFM de Lyon, responsable de la formation spécialisée des stagiaires de l'option D.

L'AUTISME (MODULE 2)

Dates proposées : du lundi 30 mai 2005, 14 heures au vendredi 3 juin 2005, 12 heures

Durée : 25 heures

Lieu : IUFM de Lyon

Nombre de participants : 25

Public concerné : enseignants spécialisés du 1er degré et enseignants du 2nd degré intervenant ou susceptibles d'intervenir auprès d'élèves relevant de cette problématique.

Objectifs :

Il s'agit d'informer et de former sur l'état actuel des recherches et des connaissances sur les troubles et conséquences de l'autisme chez des enfants en âge d'être scolarisés pour :

- proposer et construire des réponses pédagogiques adaptées ;
- mettre en place un partenariat éducatif avec tous les intervenants qui participent au projet individualisé d'intégration.

Opérateur principal : IUFM de Lyon

Responsable de l'action : Patrick Guyotot, responsable de l'UFAIS.

Contact : IUFM de Lyon - UFAIS, 5, rue Anselme, 69317 Lyon cedex 04, tél. 04 72 07 30 61, patrick.guyotot@lyon.iufm.fr

Structure associée : Centre ressource régional autisme Rhône-Alpes.

Intervenants :

- Formateurs de l'IUFM et formateurs associés.
- Centre ressource régional autisme Rhône-Alpes : médecins, universitaires.

Contenus pédagogiques proposés :

- L'autisme : point sur les connaissances actuelles.
 - L'actualité des prises en charges éducatives et thérapeutiques.
 - La scolarisation des enfants et adolescents atteints de troubles envahissants du développement : pourquoi ? comment ?
 - Les pratiques pédagogiques adaptées.
 - Témoignages de pratiques d'adaptation des enseignements et de pratiques partenariales.
- Le fil rouge, garant de la cohérence pédagogique du module, sera assuré par un formateur de l'IUFM de Lyon, responsable de la formation spécialisée des stagiaires de l'option D.

LES TROUBLES DE LA LANGUE ET DU LANGAGE

Dates proposées :

- du 6 au 10 décembre 2004 et du 21 au 25 mars 2005.
- du lundi 14 heures au vendredi 12 heures.

Durée : 50 heures (2 fois 1 semaine)

Lieu : IUFM de Lyon

Nombre de participants : 25

Public concerné : enseignants spécialisés option E et G - enseignants du 1 et 2nd degrés accueillant des élèves présentant des troubles d'apprentissage de la langue et du langage.

Objectifs :

- Informer et former sur les troubles et les difficultés de manière à identifier les enfants ou adolescents porteurs d'un trouble spécifique du langage oral et écrit et leur proposer un enseignement adapté.
- Mettre en place des actions de repérage ou de dépistage.
- Poser un diagnostic de manière à proposer l'aide ou la prise en charge adaptée.
- Envisager des actions de prévention par une pratique pédagogique diversifiée et structurée centrée sur l'acquisition du langage oral et écrit à tous les niveaux d'enseignement.
- Mettre en place un partenariat éducatif pour que tous les intervenants qui participent au projet éducatif soient animés de la volonté de travailler ensemble, d'échanger et de rendre complémentaires leurs interventions.

Opérateur principal : IUFM de Lyon

Responsable de l'action : Patrick Guyotot, responsable de l'UFAIS de l'IUFM.

Contact : IUFM de Lyon - UFAIS, 5, rue Anselme, 69317 Lyon cedex 04, tél. 04 72 07 30 61, patrick.guyotot@lyon.iufm.fr

Structure associée : Centre de référence pour les troubles des apprentissages chez l'enfant des hospices civils de Lyon.

Intervenants :

- Formateurs de l'IUFM.
- Centre de référence des hospices civils de Lyon : neuropédiatre, psychiatre, neurologue, neuropsychologues.

Contenus pédagogiques proposés :

- Les troubles des apprentissages : approche neuropédiatrique et neuropsychologique, état des connaissances et recherches actuelles.
 - Les troubles du langage écrit. Présentation générale de la dyslexie, prise en charge, étude de cas.
 - Les pratiques pédagogiques adaptées, les outils, les dispositifs d'aide.
 - La prévention des difficultés langagières, le travail en partenariat, le cadre institutionnel.
- La cohérence pédagogique du stage sera assurée par une formatrice de l'IUFM de Lyon. Des interventions sous forme de cours ou de conférences. Une réflexion par ateliers en fonction des thématiques dégagées. L'élaboration d'outils à mettre en place dans les différents lieux d'exercice. Projet d'un suivi et d'échanges entre les participants à l'issue du stage.

TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT ET INTÉGRATION SCOLAIRE

Dates proposées : du 14 mars au 18 mars 2005

Durée : 30 heures

Lieu : Montpellier

Nombre de participants : 30

Public concerné : enseignants spécialisés du 1er degré option D en UPI et enseignants du 2nd degré intervenant auprès de ces élèves.

Objectifs :

- Acquérir des connaissances sur les troubles envahissants du développement, les différentes catégories selon les classifications, et sur les méthodes et outils d'évaluation de ces troubles.
- Connaître les caractéristiques particulières du développement qui ont une incidence sur l'intégration scolaire des enfants et adolescents avec troubles envahissants du développement.
- Proposer et construire des réponses pédagogiques adaptées.
- Repérer les éléments du réseau d'éducation, de soins et d'accompagnement.

Opérateur principal : délégation académique à la formation des personnels et à l'innovation.

Responsable de l'action : délégation académique à la formation des personnels et à l'innovation, rectorat de Montpellier, 533, avenue Paul Parguel, 34090 Montpellier, tél. 04 67 91 50 05, fax 04 67 91 49 53.

Contact : Akila Lamrani, responsable de domaine DAFPI pour les formations concernant les élèves à besoins éducatifs particuliers, tél. 04 67 91 49 60, akila.lamrani@ac-montpellier.fr

Structure associée : Centre de ressources autisme Languedoc-Roussillon, association Sésame autisme Languedoc-Roussillon

Intervenants :

- Formatrice DAFPI, enseignants spécialisés exerçant en CLIS et en UPI, IEN-AIS.
- Centre de ressources Autisme : responsable du centre, pédo-psychiatre, psychologues, orthophoniste, psychomotricienne, éducatrice spécialisée.

Contenus pédagogiques proposés :

- L'autisme et les troubles envahissants du développement : des concepts à l'évaluation.
- Travail à partir d'études de cas apportés par les stagiaires.
- Du bilan aux propositions pédagogiques : élaboration de propositions d'adaptations, d'aménagements, d'aides et d'outils pédagogiques (à partir d'études de cas, d'analyse de dossiers, de copies d'élèves).
- Importance de ces données sur le plan scolaire, construction de partenariats, échanges de pratiques.
- L'intégration individuelle ou en UPI, en collège et lycée : études de cas, échanges d'expériences et de pratiques, pistes d'action.

TROUBLES SPÉCIFIQUES DU LANGAGE ORAL ET ÉCRIT

Dates proposées : du 13 décembre au 17 décembre 2004.

Durée : 30 heures

Lieu : Montpellier

Nombre de participants : 30

Public concerné : enseignants spécialisés du 1er degré option D, personnels de RASED, enseignants du 1er degré accueillant des élèves présentant ces troubles.

Objectifs :

- Connaître les processus cognitifs et les mécanismes d'apprentissage de la lecture, les retards, troubles et échecs.
- Acquérir des connaissances sur les troubles spécifiques du langage.
- Savoir repérer les élèves porteurs de TSL.
- Élaborer des pistes d'action, proposer des aménagements et des adaptations pédagogiques.

Opérateur principal : délégation académique à la formation des personnels et à l'innovation.

Responsable de l'action : délégation académique à la formation des personnels et à l'innovation, rectorat de Montpellier, 533, avenue Paul Parguel, 34090 Montpellier, tél. 04 67 91 50 05, fax 04 67 91 49 53.

Contact : Akila Lamrani, responsable de domaine DAFPI pour les formations concernant les élèves à besoins éducatifs particuliers, tél. 04 67 91 49 60, akila.lamrani@ac-montpellier.fr

Structure associée : Centre de références sur les troubles du langage Languedoc-Roussillon.

Intervenants : centre référence troubles du langage : neuropédiatres, orthophonistes, pédopsychiatre, psychologue, formatrice DAFPI, linguiste, conseillère pédagogique, médecin scolaire, psychologue scolaire, IEN et conseillers pédagogiques AIS de l'académie, enseignants spécialisés.

Contenus pédagogiques proposés :

- Les processus d'acquisition du langage et de la lecture.
- Les troubles du langage oral et écrit : aspects cliniques, bases neurologiques et génétiques, troubles associés.
- Le repérage et les bilans ; le rôle des divers partenaires.
- Retentissement scolaire des troubles : analyse des difficultés dans diverses disciplines, exemples de prise en charge.
- Du bilan aux propositions pédagogiques : élaboration de propositions d'adaptations, d'aménagements, d'aides et d'outils pédagogiques (à partir d'études de cas, d'analyse de dossiers, de copies d'élèves).
- Témoignages d'associations de parents et d'élèves ayant réussi malgré leur trouble.

CONCOURS

NOR : MENA0402328A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 15-10-2004

MEN
DPMA B7

Concours externe et interne de recrutement des attachés d'administration scolaire et universitaire - année 2005

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod., not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996 ; D. n° 94-741 du 30-8-1994 ; arrêtés du 14-3-1984 mod. par arrêtés du 20-9-1996 ; A. du 5-11-1996 ; A. du 14-5-2004

Article 1 - Les épreuves écrites des concours externe et interne pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire, organisés au titre de l'année 2005, se dérouleront les **mardi 11 et mercredi 12 janvier 2005** :

- au chef-lieu de chaque académie ;
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete et à Abidjan, Dakar, Rabat, Tunis.

Les candidats seront convoqués individuellement aux épreuves écrites. Les convocations seront établies par les académies et les centres d'écrits susmentionnés.

Article 2 - L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Concours externe

Mardi 11 janvier 2005

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution politique, économique, sociale et culturelle de la France et du monde au XX^{ème} siècle (coefficient 4).

- de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 2 : résumé en un nombre maximal de mots, d'un texte, d'un débat contradictoire ou d'un dossier (coefficient 3).

Mercredi 12 janvier 2005

- de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n° 3 : composition portant, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes (coefficient 3) :

- . option A : institutions politiques et droit administratif ;
- . option B : finances publiques ;

- de 14 h 30 à 15 h 30 : Épreuve facultative : traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du

candidat : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe (coefficient 1).

Concours interne

Mardi 11 janvier 2005

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur des tâches habituellement dévolues à un attaché (coefficient 4).

- de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 2 : résumé en un nombre maximal de mots d'un texte, d'un débat contradictoire ou d'un dossier relatifs aux problèmes éducatifs (coefficient 3).

Mercredi 12 janvier 2005

- de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n° 3 : composition portant, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes (coefficient 3) :

- . option A : notions juridiques générales et de pratique administrative nécessaires à l'exercice des fonctions d'attaché ;

- . option B : notions de droit budgétaire appliqué et principes généraux de comptabilité publique et de technique de gestion des établissements dont la connaissance est nécessaire à l'exercice des fonctions d'attaché ;

- de 14 h 30 à 15 h 30 : Épreuve facultative : traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix des candidats : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe (coefficient 1).

Article 3 - Peuvent être admis à concourir :

- Au concours externe, les candidats remplissant les conditions générales fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, à savoir : posséder la nationalité française, jouir des droits civiques, ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Les intéressés doivent être âgés de moins de trente cinq ans au 1er janvier 2005.

En outre les candidats doivent :

- soit être titulaires de l'un des diplômes requis pour se présenter au premier concours d'entrée

à l'École nationale d'administration ;
- soit justifier d'une formation équivalente aux diplômes ci-dessus mentionnés qui sera soumise à l'appréciation d'une commission de dérogation ;

- soit être titulaires d'un diplôme délivré dans l'un des États membres de l'Union européenne et dont l'assimilation avec les diplômes requis aura été reconnue par la commission instituée en application des dispositions du décret n° 94-741 du 30 août 1994 susvisé.

Les demandes de dérogation ou d'assimilation déposées en même temps que le dossier de candidature, devront être accompagnées, en cinq exemplaires, de toutes les pièces justificatives ainsi que de tous les renseignements utiles à la décision des commissions qui statueront sur la capacité à concourir des candidats.

Les dispositions relatives au recul de la limite d'âge, au titre des charges de famille, des services militaires ou du service national sont applicables.

Les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, sont dispensées de la possession de diplôme.

● Au concours interne, les fonctionnaires ou les agents de l'État, des collectivités territoriales et

des établissements publics qui en dépendent, les militaires, les magistrats et les agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les intéressés doivent justifier au 1er janvier 2005 de quatre années de services publics et être à la date de clôture des inscriptions en activité ou dans l'une des positions suivantes : détachement, congé parental, accomplissement du service national.

Article 4 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris.

Article 5 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Le chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées

Didier RAMOND

CONCOURS

NOR : MENA0402370A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 19-10-2004

MEN
DPMA B7

Concours réservé de recrutement des attachés d'administration scolaire et universitaire - année 2005

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 51-598 du 24-5-1951, not. art. 29 ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art. 1er de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 27-3-2002 relatif à D. n° 2002-426 du 27-3-2002 ; A. du 13-9-2004

Article 1 - L'épreuve écrite d'admissibilité du concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire, organisé au titre de l'année 2005 se déroulera le **mercredi 23 février 2005** :

- à Paris ;
- à Ajaccio ;
- dans les centres ouverts dans les départements d'outre-mer (Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion) ;
- dans les centres ouverts à Papeete et Nouméa.

Article 2 - L'horaire de l'épreuve est fixé ainsi qu'il suit :

Mercredi 23 février 2005

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve d'admissibilité (coefficient 2) : rédaction d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions à partir de l'étude d'un dossier de nature administrative en relation avec les fonctions qu'a vocation à exercer un attaché d'administration scolaire et universitaire.

Article 3 - Les candidats déclarés admissibles

par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris à partir du 9 mai 2005.

Article 4 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 octobre 2004
 Pour le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
 Le chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées
 Didier RAMOND

COMMISSIONS CONSULTATIVES	NOR : MENA0402272A RLR : 626-8	ARRÊTÉ DU 8-10-2004	MEN DPMA B6
----------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------

Commission consultative spécifique du personnel contractuel des bibliothèques

Vu D. n° 53-1276 du 24-12-1953 ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod., not. art. 2 et 6 ; A. du 31-5-1983 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1983 susvisé sont **remplacées** par les suivantes en ce qui concerne la composition de la commission consultative spécifique du personnel contractuel des bibliothèques.

CATÉGORIES REPRÉSENTÉES	REPRÉSENTANTS			
	DU PERSONNEL		DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Bibliothécaire, bibliothécaire spécialiste, sous-bibliothécaire	1	1	1	1

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date d'expiration du mandat en cours.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 8 octobre 2004
 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
 Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
 Dominique ANTOINE

**COMMISSIONS
CONSULTATIVES**

NOR : MENA0402273A
RLR : 626-8

ARRÊTÉ DU 8-10-2004

MEN
DPMA B6

Élections à la commission consultative spécifique du personnel contractuel des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 53-1276 du 24-12-1953 mod. ; A. du 23-8-1984 mod.

Article 1 - Est fixée au **mardi 11 janvier 2005** la date du premier tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative spécifique compétente à l'égard du personnel contractuel des bibliothèques.

- Est fixée au **mardi 18 janvier 2005** la date du second tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative spécifique du personnel susmentionné dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au **mercredi 2 mars 2005** la date du second tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative spécifique du personnel susmentionné dans l'hypothèse où le nombre de votants au

premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative spécifique mentionnée à l'article 1er ci-dessus s'effectuera uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

Article 3 - Il est institué un bureau de vote central auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Ce bureau comprend un président et un secrétaire, désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 4 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 8 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

**COMMISSIONS
CONSULTATIVES**

NOR : MENA0402271C
RLR : 626-8

CIRCULAIRE N°2004-169
DU 8-10-2004

MEN
DPMA B6

Organisation des élections à la commission consultative spécifique du personnel contractuel des bibliothèques

Texte adressé au président de la Bibliothèque nationale de France ; au directeur du livre et de la lecture ; au directeur de la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier

■ Je vous informe que la date du scrutin en vue de l'élection des représentants des personnels à la commission consultative spécifique compétente à l'égard du personnel contractuel des bibliothèques est fixée au **mardi 11 janvier 2005**.

En effet, le mandat des membres de cette commission prenant fin le 10 mars 2005, il y a lieu de tenir de nouvelles élections, conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, puisque la commission a été instituée sur le modèle des commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires.

L'objet de cette circulaire est de préciser le cadre réglementaire dans lequel ces opérations électorales s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral et d'apporter, tant aux électeurs qu'aux chefs d'établissement, toutes les précisions nécessaires à un déroulement correct de ces opérations.

Les chefs d'établissement devront en consé-

quence s'assurer de la bonne diffusion des informations ci-après et, notamment, **faire afficher la présente circulaire à proximité de la liste électorale.**

I - Composition de la commission

La composition de la commission consultative spécifique compétente à l'égard du personnel contractuel a été fixée par l'arrêté du 31 mai 1983 modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

- bibliothécaires spécialistes, bibliothécaires, sous-bibliothécaires : 1 titulaire ; 1 suppléant.

II - Dépôt et présentation des listes

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les listes des candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau DPMA B6, 142, rue du Bac, 75007 Paris, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, **soit au plus tard le lundi 29 novembre 2004 à 10 h 00**, délai de rigueur.

Elles doivent porter le nom d'un agent contractuel, délégué de liste, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales, notamment en ce qui concerne le choix des sièges. L'adresse professionnelle du délégué et son numéro de téléphone professionnel doivent également être précisés.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants.

La qualité de titulaire ou de suppléant, pour chaque candidat proposé, n'aura pas à être précisée, l'ordre de présentation de la liste permettant de la déterminer.

En application des dispositions des articles 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982 précité, **aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite du lundi 29 novembre 2004.**

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Afin de s'assurer de la validité des candidatures, il est recommandé aux organisations qui présentent des listes de prendre directement contact avec le bureau DPMA B6.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour la même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires. Si, à l'expiration de ce délai, ces modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé ces listes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En application des dispositions prévues à l'article 23 bis du décret précité, lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives, "il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date limite de dépôt".

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

III - Professions de foi

Conformément aux dispositions du titre I de la note de service du 7 juillet 1987 modifiée relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions paritaires consultatives, les organisations syndicales représentatives qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, distinct de celui contenant la liste elle-même et portant la mention "Professions de foi pour la commission consultative spécifique des contractuels des bibliothèques", un exemplaire de leur profession de foi, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, c'est-à-dire le 29 novembre 2004 à 10 h 00.

Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées **sur une seule feuille (recto verso), du même format (14,85 x 21 cm) que les bulletins de vote correspondants.**

Le même jour, à partir de 10 h 00, il sera procédé à l'ouverture de l'ensemble des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées. À l'issue de cette opération, les organisations syndicales remettront ces professions de foi, en nombre suffisant (en autant de fois, au moins, qu'il y a d'électeurs). Les exemplaires ainsi remis devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que celle du matériel de vote.

IV - Électorat

Sont électeurs les personnels en position d'activité (cela inclut notamment ceux en congé de formation professionnelle, en congé de maladie,

en congé de maternité, en congé de grave maladie, en congé annuel et en cessation progressive d'activité) et en position de congé parental.

Les listes électorales établies par le bureau DPMA B6 seront **affichées dans les établissements dès réception.**

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

V - Éligibilité

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois ne peuvent être élus les agents qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- en congé de grave maladie ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe de sanctions défini par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à moins que la peine n'ait été amnistiée ou qu'une demande tendant à ce qu'aucune trace ne subsiste au dossier ait été acceptée.

VI - Opérations électorales

A - Vote par correspondance

Le vote aura lieu par correspondance, **seul mode d'acheminement des votes.** Chaque chef d'établissement recevra des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant.

À l'exception des membres du personnel en congé, qui le recevront par voie postale, **le matériel de vote sera remis individuellement par les directeurs d'établissements à chaque agent électeur,** après apposition de sa signature sur une liste d'émargement prévue à cet effet.

Dans les deux cas, les directeurs d'établissements devront effectuer cette opération suffisamment tôt pour ne pas créer d'obstacle à l'exercice du droit de vote des électeurs.

Les intéressés devront placer leur bulletin dans la première enveloppe réglementaire (dite

enveloppe n° 1) sur laquelle ils ne porteront aucune mention ni aucun signe distinctif et qu'ils ne cachèteront pas.

Ils placeront ce pli non cacheté à l'intérieur d'une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle ils devront porter, dans l'ordre, les indications suivantes :

- nom, prénoms ;
- catégorie ;
- affectation ;
- signature.

Ils cachèteront l'enveloppe n° 2 et la placeront dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3).

Sur l'enveloppe n° 3, dite correspondance-réponse (T) fournie par l'administration, est imprimée l'adresse de la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration où doit parvenir la correspondance. Cette enveloppe n° 3 devra être cachetée et adressée par voie postale par chaque électeur, à l'exclusion de tout autre expéditeur.

En application des dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les électeurs devront faire parvenir cette enveloppe n° 3 **avant l'heure de clôture du scrutin fixée au mardi 11 janvier 2005 à 17 h 00**. Tous les électeurs recevront début décembre avec le matériel de vote une instruction rappelant les modalités du vote.

Les électeurs votent par correspondance dès réception du matériel de vote. Ils devront prendre en compte les délais d'acheminement du courrier pour que leur vote parvienne, en tout état de cause, avant l'heure de clôture du scrutin. Je rappelle que les établissements ne sont donc pas autorisés à faire des envois collectifs, même sous bordereau.

Les votes par correspondance parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec indication de la date et de l'heure de réception.

B - Bulletins de vote

Les listes de candidatures sont présentées par

les organisations syndicales représentatives en vue de l'établissement des bulletins de vote.

Aux termes de l'article 17 du décret précité, "les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type fourni par celle-ci".

Les bulletins de vote doivent porter mention de l'organisation syndicale qui présente la liste et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les bulletins de propagande ou les modèles autres que ceux fournis par l'administration ne peuvent être utilisés pour le vote et seront considérés comme nuls.

C - Dépouillement

Le dépouillement correspondant au premier scrutin aura lieu le **mercredi 12 janvier 2005** et sera effectué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPMA B6, 142, rue du Bac, 75007 Paris, par une commission composée :

- de fonctionnaires de l'administration centrale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

En application de l'article 23 bis du décret précité, lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du 1er scrutin. Un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant, il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe.

Pour ce second scrutin, toute organisation

syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste. Les résultats définitifs de ces élections seront consignés dans un procès-verbal affiché dans un délai de 24 heures à compter de la fin du dépouillement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau des personnels

des bibliothèques et des musées, DPMA B6, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du bureau DPMA B6 dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

Annexe 1

CALENDRIER DES ÉLECTIONS DES CONTRACTUELS DES BIBLIOTHÈQUES

Affichage de la liste électorale dans l'établissement	Dès réception
Date limite de dépôt des listes de candidatures	Lundi 29 novembre 2004 (jusqu'à 10 h 00)
Envoi du matériel de vote	Mercredi 8 décembre 2004
Date limite d'affichage de la liste électorale dans l'établissement	Mercredi 15 décembre 2004
1er tour de scrutin	Mardi 11 janvier 2005 (jusqu'à 17 h 00)
1er dépouillement des bulletins de vote	Mercredi 12 janvier 2005
Affichage du procès-verbal des opérations électorales	Jeudi 13 janvier 2005

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR UN ÉVENTUEL 2ÈME SCRUTIN

Dépôt de listes de candidatures (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Lundi 6 décembre 2004
Scrutin (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Mardi 18 janvier 2005
Dépouillement (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Mercredi 19 janvier 2005
Dépôt de listes de candidatures (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mardi 18 janvier 2005
Scrutin (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mercredi 2 mars 2005
Dépouillement (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Jeudi 3 mars 2005

**SCRUTIN DU 11 JANVIER 2005 À LA COMMISSION CONSULTATIVE SPÉCIFIQUE
DES CONTRACTUELS DES BIBLIOTHÈQUES**

Liste des candidats présentés par :

CATÉGORIE	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
Bibliothécaires spécialistes, bibliothécaires et sous-bibliothécaires		

**ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE****NOR** : MENE0402067A
RLR : 723-1**ARRÊTÉ DU** 15-9-2004
JO DU 24-9-2004**MEN**
DESCO B1**S**uppression d'écoles annexes

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 septembre 2004, l'école élémentaire annexe 1, l'école élémentaire

annexe 2 et l'école maternelle annexe de l'IUFM de l'académie de Poitiers, situées à La Rochelle, sont supprimées.
Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2003.

Mouvement DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENB0402414Y

LETTRE DU 13-10-2004

MEN - BDC
MAE

Mission

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Le ministre des affaires étrangères
à M. Gilles Andreani, directeur du centre d'analyse
et de prévision au ministère des affaires étrangères*

■ La situation de la recherche et de l'enseignement publics dans le domaine des relations internationales a fait l'objet, au cours des années récentes, de constats convergents depuis le rapport de M. François Heisbourg réalisé en 2000 à la demande du Premier ministre. Ce rapport exposait un émiettement et un affaiblissement de l'audience internationale de la recherche et de l'enseignement français dans ce domaine, et recommandait la fédération de nos meilleures expertises à partir du système universitaire, mais dans une structure propre et adossée à celui-ci. Cet effort devait être mené de manière complémentaire au développement d'organismes de droit privé comme l'IFRI, dont l'indépendance et la qualité sont reconnues. Ces analyses ont été depuis confirmées par les réflexions poursuivies au sein du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Mais elles n'ont pas à ce jour été suivies d'effet. Or, la vitalité et le rayonnement de la pensée française sur les questions internationales sont des enjeux fondamentaux, aussi bien pour le système universitaire et de recherche, que pour notre politique étrangère. C'est pourquoi, sur la base de ces orientations et réflexions

convergentes, nous souhaitons vous confier une mission de préfiguration pour disposer au plus tôt des éléments de décision opérationnels nécessaires afin de créer une institution nationale d'enseignement et de recherche dans le domaine des relations internationales.

Ce projet s'inscrit dans les paramètres suivants :

- il devra s'agir d'une institution dotée de la masse critique intellectuelle et des moyens nécessaires pour valoriser l'enseignement et la recherche français dans un environnement international compétitif ;
- d'une institution à même d'être une force de proposition en matière de politique étrangère et de participer au débat d'idées public, sur le plan national, européen et international ;
- d'une institution fédératrice, pluridisciplinaire, associant universitaires, chercheurs et praticiens ;
- d'un centre d'excellence capable d'attirer un public d'étudiants français et étrangers au titre de la formation initiale, ainsi que de diplomates et d'opérateurs internationaux au titre de la formation permanente ;
- une institution en prise sur les réalités et les acteurs multiples de la vie internationale, susceptible d'intéresser à ses travaux les intervenants publics, mais aussi les ONG et les entreprises.

Vous vous attacherez particulièrement à faire des propositions dans les domaines suivants : l'offre de formation concernée, son contenu pluridisciplinaire et les diplômes délivrés, les priorités de recherche et les orientations

scientifiques majeures, les compétences et le profil des personnels, les postes budgétaires y compris pour l'accueil d'enseignants-chercheurs étrangers, l'organisation administrative pertinente, les modes et les moyens de fonctionnement souhaitables, les universités et organismes de recherche susceptibles de porter le projet et d'y participer. Vous tiendrez compte de la spécificité de la recherche dans le domaine des relations internationales et de l'objectif d'une forte présence internationale.

Ce travail de définition opérationnelle associera nos deux ministères. Pour mener à bien votre mission, vous vous entourez des spécialistes reconnus de votre choix. Votre réflexion et vos propositions devront reposer sur la consultation de centres d'expertises et de personnalités reconnues, dans l'université, le

système public de recherche et les autres parties prenantes intéressées à ce projet. Vous travaillerez en étroite coordination avec la direction des enseignements supérieurs et la direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La priorité devra être donnée à une mise en œuvre dès le second semestre 2005 : votre rapport devra donc nous être remis **au plus tard le 15 décembre prochain.**

Fait à Paris, le 13 octobre 2004

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

Le ministre des affaires étrangères
Michel BARNIER

NOMINATION

NOR : MENB0402415Y

LETTRE DU 13-10-2004

MEN - BDC
MAE

Mission

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Le ministre des affaires étrangères
à M. Frédéric Bozo, professeur à l'université de Nantes*

■ La situation de la recherche et de l'enseignement publics dans le domaine des relations internationales a fait l'objet, au cours des années récentes, de constats convergents depuis le rapport de M. François Heisbourg réalisé en 2000 à la demande du Premier ministre. Ce rapport exposait un émiettement et un affaiblissement de l'audience internationale de la recherche et de l'enseignement français dans ce domaine, et recommandait la fédération de nos meilleures expertises à partir du système universitaire, mais dans une structure propre et adossée à celui-ci. Cet effort devait être mené de manière complémentaire au développement d'organismes de droit privé comme l'IFRI, dont l'indépendance et la qualité sont reconnues. Ces analyses ont été depuis confirmées par les réflexions poursuivies au sein du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'éducation nationale, de

l'enseignement supérieur et de la recherche. Mais elles n'ont pas à ce jour été suivies d'effet. Or, la vitalité et le rayonnement de la pensée française sur les questions internationales sont des enjeux fondamentaux, aussi bien pour le système universitaire et de recherche, que pour notre politique étrangère. C'est pourquoi, sur la base de ces orientations et réflexions convergentes, nous souhaitons vous confier une mission de préfiguration pour disposer au plus tôt des éléments de décision opérationnels nécessaires afin de créer une institution nationale d'enseignement et de recherche dans le domaine des relations internationales.

Ce projet s'inscrira dans les paramètres suivants :

- il devra s'agir d'une institution dotée de la masse critique intellectuelle et des moyens nécessaires pour valoriser l'enseignement et la recherche français dans un environnement international compétitif ;
- d'une institution à même d'être une force de proposition en matière de politique étrangère et de participer au débat d'idées public, sur le plan national, européen et international ;
- d'une institution fédératrice, pluridiscipli-

naire, associant universitaires, chercheurs et praticiens ;

- d'un centre d'excellence capable d'attirer un public d'étudiants français et étrangers au titre de la formation initiale, ainsi que de diplomates et d'opérateurs internationaux au titre de la formation permanente ;

- une institution en prise sur les réalités et les acteurs multiples de la vie internationale, susceptible d'intéresser à ses travaux les intervenants publics, mais aussi les ONG et les entreprises.

Vous vous attacherez particulièrement à faire des propositions dans les domaines suivants : l'offre de formation concernée, son contenu pluridisciplinaire et les diplômes délivrés, les priorités de recherche et les orientations scientifiques majeures, les compétences et le profil des personnels, les postes budgétaires y compris pour l'accueil d'enseignants-chercheurs étrangers, l'organisation administrative pertinente, les modes et les moyens de fonctionnement souhaitables, les universités et organismes de recherche susceptibles de porter le projet et d'y participer. Vous tiendrez compte de la spécificité de la recherche dans le domaine des relations

internationales et de l'objectif d'une forte présence internationale.

Ce travail de définition opérationnelle associera nos deux ministères. Pour mener à bien votre mission, vous vous entourez des spécialistes reconnus de votre choix. Votre réflexion et vos propositions devront reposer sur la consultation de centres d'expertises et de personnalités reconnues, dans l'université, le système public de recherche et les autres parties prenantes intéressées à ce projet. Vous travaillerez en étroite coordination avec la direction des enseignements supérieurs et la direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La priorité devra être donnée à une mise en œuvre dès le second semestre 2005 : votre rapport devra donc nous être remis **au plus tard le 15 décembre prochain**.

Fait à Paris, le 13 octobre 2004

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON
Le ministre des affaires étrangères
Michel BARNIER

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0402209V

AVIS DU 14-10-2004
JO DU 14-10-2004

**MEN
DE** A2

Directeur du **CROUS** de **Toulouse**

■ L'emploi de directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Toulouse (groupe I) est à pourvoir à compter du 1er janvier 2005.

Le CROUS de Toulouse est un établissement public administratif régi par le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires. L'académie accueille 113 182 étudiants dont 27 953 boursiers. Les services du CROUS sont présents sur cinq sites : Albi, Blagnac, Castanet-Tolosan, Tarbes, Toulouse.

Il est doté d'un budget primitif de 35,10 millions d'euros, de 127 emplois de personnels IATOS et de 549 personnels ouvriers contractuels de droit public. L'offre de logements s'élève à 7 630 lits répartis sur 21 résidences, le nombre annuel de repas servis à environ 2 196 000.

Le directeur est chargé de l'élaboration de la politique de l'établissement et veille à sa mise en œuvre.

Le candidat retenu devra posséder, outre une solide expérience en matière de gestion administrative et financière, l'animation d'équipes et la conduite de projets, des qualités relationnelles, d'organisation et de négociation.

Cet emploi, qui relève du groupe I des emplois de directeur de CROUS, est doté de l'échelonnement indiciaire 841, hors échelle lettre A.

Il est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;
- aux fonctionnaires titulaires justifiant d'au

moins huit années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est égal ou supérieur à l'indice brut 985 et qui ont atteint l'indice brut 728 ;

- aux sous-directeurs du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ayant exercé cette fonction pendant un an au moins ;

- aux directeurs de centre local des œuvres universitaires et scolaires (CLOUS) ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté de promotion, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement :

- à la rectrice de l'académie de Toulouse, impasse Saint-Jacques, 31073 Toulouse cedex, tél. 05 61 36 40 00, fax 05 61 52 80 27 ;

- au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront, dans le message d'accompagnement du

courriel, l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade et leur échelon.
Des informations complémentaires sur

l'emploi de directeur de CROUS (statut, rémunération) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens/>).

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0402329V

AVIS DU 15-10-2004

**MEN
DE B2**

Directeur de l'antenne du CIEP à la Réunion

■ Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, procède au recrutement du directeur de son antenne à la Réunion située au Tampon. Le poste est à pourvoir au 1er novembre 2004. Le titulaire du poste, appartenant à un corps d'inspection de l'éducation nationale, d'enseignement ou contractuel, sera chargé de valoriser et faire connaître dans la zone de l'Océan Indien les savoir-faire et les services qu'offre le CIEP.

Résidant dans l'académie de la Réunion, il animerà une équipe d'une dizaine de personnes.

Ses missions porteront sur :

- la participation à la définition et la mise en œuvre, à la Réunion, de la coopération internationale et européenne dans la zone géographique ;
- la conception, la conduite et la coordination

des programmes de formation en français organisés au centre du Tampon ;

- le développement à la Réunion et dans la zone géographique des activités d'ingénierie éducative organisées par le CIEP.

Le candidat devra :

- avoir une expérience confirmée de la gestion administrative ;
- avoir une bonne connaissance de l'action internationale, en particulier dans le champ de la coopération multilatérale en éducation ;
- avoir une expérience confirmée de l'encadrement, une capacité d'organisation et d'animation, le sens des relations humaines.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, à M. le directeur du Centre international d'études pédagogiques, 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, tél.01 45 07 60 00, fax 01 45 07 60 01, mél. : prevos@ciep.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0402364V

AVIS DU 19-10-2004

**MEN
DPMA B4**

nfirmier(e) au MEN

■ Un poste d'infirmier(e) est vacant au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au service médical de prévention en faveur des personnels de l'administration centrale.

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, et des trois dernières fiches de notation devront parvenir sur papier libre **au plus tard trois semaines** après la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, sous-direction des personnels ingé-

niers, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP, tél.01 55 55 35 41, télécopie 01 55 55 16 41.

Les candidatures devront impérativement être complétées par une fiche de renseignement qui sera envoyée à la demande par le service ci-dessus désigné.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le docteur Monique Benezet, responsable du service médical de l'administration centrale, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 12 11 ou 01 55 55 19 75.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0402323V

AVIS DU 15-10-2004

MEN
DPE B5

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la défense - rentrée 2005

A - Établissements militaires situés en France

Ces postes seront pourvus par la voie du détachement.

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des chefs d'établissements, **au plus tard dans un délai de six semaines** à compter de la date de publication du présent avis au B.O.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'établissement qui aura retenu leur attention.

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
École spéciale militaire et école militaire interarmes Coëtquidan 56381 Guer cedex Tél. 02 97 70 72 02 ou 02 97 70 75 25	agrégé	anglais	2
	agrégé	espagnol	1
	agrégé	arabe	1
	agrégé	histoire	2
	agrégé	lettres modernes	1
Lycée militaire d'Aix-en-Provence 13, boulevard des Poilus 13617 Aix-en-Provence cedex 1 Tél. 04 42 17 12 05	agrégé	mathématiques	2
	classes préparatoires		
	agrégé	chimie	1
	classes préparatoires (PC et PCSI)		
	agrégé	lettres modernes	1
	classes préparatoires (économie)		
	agrégé	sciences physiques	2
	classes préparatoires		
	certifié	génie mécanique	1
	certifié	mathématiques	1
Lycée militaire d'Autun BP 136 71403 Autun cedex Tél. 03 85 86 55 48	second cycle		
	et classes préparatoires		
	certifié	sciences physiques	1
	certifié	italien	1
	second cycle		
	et classes préparatoires		
	agrégé	philosophie	1
	classes préparatoires		
	et second cycle		
	agrégé	sciences physiques	1
classes préparatoires			
certifié	lettres classiques ou modernes	2	
certifié	sciences économiques et sociales	2	
certifié	mathématiques	1	
certifié	documentation	1	

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
École militaire de haute montagne BP 121 74403 Chamonix cedex Tél. 04 50 53 76 99	professeur (titulaire du brevet d'État d'alpinisme guide de haute montagne)	éducation physique et sportive (instructeur en montagne)	4
Lycée militaire de Saint-Cyr BP 101 78211 Saint-Cyr-l'École cedex Tél. 01 30 85 88 10	agrégé classes préparatoires (MP et PSI)	sciences physiques	2
	agrégé classes préparatoires (PSI)	mathématiques	1
	agrégé classes préparatoires (MPSI)	mathématiques	1
	agrégé classes préparatoires (ECO)	mathématiques	1
	agrégé classes préparatoires (lettres)	mathématiques philosophie	1 1
	agrégé classes préparatoires (lettres)	géographie	1
	agrégé classes préparatoires	génie mécanique	1
	certifié	sciences physiques	2
	certifié	mathématiques	1
	certifié	philosophie	1
	certifié	histoire-géographie	1
	certifié	sciences économiques et sociales	1
	certifié	espagnol	2
	certifié	russe	1
	classes préparatoires et second cycle conseiller d'orientation- psychologue classes préparatoires et second cycle		
École nationale des sous-officiers d'active 79404 Saint-Maixent-l'École cedex Tél. 05 49 76 82 99	certifié	histoire-géographie	3
	certifié	anglais	2

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
Prytanée national militaire La Flèche 72208 La Flèche cedex Tél. 02 43 48 67 31	agrégé	mathématiques	1
	classes préparatoires		
	agrégé	sciences physiques	2
	classes préparatoires		
	agrégé	génie mécanique	2
	classes préparatoires		
	agrégé	anglais	1
	classes préparatoires		
	agrégé	allemand	1
	classes préparatoires		
	agrégé	géographie	1
	classes préparatoires conseiller principal d'éducation		
certifié	espagnol	1	
certifié	anglais	1	
certifié	sciences économiques et sociales	1	
	certifié	lettres modernes	1
	certifié	sciences physiques	1
	certifié	histoire-géographie	1
École des pupilles de l'air BP 33 Montbonnot-Saint-Martin 38330 Saint-Ismier Tél. 04 76 90 32 34	agrégé	sciences physiques (option chimie)	1
	classes préparatoires et second cycle		
	agrégé classes préparatoires et second cycle	lettres modernes	1
	certifié		
Base aérienne 702 de Bourges Avord 18490 Avord-Air Tél. 02 48 69 13 05	certifié	anglais	1
	certifié		
École navale Lanvéoc-Poulmic 29240 Brest Naval Tél. 02 98 23 41 05	agrégé	sciences économiques et sociales	1
	certifié	anglais	2
	certifié	lettres classiques	1
Centre d'instruction naval Lycée naval 29240 Brest Naval Tél. 02 98 22 29 36	agrégé	sciences physiques	2
	classes préparatoires (maths sup.)		
	agrégé	sciences physiques	1
	second cycle et classes préparatoires (maths sup.)		
	agrégé	génie mécanique	1
	classes préparatoires (maths sup.)		
	agrégé	génie mécanique + connaissances en génie électrique	1
	certifié	sciences de la vie et de la Terre	1
certifié	sciences économiques et sociales	1	

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
Centre d'instruction naval (suite) Lycée naval 29240 Brest Naval Tél. 02 98 22 29 36	certifié certifié certifié technicien de laboratoire second cycle et classes préparatoires	mathématiques anglais histoire-géographie sciences physiques spécialisé en chimie	1 1 2 1
Centre d'instruction naval École de maistrance 29240 Brest Naval Tél. 02 98 22 90 65	certifié (STS-IUT)	lettres modernes	1
École des applications militaires de l'énergie atomique BP 19 50115 Cherbourg Naval Tél. 02 33 92 56 98	certifié classes préparatoires	mathématiques	1
Centre d'instruction naval BP 500 83800 Toulon Naval Tél. 04 94 11 45 39	certifié BTS certifié BTS certifié BTS certifié BTS certifié BTS	génie électrique option électrotechnique et énergie physique appliquée génie électrique mathématiques anglais technologie : construction électrique	1 1 2 1 2 1
École interarmées du renseignement et des études linguistiques 67071 Strasbourg cedex Tél. 03 90 23 31 45	certifié certifié	anglais allemand	1 1
Centre militaire de formation professionnelle BP n° 309 85206 Fontenay-le-Comte cedex Tél. 02 51 53 46 50	professeur de lycée professionnel ou PEGC professeur des écoles ou PEGC	maths-physique maths-physique	1 1
École du service de santé des armées BP 43 69998 Lyon Armées Tél. 04 72 36 41 59 ou 04 72 36 40 09	agrégé ou certifié (classes préparatoires)	sciences physiques	1

N.B. : Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres postes d'enseignement sont susceptibles de devenir vacants après la publication du présent communiqué. Peuvent faire acte de candidature, les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

B - Service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne

Ces postes sont à pourvoir par la voie du détachement.

Le dossier de candidature est à demander au service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (SEFFECSA), SP 69 534-00595 Armées (tél. 00 49 771 856 35 52).

Les candidats sont priés de joindre à leur demande, selon le cas, six timbres postes, au tarif en vigueur.

Le dossier, dûment rempli, doit parvenir en retour au SEFFECSA, par la voie hiérarchique, **pour le 1er février 2005**, délai de rigueur.

La durée de détachement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable une fois pour une durée équivalente.

Un poste de professeur des écoles est ouvert au SEFFECSA en qualité de conseiller pédagogique auprès du chef du service.

Second degré

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
Collège de Donaueschingen	agrégé ou certifié certifié	arts plastiques	1
		sciences de la vie et de la Terre	1
	certifié certifié PEGC ou professeur de lycée professionnel certifié	histoire-géographie	1
		documentation	1
		lettres-anglais	1
		lettres modernes (1)	1

(1) Un complément de service est demandé en allemand et en éducation musicale.

Premier degré

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
École élémentaire Mullheim	professeur des écoles professeur des écoles	directeur d'école	1
		adjoint	1
École élémentaire Donaueschingen	professeur des écoles professeur des écoles professeur des écoles	directeur d'école	1
		adjoint	1
		adjoint - TR	1
École élémentaire Saarburg-Trèves	professeur des écoles	adjoint	3
École élémentaire Villingen	professeur des écoles professeur des écoles	directeur d'école	1
		adjoint	6
École élémentaire Immendingen	professeur des écoles	adjoint	2

N.B. : Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres postes d'enseignement sont susceptibles de devenir vacants après la publication du présent communiqué. Peuvent faire acte de candidature, les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.